UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

APPLICATION

DES

PRINCIPES INTERNATIONAUX

DANS LA

CONDUITE DE LA GUERRE ITALO-TURQUE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES POLITIQUES

PAR

Albert-L. PENCHINAT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1914

APPLICATION

DES

PRINCIPES INTERNATIONAUX

DANS LA

CONDUITE DE LA GUERRE ITALO-TURQUE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

APPLICATION

DES

PRINCIPES INTERNATIONAUX

DANS LA

CONDUITE DE LA GUERRE ITALO-TURQUE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES POLITIQUES

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

Albert-L. PENCHINAT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1914

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. **Brémond,** Doyen, professeur de Droit administratif.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile (suppléé).

Moye, professeur de Droit international public.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel (suppléé).

Rist, professeur d'Economie politique (suppléé).

Germain-Martin, professeur d'Economie politique.

Morin, professeur de Droit civil approfondi.

Bridrey, professeur de Droit romain.

Nogaro, professeur adjoint (suppléé).

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Perrot, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

Loubers, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

Moride, chargé de cours complément. d'Économie politique.

Dubois, chargé de cours de Droit constitutionnel.

Vigié, Doyen honoraire.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. **Moye**, *président.*
Charmont.
Loubers. } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

APPLICATION

DES

PRINCIPES INTERNATIONAUX

DANS LA

CONDUITE DE LA GUERRE ITALO-TURQUE

INTRODUCTION

Le droit international a pour but d'étudier les rapports entre les Etats et de dégager les principes qui régissent ces rapports.

Deux points essentiels, et qui dérivent de sa nature même, le différencient du droit interne : il est dépourvu de sanction, et, en un certain sens, de certitude.

En effet, le droit interne, qui est appliqué au sein d'un Etat, est, par définition, formulé par une autorité quelconque qui; par des mesures plus ou moins énergiques, par des sanctions, en assure l'application. Il présuppose un pouvoir supérieur aux individus et pouvant les contraindre à se conformer aux lois.

Au contraire, nulle autorité ne se trouve, qui, supérieure aux Etats dont la souveraineté est le principal attribut, puisse réglementer leurs rapports de façon obligatoire. Si donc un droit international existe, et c'est là une évidence, c'est par l'acceptation librement consentie des Etats qui ont conscience de sa nécessité. Cette nécessité s'affirme d'autant plus que les rapports entre les Etats prennent une importance plus considérable.

Nous trouvons donc, dans une simple question d'opportunité, la raison du droit international, ainsi que le motif, qui, à défaut de sanction, en rend possible l'application.

D'ailleurs, l'Histoire nous enseigne qu'un droit des gens, plus ou moins vague, a toujours présidé aux rapports entre les Etats, lors même que ces rapports étaient peu fréquents. Dans notre civilisation moderne où l'intensité des relations internationales croît de jour en jour, où la solidarité entre les nations s'affirme sans cesse sous tant de formes différentes, l'on ne peut concevoir un Etat qui déclarerait inexistants les principes admis du droit international, ou qui voudrait les ignorer sous prétexte qu'ils sont dépourvus de sanctions immédiates. Un tel Etat deviendrait, en effet, un véritable danger pour toutes les autres nations, et s'exposerait à de terribles représailles.

Un droit international existe donc, mais, de même qu'aucune autorité ne le sanctionne, aucun législateur souverain ne l'a codifié. Il est donc essentiellement coutumier et les règles en sont éta-

blies à la fois par les travaux des jurisconsultes et par la conduite des Etats. Cette dernière source est de beaucoup la plus importante, la doctrine ne faisant, en droit international, comme en droit interne, qu'ordonner les principes qui sont déjà dans les mœurs.

Il convient donc d'étudier attentivement les rapports des Etats entre eux pour en déduire la formule des règles qui les inspirent, règles qui trouvent leur raison d'être dans cet assentiment général, ce consentement unanime des Etats que nous avons dit être la base du droit international. Un principe juridique reçoit ici une nouvelle autorité à chacune de ses applications; il est, au contraire, près de disparaître s'il est systématiquement violé; respecté en toutes circonstances, il prendra une telle valeur qu'il pourra être considéré comme immuable et définitivement acquis. Lorsque toutes les règles internationales seront parvenues en ce dernier état, le droit des gens aura acquis une stabilité comparable à celle du droit interne, mais c'est là un idéal auquel il n'est pas encore parvenu, et ce n'est que sur quelques rares points qu'il a pu être codifié.

Il nous paraît, en conséquence, que ce sont principalement les méthodes de la science historique qui doivent être utilisées pour dégager l'état actuel du droit international et pour apprécier son évolution. C'est dans cet esprit que nous avons entrepris le présent travail.

CHAPITRE PREMIER

CAUSES GÉNÉRALES DE LA GUERRE. — SA NATURE. DÉCLARATION DE GUERRE

§ 1er *Causes de la guerre* : Politique italienne d'expansion dans le bassin de la Méditerranée. — Origines des visées de l'Italie sur la Tripolitaine.
§ 2. *Nature de la guerre :* Divisions générales. — Valeur de la théorie impérialiste.
§ 3. *Déelaration de guerre* : Son utilité en général. — Ultimatum italien. — Sa forme et son application.

§ 1. Exposé des Causes de la Guerre

La guerre qui a éclaté le 26 octobre 1911 entre l'Italie et la Turquie a ses racines à la fois dans l'histoire contemporaine de l'Italie et dans le plus profond de l'âme italienne. Ses causes premières ne furent pas sans influencer parfois la manière dont elle fut menée par l'Italie. Aussi, avant d'examiner les questions de droit international que ce conflit a soulevées, nous allons récapituler les circonstances qui l'ont fait éclater. Alors même que c'est au point de vue exclusif du droit international que nous nous proposons d'étudier cette guerre, il convient d'examiner les questions historiques lorsqu'elles réfléchissent sur la solution des questions juridiques. Et il nous paraît que, bien souvent, l'at-

titude de l'Italie en face de problèmes relevant du droit international fut influencée par toutes les raisons de sentiment et d'intérêt qui l'avaient lancée à la conquête de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque.

C'est qu'en effet, le conflit italo-turc n'a pas été déclanché par des faits positifs, ni provoqué par des circonstances précises : il fut plutôt le résultat d'une politique déjà ancienne, la réalisation d'un long travail diplomatique et l'expression de l'idéal d'un peuple.

« Les aspirations de l'Italie à une hégémonie » méditerranéenne datent de fort loin ; des publi- » cistes italiens essayent de les légitimer en les » rattachant aux droits historiques dont l'Italie » aurait hérité de Rome, maîtresse de la Méditer- » rannée. Un périodique italien arbore comme ti- » tre l'ancienne appellation romaine de cette mer : » *Mare nostrum* et tout le parti nationaliste de l'I- » talie voudrait que l'Italie puisse reprendre cette » formule pour son propre compte (1). »

Sans s'arrêter à ces illusions, dont un parti politique italien a fait son programme, mais qui se brisent en fait devant les résultats acquis au XIX^e^ siècle par la France et l'Angleterre dans le bassin de la Méditerranée, il convient de remarquer que Bismarck avait encouragé une politique ita-

---

(1) V. Stéph. Piot. Le nationalisme italien à propos de l'expédition de Tripoli. In *Revue des Sciences politiques*, 1912, p. 204.

lienne basée sur de telles aspirations, comme en témoigne une lettre de Bismarck à Mazzini (1) : « L'empire de la Méditerranée appartient incontestablement à l'Italie qui possède deux fois plus de côtes que la France, il doit être la constante préoccupation de l'Italie, la pensée fondamentale du cabinet florentin... (2) ».

Ces déclarations résument encore aujourd'hui l'idéal de tout Italien. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux quotidiens italiens lors de la déclaration de guerre à la Turquie ; tous, sans distinction d'opinion, expriment leur joie de voir se réaliser ce qu'ils considèrent comme la destinée de l'Italie.

« Mais ce n'est que plus récemment que ces vi-
» sées italiennes se fixèrent sur la Tripolitaine.
» C'est la Tunisie que, tout d'abord, convoita l'Ita-
» lie. Aussi, lorsqu'avec une promptitude digne
» d'admiration, la France se décida à assurer la
» protection de ses intérêts en Tunisie par l'occu-
» pation de ce territoire, le Gouvernement italien
» fut-il profondément déçu de voir lui échapper
» ce qu'il considérait comme devant nécessaire-
« ment lui revenir (3). » Cette déception, que partagea l'opinion publique italienne, et qui n'est pas

---

(1) Citée par Barclay. The Turco-Italian war. London 1912, p. 15.

(2) D'après la politique secrète italienne (1863-70). par Diamilla Mulla.

(3) Cours de M. Moye pour le doctorat. Montpellier, 1911-12.

encore éteinte aujourd'hui (1), précipita l'Italie dans l'alliance austro-allemende.

Six ans plus tard, l'Angleterre occupait l'Egypte; le seul rivage méditerranéen que pouvait convoiter l'Italie, sans entrer en conflit avec une grande puissance, était la Tripolitaine. Aussi bien la diplomatie italienne commença dès lors à s'assurer ce territoire. Dès 1890, Crispi fit part à l'Allemagne et à l'Angleterre de ces ambitions en les légitimant par le danger que ferait courir à l'équilibre méditerranéen, l'extension de la conquête française dans le N.-E. de l'Afrique (2). Mais l'Angleterre, surtout, lui conseilla de temporiser, et Crispi renversé, l'activité conquérante de l'Italie se détourna-t-elle vers l'Abyssinie.

La défaite d'Adoua, suivie du traité d'Addis-Ababa (1er mars 1896), consacrant l'indépendance de l'Abyssinie, rejeta l'Italie à la conquête de colonies en Méditerranée. L'approbation de ces desseins par la France fut l'œuvre de la diplomatie italienne à partir de 1896. A cette date, le marquis Visconti-Venosta inaugurait une politique de rapprochement avec la France en faisant aboutir la révision du traité italo-tunisien et, en 1902, la France, soucieuse d'avoir les mains libres au Maroc, reconnaissait les droits de l'Italie sur Tri-

---

(1) V. *Giornale d'Italia*, 4 sept. 1911. « L'occupation de la Tunisie par les Français c'était la plus belle espérance de notre peuple qui était trompée ».

(2) Mémoires de Crispi. Cité dans le *Temps*, 19 déc. 1911.

poli en échange du désintéressement de cette puissance dans le N.-O. de l'Afrique.

Cette préparation diplomatique de la conquête tripolitaine était stimulée par des causes économiques qui militaient en faveur d'une politique coloniale immédiate. Il était de l'intérêt du Gouvernement italien de détourner vers un de ses territoires les flots des émigrants italiens qui vont chaque année apporter aux deux Amériques et à l'Afrique du Nord leur force de travail inemployée chez eux. Il est permis de se demander s'il n'aurait pas mieux valu occuper tous ces bras à la mise en valeur de l'Italie elle-même, dont plusieurs régions sont incultes; mais il est naturel que l'Italie désirât user pour elle-même de son émigration sans cesse accrue.

Enfin l'opinion publique italienne, qui s'était montrée si hostile à l'expédition d'Abyssinie, fut entraînée par la propagande du parti nationaliste, et des publicistes, tels que Corradini. S. Sighele, Maraviglia, employèrent leur talent à faire admettre l'idée de la plus « grande Italie » (1).

On peut ajouter à ces causes premières quelques circonstances, moins immédiates qui précipitèrent l'expédition italienne. L'établissement du protectorat de la France sur le Maroc attirait l'attention sur le partage de la Méditerranée et engageait l'I-

---

(1) C'est encore le titre d'un journal de ce parti. V. L'Europe et la guerre italo-turque, par R. Pinon. In *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1912.

talie à réclamer sa part. D'autre part, le ministère Giolitti, très ébranlé par les attaques de la droite contre ses projets de monopole des assurances et de suffrage universel (celui-ci réalisé), avait besoin d'une diversion à l'extérieur. Enfin des influences privées ont aussi, pour une part, considérable peut-être, poussé à la conquête tripolitaine. La Banco di Roma, dont on retrouvera la trace dans les pourparlers de paix, en novembre 1912, avait d'importants intérêts en Tripolitaine où elle avait acquis d'immenses terrains; l'incurie de l'administration turque l'empêchait de les faire valoir à son gré et elle avait tant à gagner dans l'annexion italienne de ces provinces ottomanes, qu'il est permis de penser qu'elle ne fut pas étrangère à la campagne de presse qui, en septembre 1911, surexcita l'opinion italienne en faveur de la conquête de Tripoli (1).

§ 2. Nature de la Guerre

Les guerres ont été classées par les anciens auteurs selon leur nature propre, et, bien que la doctrine moderne attache une moindre importance à ce genre de classification, il n'en reste pas moins qu'elle présente un certain intérêt au point de vue juridique, et surtout pour apprécier la légitimité du conflit.

---

(1) V. Chronique internat. de F. Challaye dans la *Revue du mois*, 1912, p. 639. V. aussi bulletin financier du *Temps*, 23 sept. 1912.

C'est ainsi que l'on distingue tout d'abord les guerres offensives et défensives, encore que celui qui soutient une guerre défensive puisse être l'agresseur en attaquant le premier son adversaire qui le provoque.

Les guerres d'Etat à Etat ou guerres publiques, qui sont les seules qui intéressent le droit international, s'opposent aux guerres civiles qui surgissent au sein d'une même nation entre partis politiques différents. Elles s'opposent aussi aux guerres privées, celles-ci, juridiquement, sont en dehors du droit des gens qui ne reconnaît le droit de guerre qu'aux Etats souverains et non plus à de simples particuliers, comme au Moyen-Age.

Enfin les guerres sont légitimes ou illégitimes, d'abord selon qu'elles se déroulent en respectant ou non les lois de la guerre, ensuite et surtout d'après les causes qui les déterminent.

Ce dernier aspect de la guerre est peut-être le plus important et c'est celui sur lequel on ne porte que des jugements subjectifs et incertains. Pour apprécier, en effet, si une guerre est légitime au point de vue de l'attaque ou la défense, on ne peut que formuler des règles purement théoriques : l'attaque doit être justifiée par des faits suffisamment graves de l'adversaire et ne doit avoir lieu que tout espoir d'arrangements pacifiques étant abandonné ; d'autre part, la défense doit être proportionnée à l'attaque. Le vague de ces formules en permet une application fort élastique par les belligérants qui pourront toujours s'en servir pour justifier leur

conduite. On pourra ainsi arriver, avec des auteurs allemands, à considérer comme juste une guerre entreprise, pour réaliser la mission d'un Etat, c'est-à-dire pour assouvir son ambition. Seul un juge, dégagé de toute préoccupation ou de tout préjugé patriotique, pourra porter sur une gurre une appréciation impartiale et déclarer si les belligérants ont agi vraisemblablement en conformité avec le droit des gens et même la morale internationale. De plus, les circonstances qui environnent la genèse d'une guerre doivent entrer en ligne de compte dans un pareil jugement; or, ces circonstances peuvent rester ignorées ou mal connues des historiens, elles peuvent aussi avoir une portée différente que celle qu'on est tenté de leur attribuer.

D'après ces principes généraux, on peut déterminer la nature du conflit qui nous occupe et qui fut évidemment une guerre publique.

La Turquie eut à soutenir une guerre défensive dans toute l'acception du terme, puisqu'elle lutta pour défendre son territoire, sans avoir donné par son attitude antérieure aucun motif valable qui pût justifier l'attaque italienne.

Il en résulte qu'au point de vue ottoman, la légitimité du conflit ne pouvait être mise en doute, car c'est un des droits les plus essentiels d'un Etat que de faire respecter l'intégrité de son territoire.

Au point de vue adverse, les mêmes arguments indiquent que l'Italie soutint une guerre offensive, régulièrement engagée quant à sa forme, mais dont la légitimité est d'autant plus contestable que l'on

ne peut présenter aucune justification juridique de l'attaque italienne (1).

Enfin, et à un autre point de vue, nous sommes conduits à examiner la légitimité de cette guerre.

Une guerre n'est juste, a dit Montesquieu (2), que lorsqu'elle est un moyen de défense des droits de l'Etat; « lorsqu'elle est entreprise pour obtenir justice », avait dit Grotius. L'Italie avait-elle envoyé à la Turquie son ultimatum du 26 octobre 1911 pour « réaliser ses droits par la force » ? Non, évidemment, car aucun véritable *casus belli* n'est invoqué dans cette note, et l'Italie n'avait aucun droit positif sur la Tripolitaine. La guerre italo-turque ne fut aucunement la réalisation d'un droit; ce fut (3) « un phénomène d'opinion sorti de la rencontre d'un puissant courant d'idéalisme national avec certaines circonstances particulières de politique intérieure et extérieure » et nous ajouterons d'intérêts privés, une guerre d'expansion natio-

---

(1) D'autre part, le souci constant des Italiens de limiter les hostilités aux territoires qu'ils se proposaient d'annexer, la publicité qu'ils donnèrent à cette intention par leur note circulaire du 29 septembre 1911 aux puissances balkaniques (*Temps*, 30 septembre) et par leurs assurances officieuses à l'Autriche, enfin la localisation effective de tout acte de guerre important en Afrique, ont fait considérer ce conflit comme une expédition coloniale italienne.

(2) Esprit des lois, liv. X, chap. II, al. 1 à 5. « Le droit de la guerre dérive de la nécessité ».

(3) *Revue des Deux-Mondes*, n° 1, juin 1912. « L'Europe et la guerre italo-turque par René Pinon.

nale, ce qu'on appelle en un mot, une guerre d'impérialisme. L'époque contemporaine nous a offert le spectacle d'un conflit déchaîné pour les mêmes raisons sentimentales et intéressées non juridiques. Nous voulons parler de la guerre anglo-boer de 1898 qui présente un remarquable parallélisme, quant à ses origines, avec celle qui nous occupe (1).

En Angleterre, comme en Italie, toutes considérations de légitimité, de justice, sont délibérément mises de côté, l'opinion publique est entièrement favorable, la presse, son guide et son reflet à la fois, prépare et entretient l'enthousiasme, des entreprises financières (2) ont beaucoup à gagner à la conquête future et ne restent certainement pas étrangères à la surexcitation des masses, non plus qu'à la décision du gouvernement et, le seul essai possible de justification aux yeux du monde civilisé de l'expédition italienne, fut d'invoquer, tout comme on l'a fait pour la guerre anglo-boer, la théorie de la supériorité sociale ou de l'impérialisme qui, suivant les nobles paroles de Despagnet (3), paroles que nous ne pouvons faire mieux que de reproduire, n'est qu' « ...une combinaison

---

(1) La seule différence, plus apparente que réelle, est que les Boers furent en droit les agresseurs en déclarant les premiers une guerre qui, à leur endroit, était défensive.

(2) La De Beers C° était en 1899 aussi intéressée à la conquête du Transvaal par l'Angleterre que la Banco di Roma en 1911 à celle de la Tripolitaine par l'Italie.

(3) *Revue générale de Droit international*, t. VII, p. 169.

et manière nouvelle de réaliser par la force des visées intéressées. Dans ce domaine..., le droit international ne peut qu'émettre des protestations lorsqu'il est méconnu... N'ayant pas la ressource du droit légitimement invoqué qui seul peut consoler de la défaite, il ne reste aux partisans de cette théorie, que la critique des admirateurs de la force en cas d'insuccès... faute de l'approbation des jurisconsultes..., il leur faut, pour obtenir celle des politiciens et des populations qu'ils représentent, le succès qui est la seule raison d'être de leur entreprise ».

Il nous semble que ce magistral jugement peut s'appliquer en tous points à la guerre que nous envisageons. A l'honneur de toute l'Europe, de semblables protestations s'élevèrent partout, et, chose étrange, les auteurs anglais furent parmi ceux qui protestèrent le plus énergiquement contre « l'agression italienne », tant il est vrai que les principes du droit international sont plus faciles à déterminer pour les autres qu'à appliquer.

§ 3. Déclaration de guerre

La nécessité d'une déclaration de guerre précédant l'ouverture des hostilités est un des points de droit international qui donne lieu aux plus ardentes controverses, et cependant, il semble que ce point doive être universellement admis par les Etats dans leurs rapports entr'eux qu'aucun acte d'hostilité n'ait lieu sans un avertissement préa-

lable. Les raisons qui commandent un tel avertissement sont, en effet, particulièrement importantes.

Pour empêcher que des incidents de frontière, non autorisés par les Gouvernements, ne dégénèrent en hostilités générales, pour déterminer le moment à partir duquel les belligérants et les neutres doivent remplir les devoirs que la guerre leur impose, pour permettre enfin des essais d'arrangements pacifiques ou des tentatives de médiation, une déclaration de guerre préalable à l'engagement des hostilités est indispensable.

Si l'on admet l'inutilité d'une telle déclaration, on crée une situation internationale aussi instable qu'équivoque. La possibilité pour les Etats d'attaquer ou d'être attaqués, sinon sans motifs, du moins pour des incidents insignifiants, qu'il serait possible de résoudre pacifiquement, produirait, sans nul doute, une méfiance réciproque et continue entre les nations, une incertitude pénible dans les rapports des particuliers au point de vue commercial et social, et enfin une propension aux attaques brusques et déloyales.

Aussi bien ces inconvénients avaient été relevés dès l'antiquité, puisque, chez les Romains, toute guerre devait être précédée d'une déclaration solennelle dont la procédure était fixée par le droit fétial. De même, au Moyen-Age, l'envoi de lettres de défi constituait le prélude nécessaire des hostilités. Il faut arriver jusqu'aux temps modernes pour constater des attaques sans déclaration de

guerre: c'est ainsi que commencèrent la plupart des guerres maritimes que soutint l'Angleterre au XVIII[e] siècle. Mais c'est seulement à l'époque contemporaine qu'un corps de doctrine se constitua, surtout chez les auteurs anglais ou américains, pour ériger cette pratique en théorie, en soutenant que la déclaration de guerre était superflue, nuisible même.

Voici comment les protagonistes de cette théorie soutiennent leur opinion qui, si elle était adoptée par la pratique internationale, marquerait, à notre avis, un recul de la civilisation. La déclaration de guerre est inutile, disent-ils, pour fixer le moment où les hostilités commencent, car le premier acte d'agression détermine cet instant sans hésitation possible. De plus, aucun délai n'étant imparti entre la déclaration de guerre et l'ouverture des hostilités, les attaques brusquées sont possibles même avec déclaration préalable. Enfin la rapidité d'attaque étant un facteur important de la guerre moderne, il convient de ne pas ralentir les opérations militaires par des formalités inutiles.

Ces arguments, vrais en eux-mêmes, ne peuvent pas prévaloir contre les inconvénients qui résulteraient de l'ouverture des hostilités sans avertissement préalable. On ne peut les soutenir que pour justifier des attaques par surprise qui confinent à la déloyauté. L'acte du Japon qui appliqua cette théorie en attaquant à l'improviste la flotte russe

à Port-Arthur, le 8 février 1904 (1) est à juste titre, qualifié d'agression par la majorité des auteurs.

Aussi voyons-nous le triomphe de la raison dans les dispositions de l'article premier de la convention relative à l'ouverture des hostilités adoptée à la Conférence de la Paix. « Les puissances contractantes, dit cet article, reconnaissent que les hostilités entr'elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle. » C'est la consécration officielle d'un principe d'honnêteté internationale qu'en vain certains auteurs avaient voulu faire abolir.

L'Italie n'a pas voulu, dans le conflit qui nous occupe, illustrer la thèse des auteurs anglais d'un déplorable exemple: avant d'attaquer la Turquie en Tripolitaine, elle l'avertit par un ultimatum suivi d'une déclaration de guerre proprement dite. Ce fait est d'autant plus digne de remarque que l'Italie n'était pas en droit liée par les Conventions de La Haye.

La pièce diplomatique, remise par le chargé d'affaires italien au grand-vizir le 28 septembre 1911 à 2 h. 30 du soir et désigné du nom d'ultimatum (2), expose les griefs de l'Italie à l'égard du

---

(1) *Revue générale du Droit international*, t. XI, p. 133

(2) V. texte dans le *Temps* du 29 octobre 1911.

Gouvernement ottoman et indique que le Gouvernement italien, ne voulant pas entamer de nouveaux pourparlers à ce sujet, décide de procéder à l'occupation militaire de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, en donnant vingt-quatre heures au Gouvernement ottoman pour répondre catégoriquement.

Si nous nous reportons à la définition de l'ultimatum, nous verrons que le seul élément qui puisse faire nommer ainsi cette note comminatoire est un délai imparti. En effet « un ultimatum est une déclaration de guerre sous condition: l'Etat qui le notifie avertit son adversaire que si, dans un délai qu'il fixe il n'a pas obtenu satisfaction sous la forme qu'il détermine, il aura recours aux armes » (1). Il résulte de cette définition que l'ultimatum contient: 1° l'exposé des réclamations qu'un Etat formule à l'encontre d'un autre, et 2° l'avertissement, s'il n'est pas fait droit auxdites réclamations, de recourir aux armes dans un délai déterminé. Or, dans l'ultimatum italien, aucun de ces deux éléments n'apparaît clairement : l'Italie n'exige pas de la Turquie des satisfactions sous peine de lui déclarer la guerre; elle se propose d'occuper militairement la Tripolitaine et la Cyrénaïque, étant donné un état de choses nuisible à ses intérêts dans ces provinces. Il résulte des termes de la note italienne que cette occupation, qui équivaut à un acte d'hostilité, n'est pas conditionnelle,

(1) *Revue générale de Droit international*, t. XIV, p. 308. Chronique de Rey sur la guerre russo-japonaise.

mais doit s'effectuer dans tous les cas (1) et que le seul parti laissé à la Turquie est d'abandonner cette portion de son territoire, pacifiquement ou non. Il faut donc considérer que la satisfaction demandée par l'Italie consiste en cet abandon, c'est-à-dire en une mesure inacceptable pour un Etat soucieux, non seulement de son honneur, mais de sa propre existence. On peut rapprocher ce cas, où la satisfaction demandée est une telle négation de la souveraineté de l'Etat dont on l'exige, qu'un conflit s'en suit fatalement, de l'ultimatum du 21 avril 1898 que les Etats-Unis posèrent à l'Espagne, et dans lequel ils demandaient à cette puissance d'abandonner Cuba avant le 24 avril, sous peine de voir s'ouvrir les hostilités à cette date, ce qui advint en effet (2).

De tels ultimatums, dont l'élément conditionnel consiste en des clauses manifestement inacceptables par l'Etat auquel on les envoie, sont plutôt des déclarations de guerre déguisées et qui paraissent laisser à l'Etat attaqué la possibilité d'éviter le conflit; possibilité illusoire puisqu'elle n'est réalisable qu'au prix d'un sacrifice équivalant aux résultats d'une guerre malheureuse, et puisque une nation doit toujours estimer que seul le sort des armes peut décider de son infériorité.

La Turquie répondit cependant à l'avertisse-

---

(1) Texte de l'ultimatum : « L'occupation est la seule solution à laquelle l'Italie puisse s'arrêter ».

(2) Rey. Loc. cit., p. 308 et s.

ment italien par une note du 29 septembre (1), par laquelle elle se déclarait, pour l'expansion des intérêts italiens en Tripolitaine, prête à donner toutes garanties compatibles avec l'exercice de ses droits souverains, mais n'acceptant naturellement pas l'occupation annoncée qui équivalait à une cession pure et simple de ses provinces.

C'est alors que le Gouvernement italien, soucieux de respecter entièrement les règles du droit international, présenta, le 29 septembre, par son chargé d'affaires à Constantinople, une déclaration de guerre à la Turquie (2). Cet acte paraît inutile à tous les points de vue, puisque l'ultimatum est lui-même une déclaration de guerre suffisante de l'avis de toute la doctrine, et les termes énergiques dans lesquels il était conçu, constituaient bien « l'avertissement non équivoque » demandé par l'article premier de la Convention précitée de La Haye. Il semble que l'Italie ait voulu essayer de donner l'illusion de son bon droit en respectant jusqu'à l'extrême toutes les formes de la procédure internationale. Il apparaît que le Gouvernement italien a considéré lui-même la déclaration du 29 comme une formalité inutile puisque, tandis que cette déclaration était remise au grand vizir par M. di Martino, chargé d'affaires du Gouvernement italien auprès de la Porte, à 5 heures du soir (3), les hostilités avaient commencé le même

(1) V. texte dans le *Temps*, 30 septembre 1911.
(2) V. texte dans le *Temps*, 6 octobre 1911.
(3) V. *Temps*, 6 octobre 1911.

jour à 3 heures, par la destruction de torpilleurs turcs par la flotte italienne, en face de Preveza sur la côte d'Epire (1).

De son côté, la Turquie n'envisagea pas l'expiration du délai de l'ultimatum pour fixer le point de départ des hostilités, car dans sa note-circulaire aux puissances du 1er octobre (2), pour demander leur intervention, elle se plaint que ce délai n'ait pas été respecté.

Ceci semble inexact, car, de ce qui précède, on voit que le délai de vingt-quatre heures fixé par l'ultimatum, expirait le 29 à 2 h. 30 du soir, et que le premier fait de guerre n'a eu lieu le même jour qu'une demi-heure plus tard. C'est seulement le zèle exagéré du Gouvernement italien qui a pu troubler la question, par la notification d'une deuxième déclaration de guerre, trois heures cette fois, après l'ouverture des hostilités. Mais cette inutile manifestation n'enlève aucune valeur à l'ultimatum seul en cause et dont la régularité, dans sa facture et dans ses conséquences, semble ne pouvoir être mise en doute. Aussi l'accusation turque de la note précitée (3) doit-elle être, sur ce point, formellement rejetée.

---

(1) V. *Temps*, 1er octobre 1911. Rapport du duc des Abruzzes commandant l'escadre des torpilleurs. Il est vrai que, d'après l'agence Reuter, la déclaration de guerre aurait été remise à 2 heures.

(2) V. *Temps*, 2 octobre 1911.

(3) « Les hostilités ont commencé contrairement aux règles du droit international.»

CHAPITRE II

EFFETS DE LA DÉCLARATION DE GUERRE

1°. *Entre les belligérants* : Sur le personnel diplomatique et les traités. — Suppression des capitulations. — Expulsion des Italiens de Turquie. — Représailles économiques.
§ 2. *A l'égard des Etats neutres :* Notification de la déclaration de guerre. — Déclaration de neutralité. — Situation spéciale de l'Egypte. — Incident de Solum.

§ 1. Entre les Belligérants

L'état de guerre modifie, naturellement, les rapports entre Etats belligérants. Les relations diplomatiques directes sont rompues et les agents, par l'intermédiaire desquels ces relations s'effectuaient, sont rappelés. Les consuls des belligérants sont de même respectivement rappelés, mais, pour défendre les intérêts des nationaux de l'un des belligérants qui sont autorisés à rester sur le territoire de l'autre, il est d'usage de déléguer les agents diplomatiques d'une puissance neutre.

Ces détails de pratique internationale sont d'un usage absolument constant et l'Italie et la Turquie s'y conformèrent. C'est dans le texte même de la déclaration de guerre du 29 octobre 1911 que le chargé d'affaires italien réclamait à la Porte ses passeports et annonçait que le chargé d'affaires

ottoman à Rome avait déjà reçu les siens. Le personnel consulaire italien et turc abandonna ses fonctions, mais, fait sans précédent, les deux belligérants choisirent la même puissance neutre pour défendre les intérêts de leurs nationaux, et ce fut l'Allemagne qui assuma, pendant la durée de la guerre, la protection des sujets italiens en Turquie et celle des sujets ottomans en Italie. En acceptant cette double mission, l'Allemagne cherchait évidemment à concilier ses obligations envers son alliée italienne et son rôle traditionnel de puissance amie de la Turquie, mais il nous semble que les belligérants furent mal inspirés de mettre la défense de leurs intérêts dans la même main.

Une conséquence indirecte de ce fait consista en ce que les intérêts italiens furent défendus par les consuls et agents diplomatiques autrichiens en Albanie et en Macédoine. Dans ces régions, en effet, l'Allemagne n'a pas de personnel consulaire et, par convention, c'est l'Autriche qui est chargée de veiller à la défense des intérêts des sujets allemands (1).

La déclaration de guerre produit, en outre, sur les traités conclus entre les belligérants des effets qui sont fort discutés. Exceptons-en les traités conclus en vue d'hostilités éventuelles qui sont évidemment maintenus, puisque c'est alors seulement qu'ils produisent leurs effets, ceux qui fixent des droits définitivement acquis et ceux qui supposent

(1) V. *Temps*, 1er et 8 octobre 1911.

des rapports pacifiques pour leur exécution. Mais pour les traités compatibles avec la guerre, c'est-à-dire surtout ceux qui fixent les intérêts particuliers, la doctrine n'est pas fixée sur le point de savoir si la guerre les suspend simplement ou les annule. C'est ce dernier point de vue qui a prévalu lors de la guerre franco-allemande de 1870, et le traité de Francfort avait déclaré annulés les traités antérieurement en vigueur entre la France et les Etats allemands. Cependant la théorie nous semble la meilleure qui, partant du principe bien établi que la guerre est un rapport d'Etat à Etat, veut que les traités relatifs aux relations des individus, continuent à produire leurs effets, malgré les hostilités. L'état de guerre peut s'opposer à certains de ces rapports particuliers, mais ne doit pas les interrompre entièrement. L'idée que « la guerre respecte les traités, mais peut en modifier l'exécution » (1), nous semble, en cette matière, la plus juridique et celle qui devrait être adoptée universellement.

Nous regrettons, en conséquence, que la Turquie ait cru devoir adopter une manière de voir différente en estimant que « tous les traités entre l'Italie et la Turquie étaient annulés » (2). En conséquence, les traités de commerce conclus entre l'Italie et la Turquie le 25 octobre 1823 et le protocole

---

(1) Jacomet. La guerre et les traités, 1909, p. 186.

(2) Circulaire du ministère de l'intérieur turc, cité par Coquet. Revue de Droit international public, 1912, p. 43.

du 25 avril 1901 (1) cessèrent d'être en vigueur depuis la déclaration de guerre. Pour les remplacer, un décret impérial frappa toute marchandise italienne d'un droit d'entrée de 100 0/0 *ad valorem* (2). Le décret ne fut voté qu ele 12 décembre, mais rétroagit. Pour l'appliquer, on exigea des certificats d'origine pour les marchandises de provenance étrangère. Les soufres de Sicile, indispensables à l'exploitation des vignes d'Asie-Mineure, furent seuls exemptés de cette mesure de représaille (3).

Mais la conséquence la plus importante de cette attitude turque fut la suspension, pour les nationaux italiens, des capitulations, conventions qu'à l'instar des autres grandes puissances, l'Italie a conclues avec la Turquie pour assurer à ses nationaux résidant dans l'Empire ottoman des privilèges dont le principal est la juridiction consulaire. La Turquie estima que les Capitulations (4) n'étaient que des conventions bilatérales et, à ce titre, ne devaient pas être appliquées pendant la guerre. Les précédents sont d'ailleurs dans ce sens, et aucune protestation ne s'éleva lorsque les Capitulations furent supprimées pendant la guerre russo-turque de 1877; si elles furent maintenues à l'é-

---

(1) V. textes *in* Archives diplomatiques, 1912, t. 121, p. 54.

(2) V. *Temps*, 28 décembre 1911.

(3) V. *Temps*, 28 décembre 1911.

(4) Etablies avec l'Italie par un traité du 18 juillet 1861.

gard des Grecs pendant la guerre gréco-turque de 1897, c'est que ce maintien avait été imposé à la Turquie par la France et l'Angleterre. Dans le conflit qui nous occupe, la Turquie était donc bien fondée à en supprimer l'application. Aucune protestation officielle italienne ne s'éleva d'ailleurs et des auteurs italiens, eux-mêmes, reconnurent que la Turquie agissait dans l'étendue de ses droits (1).

Les Italiens, résidant en Turquie se virent, non seulement retirer la protection à laquelle les Capitulations leur donnaient droit, mais soumis à des mesures ayant pour effet de restreindre considérablement leur liberté d'action sur le sol ottoman. C'est ainsi qu'un décret du 16 octobre 1911 leur enleva le droit d'acquérir des immeubles dans l'Empire turc (2) et qu'ils furent soumis — ceci en conséquence de l'abrogation des Capitulations — au régime fiscal ottoman. Il leur fut même réclamé l'ensemble des impôts et taxes, dont ils étaient exemptés, portant sur toute l'année mil neuf cent onze (3).

Mais le Gouvernement turc ne se borna pas à ces décisions à l'égard des Italiens résidant en Turquie. Dès le commencement de la guerre, il annonça qu'il allait prendre contre eux la plus énergique des mesures qu'autorise le droit international depuis que les mœurs actuelles ne per-

---

(1) Rapisardi. Loc. cit., p. 441.
(2) Coquet. Loc. cit., II, 32.
(3) V. *Temps*, 20 octobre 1911.

mettent plus les sévices qu'exerçait jadis tout belligérant sur les sujets de son adversaire qui se trouvaient sur son territoire en les rançonnant ou en les emprisonnant, et, dès le 8 octobre 1911 (1), décida en principe leur expulsion en masse du territoire ottoman.

Malgré ce qu'une expulsion semblable présente de dommageable pour les intérêts privés, sa légitimité est reconnue de tous les auteurs (2) comme conséquence de la souveraineté de l'Etat veillant à sa sécurité. On peut en trouver des exemples dans l'histoire internationale contemporaine. C'est ainsi que les Anglais résidant dans les Républiques du Transvaal et de l'Orange, furent expulsés, en 1898, dans les quarante-huit heures de la déclaration de guerre (3). De même, les Japonais résidant en Russie d'Asie, subirent la même mesure en 1902. La Turquie elle-même, en 1897, avait expulsé les Grecs, elle restait fidèle à sa ligne de conduite en expulsant les Italiens. L'Italie, au contraire, suivant en cela l'exemple de l'Angleterre et du Japon dans les cas précités, n'usa pas de réciprocité, et dans le texte même de sa déclaration de guerre déclarait que les Turcs pouvaient résider en terre italienne en toute sécurité.

Mais si le Gouvernement turc décida en principe

---

(1) V. *Temps*, 9 octobre 1911.

(2) Despagnet. Cours de Droit international, 4e éd., p. 821.

(3) Rey. Loc. cit. passim.

l'expulsion des Italiens dès l'ouverture des hostilités, cette expulsion ne fut réalisée en fait que huit mois environ plus tard le 20 mai 1912 (1).

Mais, auparavant, la Porte avait ordonné, par mesure de sécurité intérieure, de nombreuses expulsions individuelles d'Italiens : celles notamment de journalistes et d'un directeur de banque (2), de 80 notables domiciliés à Constantinople (3), et même de deux agents consulaires italiens restés à l'ambassade allemande à Constantinople pour l'aider dans le travail de la protection des Italiens (4). L'exode des Italiens, hors de Turquie, commença bien avant l'expulsion générale, autant à cause des mesures, conséquences de la suppression des Capitulations, que de celles, plutôt arbitraires, qui furent prises sur tous les points de l'Empire ottoman et que nous allons passer en revue plus loin.

L'expulsion générale du 20 mai, précédée d'une expulsion partielle des Italiens de Syrie et de Palestine du 25 février, ne fut pas cependant, comme les expulsions individuelles précitées, un effet direct de l'état de guerre, mais bien une mesure de représailles, annoncée comme telle par la Porte dans une circulaire aux puissances du 3 juin (5)

---

(1) Il est certain que c'est sur l'instance de l'ambassadeur d'Allemagne que l'application de cette mesure fut mesure fut retardée à ce point.

(2) V. *Temps*, 15 octobre 1911.

(3) V. *Temps*, 28 avril 1912.

(4) V. *Temps*, 2 mai 1912.

(5) V. *Temps*, 5 juin 1912.

dans laquelle elle déclare que c'est pour protester contre des violations du droit international qu'elle impute aux Italiens, qu'elle prend la décision reconnue légitime par la Conférence de La Haye, d'expulser en masse les Italiens, en exceptant les veuves et les religieux, dans un but humanitaire, ainsi que les ouvriers occupés à la construction des chemins de fer d'Asie-Mineure, cette dernière restriction prise, naturellement, dans son propre intérêt.

L'expulsion générale atteignit 50.000 Italiens, mais l'indignation que cet acte provoqua en Italie, suscita, par réaction, un tel élan de générosité en faveur des expulsés que leur exode fut singulièrement facilité par les mesures prises à leur égard. L'initiative privée s'unit à l'action gouvernementale pour leur assurer les possibilités de rentrer facilement en Italie et des secours immédiats.

Ce ne fut pas seulement sur leurs personnes, mais encore sur leurs biens que la déclaration de guerre produisit de regrettables effets pour les Italiens. Il est cependant admis, depuis le XVIII^e^ siècle que les biens des particuliers sont inviolables en cas de guerre et, Despagnet (1), résume la doctrine aujourd'hui courante et presque toujours appliquée au XIX^e^ siècle, en disant que: « La guerre est un rapport d'Etat à Etat, ce qui défend la propriété privée contre toute confiscation ». Il apparaît que la Turquie ne respecta pas entièrement

(1) Loc. cit., p. 822.

ce principe dans les vexations dont elle accabla les Italiens résidant sur son sol. Elle suspendit des gages et des pensions dues à des créanciers italiens et confisqua des marchandises italiennes en douane ou à quai (1).

D'autres mesures furent prises qui lésèrent les intérêts italiens et qu'aucune règle de droit international ne justifie, mais celles-ci, non plus par le Gouvernement, au moins officiellement, mais sous l'impulsion de groupements politiques. Ce fut surtout à Salonique, où le Comité Union et Progrès régnait en maître, et certainement avec la complicité gouvernementale, que les Italiens furent en butte aux vexations les moins justifiées; sans autres motifs que leur nationalité italienne, des maisons de commerce, des entrepôts et même des hôpitaux, furent mis dans la nécessité de fermer (2).

L'initiative privée s'exerça dans le même sens par la constitution d'un Comité dit Association de haine contre les Italiens, dont les adhérents s'engageaient à ne pas user de marchandises italiennes. Mais ici nous sommes en présence d'un groupement de particuliers qui conviennent de donner une certaine modification à leur activité économique. Cette manifestation de patriotisme nous paraît échapper à toute prohibition, formelle ou ta-

---

(1) *Daily Mail* du 5 octobre 1911, cité par Rapisardi, loc. cit., p. 415.

(2) V. *Temps*, 8 octobre 1911.

cite, de droit international. M. Rapisardi-Mirabelli, qui nous semble entraîné par le point de vue étroitement italien en écrivant « que le titre même de cette Association est un chef d'accusation relativement aux lois de la guerre » (1), reconnaît lui-même la légitimité juridique de ce boycottage.

Malgré ces regrettables incidents et ces mesures isolées, le fait que le Gouvernement turc avait établi une taxe de 100 0/0 sur les marchandises italiennes pénétrant dans son territoire, indique qu'il ne considérait pas comme rompues toutes relations commerciales entre ses ressortissants et ceux de son adversaire.

Cette liberté de commerce avec l'ennemi ne paraît pas toujours compatible avec l'état des hostilités. Malgré le désaccord des auteurs et des précédents, la doctrine est sage qui interdit un tel commerce susceptible de donner lieu à des dangers.

Nous en trouvons un exemple dans le conflit qui nous intéresse: M. Cresta, président de la Chambre italienne de commerce de Paris, avait accepté des propositions du Gouvernement turc touchant des fournitures d'armes. Ce fait ayant été divulgué, les journaux italiens s'indignèrent qu'un Italien contribuât à l'armement des ennemis de sa patrie. M. Cresta déclara qu'en entrant en pourparlers avec la Turquie il avait agi par pur patriotisme, qu'il s'était proposé de ne faire aucune livraison et de tenir le Gouvernement italien au cou-

---

(1) Rapisardi. Loc. cit., p. 446.

rant des demandes turques. Ces curieuses explications semblent bien démontrer, sinon l'existence, du moins la tentative d'un trafic immoral (1).

§ 2. A l'égard des Etats neutres

Il semble que la déclaration de guerre n'intéresse que les belligérants et non les Etats neutres, pour laquelle elle reste *res inter alios acta*. Cependant elle est importante à leur égard, en ce sens qu'elle détermine le moment à partir duquel les rapports de neutralité tels que nous les étudierons plus loin commencent à jouer. Il est donc de l'intérêt des belligérants, en faveur de qui ces rapports sont établis, de faire connaître aux puissances neutres leur état de guerre.

Aussi est-ce par une exigence toute naturelle que l'article 2 de la Convention de La Haye sur l'ouverture des hostilités dispose que « l'état de guerre devra être notifié sans retard aux puissances neutres ». L'obligation de cette notification n'est cependant pas consacrée, puisque le même texte ajoute que « les puissances ne peuvent invoquer l'absence de notification s'il est établi qu'elles connaissaient l'état de guerre ».

Cette restriction nous semble regrettable : en faisant de la notification de la déclaration de guerre une condition nécessaire pour que les neutres remplissent les devoirs que les hostilités leur

(1) V. *Temps*, 3 et 21 août 1912.

imposent, on renforçait l'obligation d'une déclaration de guerre préalable, chaque belligérant ayant intérêt à faire cette déclaration pour la notifier aussitôt aux tierces puissances.

Mais, après une déclaration de guerre régulière, sa notification aux neutres est le meilleur moyen d'éviter toutes complications dans les rapports internationaux.

Aussi le 29 septembre, trois jours après la déclaration de guerre, le Gouvernement italien notifia l'ouverture des hostilités dans une note transmise par ses agents diplomatiques accrédités auprès des grandes puissances (1).

La conséquence, logique et consacrée par l'usage, de cette mesure, fut la déclaration de neutralité faite par les puissances ainsi prévenues. Malgré leurs caractères facultatifs, ces déclarations sont d'un usage constant à notre époque (2). Tous les Etats européens (sauf le Monténégro) et les Etats-Unis effectuèrent une déclaration peu après la réception de mobilisation (3).

Ces documents, semblables entre eux, au moins dans leurs grandes lignes, marquent l'intention des Gouvernements dont ils émanent de rester étrangers au conflit et de ne favoriser aucun des belli-

---

(1) V. *Temps*, 2 octobre 1911.

(2) Par ex. : guerres hispano-américaine et russo-japonaise. V. déclarations de neutralité in *Revue générale de Droit international*. 1898 et 1902

(3) Belgique, 3 octobre ; Angleterre, 3 octobre ; Russie, 7 octobre. V. Rapisardi, p. 102.

gérants; souvent ils rappellent aux ressortissants neutres qu'ils ont à s'abstenir de tous faits hostiles ou favorables à l'un ou à l'autre des Etats en guerre. La déclaration de neutralité du Gouvernement français (1), publiée une des premières, sinon la première, présente ces caractères. Elle a été renforcée et précisée par une circulaire du ministre de la Marine du 4 octobre 1911 (2) aux autorités maritimes « sur la conduite à tenir à l'occasion de la guerre italo-turque ».

Cette circulaire précise les obligations auxquelles les principes de la neutralité soumettent le Gouvernement et les particuliers, obligations que nous examinerons chapitre III. Elle rappelle aussi en en prescrivant l'application les X[e] et XIII[e] Conventions de La Haye, promulguées en France le 8 décembre 1910, concernant les droits et les devoirs des neutres pendant une guerre maritime, conventions dont nous verrons plus loin l'application.

Un cas se présenta cependant où la situation d'un Etat, au point de vue de la neutralité, donna lieu à certaines difficultés. C'est le cas de l'Egypte, dont la situation ambiguë au point de vue international se manifeste avec plus d'évidence dans un conflit qui intéresse la Turquie. L'Egypte est, en effet, en théorie, une province turque jouissant

---

(1) V. *Journal officiel*, 1er octobre 1911.

(2) Texte in *Journal Droit international privé*, 39e année, 1912, t. III-IV, p. 635.

d'une large autonomie depuis 1841, considérée par les puissances, par le traité de Londres, 1840, comme faisant partie intégrante de l'Empire ottoman (1), malgré qu'on ait une tendance à la considérer comme un Etat distinct et vassal ou tributaire de la Turquie. C'est à ce point de vue que se plaça le Gouvernement turc lorsqu'il demanda au Gouvernement khédivial de rompre les relations diplomatiques avec l'Italie comme conséquence des hostilités (2). Mais, en pratique, l'Egypte, occupée et administrée par l'Angleterre depuis 1882, est considérée par les puissances comme un Etat distinct protégé par l'Angleterre (surtout depuis que l'occupation anglaise, provisoire en droit, paraît en fait définitive depuis le désintéressement de la France en 1904 et de l'Italie dans la question égyptienne) et les puissances s'y font représenter par des chargés d'affaires, tout comme en Tunisie.

Cette manière de voir se trouva être confirmée dans le cas qui nous occupe où l'attitude de l'Egypte fut celle d'un Etat neutre et indépendant. L'Egypte refusa, en conséquence, de rompre ses relations diplomatiques avec l'Italie, comme l'en

---

(1) Les traités de la Turquie lui restant applicables et la souveraineté de la Turquie s'étant manifestée par les firmans de 1866-73-79-93 modifiant les pouvoirs des khédives.

(2) V. *Temps*, 19 octobre 1911.

priait la Turquie (1) et l'Italie, de son côté, maintint sont chargé d'affaires au Caire (2).

Le Gouvernement égyption manifesta de même son indépendance vis-à-vis de la Turquie et sa neutralité en faisant désarmer cinq canonnières turques mouillées à Port-Saïd, en application de la Convention de Saint-Pétersbourg de 1888 neutralisant le canal de Suez.

Mais cette ambiguité des rapports turco-égyptiens se manifesta à nouveau lors de l'occupation de Solum (ou Sollum) dans les circonstances suivantes. Lorsque l'Italie déclara le blocus des côtes tripolitaines, le 29 septembre 1911 (3), elle l'étendit à 27°54' longitude est Greenwich, c'est-à-dire qu'elle considérait, par cette mesure, comme territoire proprement turc la côte de la Méditerranée jusqu'à ce point géographique. Cette étendue côtière englobait la rade de Solum, offrant un bon mouillage et appelée à prendre une grande importance stratégique. La frontière de cette région est incertaine et sa délimitation avait donné lieu à des discussions entre la Turquie et l'Angleterre représentant l'Egypte. Mais, en novembre 1904, le Gouvernement anglais prévint la Turquie qu'il estimait que la côte égyptienne s'étendait au delà

---

(1) V. *Temps*, 19 octobre 1911.

(2) Ceci contrairement à ce qui s'était produit lors de la guerre gréco-turque en 1897 où le chargé d'affaire grec en Egypte fut rappelé par son gouvernement. V. *Temps*, 2 octobre.

(3) V. ch. IV, section 4, § 1.

de Solum et, en prévision d'une démonstration italienne sur les côtes tripolitaines, notification de ce fait fut adressée à l'Italie (1).

Solum était alors effectivement occupé par des gardes-côte égyptiens sans que la Turquie ni l'Italie, n'aient élevé de protestations. L'Angleterre n'avait donc pas dépassé la mesure de son droit lorsqu'elle fixait, en tant que représentant l'Egypte la frontière turque, à l'ouest de Solum. Ce qui le confirme, c'est que, lorsque le Gouvernement anglais protesta auprès de l'Italie, le 19 octobre, contre l'extension à l'Est du blocus italien, l'Italie restreignit aussitôt la limite de ce blocus, en la reportant à 25°11 Est Greenwich (2), reconnaissant ainsi Solum à l'Egypte. Tout ceci paraissait se réduire à une simple erreur, aussitôt réparée, de l'Italie, lorsqu'un iradé du Sultan décréta l'annexion provisoire de Solum à l'Egypte, jusqu'à la fin de la guerre. Cet acte déchaîna l'indignation de la presse italienne; il nous semble, en effet, sans fondement, dénué de tout effet, et purement vexatoire pour l'Italie. En effet: ou bien la Porte ne protestant pas contre l'occupation anglaise de 1904 avait reconnu ainsi tacitement les droits anglo-égyptiens sur Solum, et l'iradé de 1911, attribuant à l'Egypte une terre qui, à ses yeux, était déjà égyptienne, n'avait aucun sens; ou bien elle estimait, contre toute apparence, avoir conservé la

---

(1) V *Temps*, 23 décembre 1911.
(2) Ch IV, section 4.

propriété de ce territoire, et, dans ce cas, Solum, bloqué par l'Italie, menacé par elle d'une occupation imminente et dégarnie de troupes turques, échappait à sa souveraineté de fait, sinon de droit, et elle ne pouvait aucunement en disposer au profit d'une tierce puissance. Il est inadmissible, en effet, et insoutenable qu'un belligérant, menacé de perdre par la force une partie de son territoire en fasse cession provisoire à un Etat neutre pour le mettre ainsi hors des atteintes de son adversaire pendant la durée du conflit.

Cette inutile manifestation de la Porte n'eut et ne pouvait avoir aucun fondement au point de vue du droit international.

Ce ne fut pas l'avis de Sir Barclay (1) qui, sans tenir compte des faits de 1904, estima que l'Angleterre aurait dû attendre, pour occuper Solum, la cession dont nous venons de voir l'inanité. Il paraît donc reconnaître ainsi la légitimité de cette cession qu'aucune règle positive ne prohibe (ni ne peut prohiber: c'est une question de fait qui peut revêtir des formes multiples), mais qui, dans le cas qui nous occupe, semble aussi peu valable que le serait en droit civil privé, la cession d'un objet sur le point d'être saisi par un créancier (si tant est que l'acquisition par la conquête soit le résultat d'un droit).

Cette pseudo-cession fut énergiquement combattue par les auteurs italiens, et M. Rapisardi-Mira-

---

(1) Op. cit., p. 84.

belli démontra par l'absurde son inanité (1) et insista surtout sur le fait, que la restriction du blocus italien, subséquente à l'avertissement anglais, a été effectuée, non pas à cause de la cession évidemment non valable du Sultan, mais parce que l'Italie avait reconnu antérieurement les droits de l'Egypte sur cette région.

Dans le même ordre d'idées, et malgré l'agitation qu'une partie de la presse italienne mena autour de la question, aucune difficulté ne surgit à propos des oasis de Djanet au Sud-Ouest de la Tripolitaine, occupées par la France en 1905. L'Italie avait, en effet, accepté par un accord resté secret, la convention franco-anglaise de 1899 qui attribuait à la France la région de Djanet et, si la Turquie protesta et revendiqua toujours ce territoire, l'acceptation de l'Italie valait, pour l'hypothèse réalisée de la Tripolitaine italienne, reconnaissance anticipée de la possession française de Djanet. De fait, si certains journalistes italiens posèrent la question de Djanet, c'est plutôt pour en déplorer l'attribution à la France, question qui, au point de vue du droit international, n'était, ni ne devait être controversée.

---

(1) Op. cit., p. 116-8.

CHAPITRE III

RELATIONS ENTRE LES BELLIGÉRANTS PENDANT LES HOSTILITÉS

Considérations générales. — Conventions de la Haye. — Leur application par les belligérants.

§ 1er. *Détermination des belligérants réguliers* : Précédents historiques. — Règles de La Haye. — Auxiliaires arabes. — Théorie de la levée en masse. — Répression italienne après la levée en masse des habitants de Tripoli. — Exagération de cette répression.

§ 2. *Emploi d'engins prohibés :* Accusations sans preuves certaines. — Emploi d'engins aériens au cours des hostilités. — Légitimité du bombardement aérien.

§ 3. *Bombardements :* Historique. — Réglementation actuelle. — Ses défauts. — Bombardement de Tripoli. — De Beyrouth. — Fautes italiennes.

§ 4. *Malades et blessés* : Conventions de Genève. — Leurs violations fréquentes par les belligérants au cours des combats. — Loi italienne sur le respect des blessés. — Massacres d'infirmiers italiens. — Respect et neutralité du personnel sanitaire.

§ 5. *Prisonniers de guerre :* Leur traitement selon les époques. — Règles de La Haye. — Respect de ces règles. — Extensions arbitraires de la notion de prisonnier de guerre.

§ 6. *Occupation italienne des territoires ottomans :* Opposition fondamentale de l'occupation et de l'annexion.

1° *Occupation de la Tripolitaine.* — Décret d'annexion italien. — Sa valeur nulle au point de vue international. — Son but.

2° *Occupation des îles de la Mer Egée.* — D'abord à titre de gage. — Situation anormale des Italiens dans ces îles.

La guerre étant par définition un recours à la force par opposition à une solution juridique, il semble contraire à sa nature même de ne voir dans les relations des belligérants entre eux autre chose

que des actes de violence soustraits à toute réglementation. Mais ce n'est qu'au début des temps historiques que les belligérants sacrifiaient à l'espoir de vaincre toute autre préoccupation et toute notion d'humanité. Dès l'antiquité, on se préoccupa non plus exclusivement du succès en guerre, mais aussi des moyens que l'on employait à le conquérir. Les Grecs et les Romains reconnaissaient déjà que certaines règles d'humanité ou d'honneur s'imposaient aux combattants; par exemple, ils prohibaient l'usage des armes empoisonnées, respectaient la parole donnée à l'ennemi, protégeaient leurs adversaires malades ou blessés, admettaient l'inviolabilité des parlementaires. Au Moyen-Age, l'Eglise fit admettre d'importantes restrictions aux mesures d'hostilités: sans parler des différentes trèves qu'elle institua, elle fit accepter l'interdiction momentanée d'armes jugées trop meurtrières. Innocent III, après le Concile de Latran, défendit l'usage de l'arbalète. Celui de l'arquebuse fut aussi longtemps condamné. Mais aucune réglementation internationale ne vint essayer d'atténuer les horreurs de la guerre en en délimitant les moyens avec précision. Seule une tradition vague rendait condamnable l'emploi de certains procédés particulièrement inhumains.

C'est l'honneur de l'époque contemporaine, si elle n'a pu encore supprimer la guerre, d'avoir essayé d'en atténuer les horreurs en imposant aux combattants des règles d'humanité qu'ils doivent respecter même sur le champ de bataille. D'après

le principe de la souveraineté absolue de chaque Etat, seul un accord volontaire entre eux pouvait leur faire accepter de telles règles. Aussi est-ce par une série de conventions internationales qu'elles furent élaborées. Le premier de ces actes et l'un des plus importants, fut la première Convention signée à Genève, le 22 août 1864 par 42 Etats pour la protection des malades et des blessés pendant les hostilités (18 Etats acceptèrent à la Conférence de Saint-Pétersbourg de 1868, l'interdiction de projectiles explosifs d'un faible poids). Mais c'est surtout au cours des Conférences, dites de la Paix qui se tinrent à La Haye en 1899 et en 1906 que furent fixées entre les principales nations du monde les lois actuelles de la guerre.

C'est sur la proposition de la Russie, que le 18 mai 1899 s'ouvrit à La Haye une Conférence internationale à laquelle prirent part 26 Etats dans le but d'examiner l'organisation de la médiation et de l'arbitrage, la réglementation des usages de la guerre et la prohibition de certains engins dans les hostilités. Trois Conventions et trois Déclarations sur ces sujets, furent l'œuvre de cette Conférence. Ces questions furent reprises et traitées avec plus d'ampleur lors de la deuxième Conférence de La Haye, en 1907, à laquelle, toujours sur l'initiative russe, 44 Etats furent représentés.

Cette Conférence, pas plus que la première, n'aborda la question, posée par la Russie, de la limitation des armements. Elle élabora 13 Conventions et une Déclaration, dont les principales concernent

le règlement pacifique des conflits internationaux, l'ouverture des hostilités, les lois et coutumes de la guerre sur terre, les bombardements. Ces conventions, que nous étudierons en traitant des sujets qu'elles régissent, constituent par le nombre et l'importance des puissances qui les ont signées, le véritable droit moderne de la guerre. De plus, elles sont obligatoires pour tous les Etats qui les ont ratifiées.

L'Italie et la Turquie s'étaient fait représenter l'une et l'autre aux Conférences de La Haye et leurs représentants avaient signé les Conventions, mais ni le Gouvernement italien, ni le Gouvernement turc n'avaient cru devoir les ratifier ; elles ne s'imposaient donc pas obligatoirement à leur respect (1). Mais, d'une part, l'Italie et la Turquie en se faisant représenter à La Haye avaient ainsi approuvé le principe des Conventions à l'élaboration desquelles elles avaient contribué, d'autre part, el-

---

(1) L'Italie a participé à la Conférence navale de Londres qui aboutit à la déclaration du 26 février 1909. Cette déclaration codifie partiellement le droit de la guerre sur mer, notamment les points essentiels du blocus et de la contrebande de guerre. Cette déclaration, qui n'a réuni que dix gouvernements et qui n'a été ratifiée par aucune des puissances signataires, n'a donc pas l'autorité des Conventions de La Haye. Les principes qu'elle pose n'en constituent pas moins les règles usuelles de la guerre maritime et qui doivent servir de criterium à toutes les questions que soulèvent les hostilités sur mer. Nous verrons d'ailleurs que les belligérants le reconnurent implicitement en invoquant souvent cette déclaration.

les ne pouvaient négliger, sous peine d'encourir la réprobation du monde civilisé, ces Conventions qui représentent le droit commun de la guerre. Il était donc naturel que les belligérants, dans le conflit qui nous occupe, respectent en fait les principes de La Haye qui ne les liaient pas en droit.

Et l'Italie, peut-être pour faire oublier que sa déclaration de guerre ressemblait à une agression, la Turquie, peut-être pour se concilier les sympathies de l'Europe en vue d'obtenir une médiation qu'elle ne cessa de réclamer, invoquèrent toujours, pendant les hostilités, les Conventions de La Haye. C'est ainsi que, dans un des premiers actes du conflit, la notification de l'état de guerre aux neutres, l'Italie fit observer que cette notification était faite. conformément aux dispositions de la troisième Convention internationale de La Haye, 1907. Et cet exemple « d'exécution d'une Convention avant qu'elle soit ratifiée, qui est assez curieux... » (1), s'est reproduit pendant toute la durée de la guerre. D'ailleurs, cette ligne de conduite avait été officiellement annoncée dans le préambule des instructions à la marine sur le droit de prise (2), qui exprime le désir du Gouvernement italien « que les règles des Conventions de La Haye 1907 et de la déclaration de Londres 1909, soient observées autant que la disposition des lois en vigueur dans

---

(1) Coquet. Loc. cit., p. 38.

(2) Décret royal du 13 octobre 1911. Rapisardi. Loc. cit., p. 103.

le royaume le permettent ». Malgré la regrettable restriction *in fine* de ce document, il en ressort que l'Italie reconnaît la valeur des règles de La Haye.

La Turquie, de son côté, dans les plaintes contre les opérations italiennes qu'elle ne cessa d'envoyer aux Gouvernements d'Europe, invoqua toujours des violations de ces mêmes Conventions, d'où on peut en inférer qu'elle décida de les appliquer en ce qui la concerne.

Dans le cas qui nous occupe, comme dans tous les conflits, chaque belligérant chargea son adversaire de violations des lois de la guerre. Il convient d'apporter la plus grande circonspection à accepter ces accusations trop visiblement intéressées. De plus, certaines nécessités de l'art de la guerre et le trouble des esprits, conséquence du tumulte des combats, peuvent, sinon excuser, tout au moins atténuer ou expliquer parfois les infractions à ces lois. Pour les juger, il faut tenir compte à la fois des probabilités de leur véracité et des circonstances. C'est dans cet esprit que nous allons examiner les actes des belligérants en les soumettant au seul critérium positif du droit des gens actuel que les belligérants eux-mêmes ont admis, et c'est en nous référant aux Conventions de La Haye que nous déciderons de leur légitimité.

Section 1. — Détermination des belligérants réguliers

La guerre étant un rapport d'Etat à Etat, il est de son essence que seuls les individus spécialement

investis du rôle de combattants par les Etats belligérants soient appelés à en supporter les plus graves conséquences. C'est faire la distinction entre l'élément militaire et l'élément civil: l'un est composé des belligérants proprement dits qui soutiennent les hostilités et qui, en revanche, ont droit à être traités par leurs adversaires selon les lois de la guerre; l'autre comprend la population pacifique, qui, ne prenant pas part aux combats, est mise hors d'atteinte de tout acte hostile. Pour éviter toute confusion involontaire entre ces deux éléments, c'est-à-dire pour mettre les habitants inoffensifs à l'abri d'attaques directes, des mesures s'imposent qui doivent les délimiter sûrement. La population inoffensive est mise à l'abri des hostilités, du seul fait qu'elle conserve son rôle pacifique et s'abstient de tout acte hostile: dans le cas contraire les mesures répressives les plus sévères peuvent être prises à son égard: la rigueur de ces mesures étant le seul moyen de la maintenir dans son abstention. C'est pour ne pas appliquer ces mesures aux combattants officiels qu'on a été conduit à soumettre ceux-ci à certaines règles qui garantissent la sincérité de leur condition.

En principe, tout individu prenant part aux hostilités, doit, pour être traité en belligérant, remplir une seule condition: faire partie de l'armée régulière, c'est-à-dire servir en vertu d'une disposition législative, et à un titre quelconque, même dans un service qui ne combat pas, comme l'intendance. L'incorporation à l'armée régulière de soldats in-

digènes, africains ou asiatiques, est une mesure qui a donné lieu à de nombreuses discussions. Elle est, d'après la majorité des auteurs, solutionnée dans le sens suivant : s'il est contraire au droit des gens de lancer sur son adversaire des hordes sauvages, ignorant tout des lois de la guerre et dont la férocité naturelle se manifeste d'une manière inhumaine au cours des combats (ainsi que le firent Anglais et Boers en 1898, lorsqu'ils armèrent des tribus de Cafres sauvages), l'emploi de troupes dites coloniales, formées d'individus exotiques, est universellement admis, à la condition qu'elles soient suffisamment instruites et disciplinées. C'est le cas des corps de troupes coloniaux que possèdent plusieurs armées européennes : les cipayes indous, les cosaques asiatiques, les tirailleurs sénégalais, encadrés d'officiers européens, font respectivement partie, sans contestation possible, des armées anglaise, russe et française. La protestation de Bismarck du 9 janvier 1871 contre l'emploi par la France de troupes algériennes, n'était nullement fondée, n'a pas eu de suite et n'a été reprise par personne, et les protestations périodiques de la presse allemande contre l'emploi éventuel en Europe de l'armée noire française, n'ont aucune valeur juridique.

La question des volontaires auxiliaires de l'armée régulière est plus délicate. Sous le nom de corps francs, ou de partisans, ces auxiliaires viennent combattre à côté de l'armée régulière sans en faire légalement partie. Pour ne pas être confon-

dus avec des habitants pacifiques prenant momentanément les armes et, partant, pour être traités comme belligérants réguliers, ces auxiliaires doivent se soumettre aux conditions déterminées par les Règlements de La Haye, 1899 et 1907. Ces conditions consistent à avoir un chef responsable, un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance, à porter ouvertement les armes, et à se conformer aux lois de la guerre. On y ajoute généralement l'autorisation préalable du gouvernement qui les emploie dont doivent être munis les combattants auxiliaires, autorisation qui valide en quelque sorte, leur situation.

Les étrangers qui ont pris volontairement du service parmi les nationaux des belligérants, doivent être traités comme des combattants réguliers, sauf s'ils sont sujets de l'Etat qu'ils combattent, auquel cas ils sont passibles comme traîtres des lois de leur pays.

Mais la question essentielle dans la détermination des belligérants réguliers est celle de la levée en masse. La levée en masse consiste en ce que tous les hommes valides d'un pays en guerre, s'arment, soit spontanément, soit sur l'appel de leur Gouvernement, pour combattre leur adversaire. Tout d'abord remarquons que pour la levée en masse décrétée et organisée par le Gouvernement, ceux qui en font partie, armés et équipés par l'Etat, sont incontestablement assimilables aux membres de l'armée régulière. Ainsi les levées en masse proclamées en France par la Convention, le 16 mai 1793 et par le

Gouvernement de la Défense nationale le 2 novembre 1871. C'est lorsqu'elle est spontanée, sans avertissement préalable, et sans que les combattants aient le temps de s'organiser et de revêtir un uniforme que la levée en masse présente de nombreux dangers et fait l'objet de controverses. Cependant à la condition de respecter les lois de la guerre et de porter les armes ouvertement, la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser, doit être considérée comme belligérante, d'après l'article 2 du Règlement de La Haye 1907, disposition naturelle qui permet à chacun de défendre le sol natal. Pour ce qui est de la levée en masse des habitants d'un pays occupé, aucune convention ne détermine la conduite à tenir à son égard. C'est que la levée en masse dans tous les cas est le principal moyen de défense des petits Etats, comme la Suisse, où tous les hommes valides ne seraient pas de trop pour repousser un envahisseur éventuel, ou de ceux qui, ainsi que l'Angleterre, n'ont pas de grandes armées permanentes Les grandes puissances, au contraire, qui ont presque toute leur force vive absorbée par leurs armées, n'ont à retirer aucun avantage de cette mesure et en craignent les inconvénients, qui sont considérables.

Une armée, occupant un pays ennemi, peut, en effet, être décimée par les habitants qui, d'abord pacifiques, l'attaquent brusquement sous prétexte de levée en masse.

Considérer comme belligérants réguliers ces habitants qui, mis à l'abri des hostilités par leur caractère pacifique, en profitent pour attaquer à l'improviste des ennemis qui les avaient respectés, paraît impossible, car le danger que court du fait de cette éventualité une armée en pays ennemi est tel que la perspective de représailles énergiques n'est pas superflue pour l'empêcher de se réaliser. Il n'est donc pas étonnant que les règles de La Haye, malgré ce que la levée en masse des habitants d'un pays occupé présente de noblement patriotique, se soient refusées à faire rentrer formellement dans la catégorie des belligérants réguliers, les individus qui prennent ainsi les armes ; mais aucun texte n'indique qu'on doive les traiter en rebelles ou en traîtres comme certains auteurs le préconisent. La seule règle qui puisse s'appliquer à leur cas est contenue dans le préambule à la Convention qui précède le Règlement de la guerre sur terre, texte qui énonce que, dans les cas non prévus, comme celui que nous envisageons « les populations restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages... des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». Mais l'imprécision même de ces nobles paroles revient à laisser aux belligérants toute liberté quant à la conduite à tenir dans le cas envisagé.

Du côté italien, l'emploi exclusif dans les hostilités, de l'armée permanente, ne donna lieu à aucune difficulté pour cette détermination des belli-

gérants réguliers dont nous venons d'étudier la théorie. On peut relever seulement l'emploi comme soldats dans les rangs italiens, d'Ascaris, troupes indigènes de la colonie italienne de l'Erythrée. Ces troupes, encadrées et instruites par des officiers italiens, faisaient partie, sans contestation possible de l'armée régulière italienne : le fait seul que leur usage ne souleva aucune protestation de la part de la Turquie le prouve surabondamment. Les Ascaris, dans de nombreuses circonstances (1) manifestèrent le plus grand courage et rendirent à l'armée italienne de précieux services.

C'est du côté turc que la détermination des belligérants donna lieu aux controverses les plus ardentes et a soulevé des questions toujours pendantes de droit international. Deux cas surtout sont à considérer : la régularité des combattants arabes, auxiliaires de l'armée turque pendant la durée des hostilités, et celle de la levée en masse des habitants de l'oasis de Tripoli.

La défense de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque fut confiée à un corps de troupes régulières de l'armée turque, mais dont le nombre, un millier (2) fut peu de chose à côté des milliers (3) d'Arabes indigènes qui luttèrent contre les Italiens pour la défense de leur pays. Ces Arabes, entraînés par la haine des européens et par leur amour de la guerre,

---

(1) V. *Temps*, 11 février et 6 avril 1912.
(2) V. *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1912.
(3) 25 à 30 milles. V. *Temps*, 3 février 1912.

accoururent, dès le début des hostilités, de toutes les régions circonvoisines. « C'étaient des Berbères du Djebel, des Touaregs de Ghadamès, des Nègres du Fezzan » (1). Armés rapidement par les soins de l'état-major turc, ils furent, par leur fanatisme et par leur courage, les plus redoutables adversaires des Italiens. Faut-il voir en eux des engagés volontaires au service de la Turquie, ou les auteurs d'une levée en masse? Nous penchons vers la première manière de voir, bien que M. Coquet (2), défende la deuxième. Il nous paraît que le caractère de la levée en masse est une spontanéité et une rapidité qui excluent toute idée d'organisation un peu stable, d'engagement régulier ou de contrat entre les combattants volontaires et l'autorité militaire.

De plus, la levée en masse est le fait exclusif d'une population qui prend les armes contre l'envahisseur pour défendre sa patrie. Or, nous venons de le voir, les Arabes arrivaient de fort loin pour se mettre au service des Turcs, et, exception faite des quelques tribus autochtones, ils étaient animés de leur amour héréditaire des combats, et non du désir de défendre leur sol natal qui n'était pas menacé. D'autres circonstances contribuent à les faire considérer comme faisant partie de l'armée turque, à titre, nous l'ayons dit, d'engagés vo-

---

(1) V. *Temps*, 26 mars 1913.

(2) Op. cit , p. 516 et suiv. et Lettre de G Rémond dans l'*Illustration*, n° 3621.

lontaires: payés régulièrement par l'état-major turc, à raison de 2 piastres par jour, ils étaient groupés en escouades, puis en compagnies de 150 hommes, commandés par un officier turc. Enfin la régularité de ces engagements volontaires paraît incontestable malgré leur bizarrerie: chaque tribu s'engageait à fournir à l'armée turque un certain nombre d'hommes qui rentraient chez eux après quelques jours de combat et qui étaient aussitôt remplacés par un nombre égal de guerriers de la même tribu (1). Ce recrutement par roulement est également inconciliable avec l'unanimité qui caractérise la levée en masse.

Mais il est bien certain que ces Arabes avaient le droit d'être traités en belligérants réguliers, du seul fait qu'ils combattaient en territoire non occupé, que leur condition théorique, fut celle d'engagés volontaires ou d'habitants levés en masse. C'est ce que les autorités italiennes ont admis, ainsi qu'en témoignent les nombreux Arabes capturés et soumis au traitement de prisonniers de guerre. Ceux qui furent passés par les armes étaient convaincus d'avoir massacré des blessés ou des infirmiers et, par leur transgression des lois de la guerre, s'étaient rendus dignes de ce châtiment. Un télégramme du général Caneva (1) indique d'ailleurs formellement que les Italiens reconnaissaient comme belligérants les Arabes encadrés de troupes turques.

---

(1) *Temps*, 9 novembre 1911 et suiv.

De toute autre manière doit être considérée la levée en masse des Arabes de l'oasis de Tripoli, qui le 23 et le 27 octobre 1911, s'armèrent soudain et infligèrent à l'armée italienne des pertes importantes. Ici nous sommes en présence de la population d'un territoire occupé par une armée ennemie, qui, d'abord pacifique, prend soudain les armes contre l'occupant. Les habitants de l'oasis de Tripoli n'avaient offert qu'une résistance assez molle à l'occupation italienne, et depuis cette occupation, c'est-à-dire du 2 au 27 octobre, s'étaient soumis en apparence et, faisant figure d'habitants pacifiques, n'avaient, à ce titre, pas été inquiétés par les Italiens. Aux dates rapportées ci-dessus, ils profitèrent d'attaques répétées de l'armée turque pour s'armer de fusils dissimulés dans différentes cachettes et pour fusiller à revers les troupes italiennes qui, prises ainsi entre deux feux, subirent d'importantes pertes (1). Les Italiens procédèrent alors à des exécutions sommaires et répétées qui provoquèrent l'indignation de toute une partie de la presse européenne. Jusqu'à quel point cette indignation était-elle fondée, c'est ce que nous allons examiner.

L'attitude des Italiens fusillant ces Arabes coupables d'avoir porté les armes contre eux, indique bien qu'ils ne les considéraient pas comme des belligérants réguliers, susceptibles d'être seulement

---

(1) V. *Temps*, 1er novembre 1911.

faits prisonniers de guerre. La question revient donc à savoir si c'est à bon droit que les Italiens ont refusé de les traiter comme belligérants. Nous avons vu le silence des Règles de La Haye touchant ce cas d'une levée en masse de la population d'un territoire occupé.

Ce silence n'est que la conséquence des divergences doctrinales sur ce sujet, mais c'est cependant à la seule lueur des théories que l'on peut essayer de juger la conduite des Italiens dans cette circonstance.

La théorie soutenue par les délégués de l'Angleterre et de la Suisse aux Conférences de La Haye, estime que c'est un devoir impérieux pour les habitants d'un territoire occupé par un envahisseur de prendre les armes pour essayer de l'en chasser.

Elle estime que remplir un devoir de patriotisme ne peut constituer un acte de trahison et elle réclame pour ceux qui remplissent ce devoir le traitement accordé aux troupes régulières. L'attitude des Italiens prouve qu'ils n'ont pas admis cette thèse. C'est que la levée en masse dans ces conditions fait courir de tels dangers à l'armée d'occupation que la perspective d'une répression des plus rigoureuses est nécessaire pour l'empêcher, à moins de mesures préventives qui seraient très pénibles pour la population pacifique. Le principe de cette répression consiste précisément à ne plus considérer les auteurs de la levée en masse comme des belligérants réguliers, mais bien comme des rebelles qui, du fait de leur attitude au moment de

l'occupation, sont censés s'être soumis tacitement à l'occupant et qui, en prenant à l'improviste les armes contre lui, ont fait preuve de trahison et en méritent les châtiments.

Cette manière de voir est, à notre sens, légitime. Il nous paraît, en effet, inadmissible que des habitants, restés paisibles tandis que l'ennemi occupe leur pays, et qui, de ce fait ne sont pas inquiétés, s'avisent soudain d'attaquer cet ennemi d'une façon brusque, qui ressemblera toujours à une trahison.

Nous pensons que l'on peut fort bien interpréter comme une acceptation tacite de l'occupation, le fait de rester sur les territoires occupés. Ceux qui, animés par un généreux patriotisme, désirent combattre l'envahisseur, n'ont qu'à se replier devant lui pour continuer la lutte. Si la levée en masse spontanée, à l'approche de l'ennemi, en territoire non occupé, est le noble élan d'un peuple qui défend loyalement son indépendance, la même mesure en territoire occupé, bien qu'inspirée du même sentiment, présentera toujours, si elle aboutit à la défaite de l'occupant, le caractère d'un massacre par surprise qui sera flétri par l'histoire, ainsi les Vêpres Siciliennes. Il est naturel que s'il échoue, de dures représailles le châtient et en préviennent le retour.

D'ailleurs, cette nécessité est tellement évidente que de nombreuses dispositions internes sont dans ce sens. D'après les principes de l'état-major allemand et les instructions américaines de 1863, on

doit punir inexorablement toute prise d'armes des habitants contre l'occupant. Nous reconnaissons donc en principe le droit des Italiens à traiter en rebelles les Arabes de Tripoli, mais il reste à examiner si cette répression, légitime en elle-même, fut conforme « aux lois de l'humanité et aux exigences de la conscience publique ».

Et c'est dans l'extension arbitraire de cette répression, qui atteignit des femmes et des enfants manifestement étrangers aux hostilités, que nous pourrons relever à la charge de l'armée italienne, de graves manquements aux lois de la guerre et de l'humanité.

La répression fut sans nul doute légitime en ce qui concerne les Arabes qui, paraissaient soumis en apparence, mais, lors des attaques extérieures, fusillaient les Italiens du haut des palmiers où ils avaient dissimulé leurs armes (1). Tous les auteurs sont unanimes à affirmer que des manœuvres aussi déloyales que celle-ci mettent leurs auteurs hors la loi militaire et les exposent aux châtiments les plus rigoureux, et, d'ailleur, la clandestinité dans le port d'armes, qui entache d'irrégularité la levée en masse en territoire non occupé, rend, *a fortiori*, illégitime celle qui s'effectue en territoire occupé. Le jugement sommaire et l'exécution immédiate des Arabes pris dans ces conditions était une mesure qui s'imposait pour la sécurité de l'armée italienne et à laquelle il n'y a rien à reprendre. Il apparaît

---

(1) V. *Temps*, 16 novembre 1911.

qu'un tribunal militaire, avec interprètes et défenseurs, fut établi pour punir régulièrement ces faits (1). Les mesures préventives : peine de mort pour les indigènes porteurs d'armes, défense de sortir après 9 heures du soir et de circuler entre la ville et les tranchées sous peine d'être fusillé, prises par le général Caneva (2), ne dépassent pas par leur rigueur celles qui peuvent assurer la sécurité d'une armée en pays ennemi.

C'est dans l'ordre donné à ses troupes le 24 octobre, par le général Caneva, commandant en chef de l'armée italienne, d'exécuter immédiatement tous les Arabes porteurs d'armes ou soupçonnés d'avoir tiré sur les Italiens, et surtout dans la manière dont cet ordre fut exécuté, que l'on peut voir une grave atteinte aux lois les plus élémentaires de la guerre et de l'humanité en l'absence de toute règle.

Du récit détaillé d'un témoin oculaire (3), il résulte que l'ordre fut donné aux troupes italiennes de passer par les armes tous les Arabes trouvés avec des armes sur eux. Cet ordre, compréhensible en lui-même, provoqua de véritables massacres d'Arabes dont plus de 3.000, y compris des femmes et des enfants, furent exécutés en masse du 23 au

---

(1) V. *Temps*, 27 octobre 1911.

(2) V. *Temps*, 15-25-26 octobre 1911.

(3) Ashmead Bartlett, correspondant de guerre de l'agence Reuter. In *Illustration* 1911, 2e vol., p. 385 et s.

26 octobre 1911 (1). « Les soldats italiens, dit M. Bartlett, sortaient de leurs casernes et tiraient sur tous les Arabes porteurs d'armes puis sur tous les indigènes ». Il faut voir dans ces lamentables fusillades, le fait de soldats n'ayant jamais été au feu, qui donnèrent de regrettables preuves d'énervement et d'indiscipline en outrepassant les ordres de leurs chefs.

Pour répondre aux protestations universelles que provoquèrent la nouvelle de ces massacres, le Gouvernement italien se borna à publier un ordre du jour du général Caneva du 9 octobre 1911, où il recommande à ses soldats le respect de la propriété, des femmes et des enfants (2) dans laquelle le général assure que l'exécution des Arabes porteurs d'armes fut effectuée par les troupes « avec beaucoup de longanimité », mais qu'il était possible que des projectiles perdus aient atteint des innocents. C'est, à notre sens, reconnaître ces tueries d'êtres inoffensifs que M. Bartlett a dénoncées avec autant de précision que d'indignation, et auxquelles, bien plus qu'à la déclaration de guerre italienne, on pourrait appliquer les paroles d'un journal anglais (3) et dire qu': « un tel mépris du droit public restera comme une tache ineffaçable sur l'honneur italien ».

---

(1) Des photographies de M. Bartlett (loc. cit.) constituent d'irréfutables témoignages de ces massacres.

(2) *Débats*, 10 novembre 1911.

(3) *Daily Graphic* cité par le *Temps* du 30 octobre 1911.

Section II. — Emploi d'engins prohibés

Bien que la notion même de la guerre en tant que recours à la force semble permettre aux belligérants d'user de tous les moyens pour assurer leur triomphe, nous avons vu que, dès l'antiquité, des restrictions, plus ou moins respectées, s'imposèrent aux combattants dans leurs moyens d'attaque et de défense, sous l'influence de traditions plus ou moins vagues d'honneur ou d'humanité. C'est ainsi, par exemple, que l'usage des armes empoisonnées était interdit chez les Grecs et chez les Romains. Au Moyen-Age, l'Eglise s'efforça de restreindre ou de prohiber l'emploi, entre nations chrétiennes, de moyens d'hostilités trop cruels, comme l'empoisonnement des eaux. Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, en théorie tout au moins, on condamne l'usage d'engins alors redoutables comme les boulets à chaîne. Mais ce n'est qu'en 1868 qu'une Convention, signée par 18 Etats à Saint-Pétersbourg, imposa obligatoirement, entre les Etats signataires, l'abstention formelle d'user d'armes jugées inhumaines, en l'espèce de projectiles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes. En cette matière, comme en beaucoup d'autres, il était réservé aux Conférences de La Haye d'établir des règles qui forment aujourd'hui le droit commun des nations.

Nous nous y référerons pour juger des manquements aux lois de la guerre dont Turcs et Italiens

ne cessèrent de s'accuser pendant la durée des hostilités.

C'est ainsi que les journaux italiens répandirent le bruit que les Turcs, en abandonnant Zouara, auraient infecté les puits, fait se rapprochant de l'empoisonnement interdit par les Romains, en y répandant le bacille du typhus. Et malgré la visible invraisemblance de cette mesure, aussi difficile à exécuter qu'à prouver, le Gouvernement turc crut devoir la démentir officiellement (1).

D'autre part, il semble que des officiers turcs, exaspérés par la défaite, aient chargé à la légère les troupes italiennes de méfaits non justifiés. Par exemple, le Gouvernement turc protesta (2) contre l'emploi que les Italiens auraient fait de balles dum-dum, dont le blindage fendu cause d'horribles blessures et défendues par la Convention de La Haye (3) et dont les troupes turques auraient capturé des caisses. Un démenti officiel italien et l'assurance que des munitions italiennes n'avaient jamais été prises par les Turcs, coupa court à cette accusation.

C'est la conséquence inévitable de toute guerre, où le vainqueur, dans son désir de consommer sa victoire, et le vaincu, dans l'amertume de sa défaite, chacun dans le désir de discréditer son adversaire aux yeux des neutres, joignent au choc des

(1) V. *Temps*, 12 août 1912.
(2) V. *Temps*, 16 novembre 1912.
(3) V. Despagnet, loc. cit., p. 843.

armées, l'injure d'imputations calomnieuses. Nous ne donnerons confiance qu'aux accusations accompagnées de preuves incontestables.

Un nouveau mode de combat, que les Turcs proclamèrent illicite, doit être examiné du fait de l'emploi par l'armée italienne d'engins aériens. Pour la première fois, depuis que les progrès de la navigation aérienne le permettent, furent utilisés au point de vue militaire des appareils aériens. Dès le début de la guerre, en effet, deux ballons dirigeables et de nombreux aéroplanes, furent envoyés d'Italie en Tripolitaine; ils prirent l'air aussitôt et rendirent d'importants services aux Italiens dans maintes circonstances.

Au point de vue offensif, le 1er novembre 1911, le lieutenant Gavotti lança, du haut de son aéroplane, quatre bombes au picrate sur le camp turc d'Aïn-Zara (1), et ce fut le premier usage de l'aéroplane de guerre. En mars 1912, des dirigeables bombardèrent Zanzour (2), et des aéroplanes, Benghasi (3), puis ce genre de bombardement aérien se reproduisit notamment à Boukamesh (4) et à Azizia (5). Les effets de ces opérations furent très contestés: tandis que les Italiens assuraient avoir infligé de réelles pertes aux Turcs, ceux-ci prétendaient que les

---

(1) V. *Temps*, 3 novembre 1911 et *Revue juridique de locomotion aérienne*, 1911, p. 325.

(2) V. *Temps*, 8 mars 1912.

(3) V. *Temps*, 21 mars 1912.

(4) V. *Temps*, 4 avril 1912.

(5) V. *Temps*, 3 mai 1912.

bombes n'éclataient souvent pas. Il est probable que, vu l'incertitude du tir aérien et le faible poids des projectiles employés, c'est surtout par l'effet moral que ces opérations agirent.

Nous avons vu que la Turquie considérait ce mode de combat comme contraire aux usages de la guerre et a protesté énergiquement à ce sujet, notamment dans sa circulaire aux puissances du 3 juin 1912 (1) pour justifier à titre de représailles l'expulsion des Italiens: « L'Italie, dit ce document, a, contrairement aux Conventions de La Haye, lancé journellement au moyen de ballons et d'aéroplanes, des bombes sur les populations sans armes comme sur les troupes et sur les ambulances... ». Jusqu'à quel point cette protestation est-elle justifiée, à supposer qu'elle puisse l'être, c'est ce que nous allons examiner.

Tout d'abord, il est évident que le fait de bombarder, du haut des airs, des populations sans armes et des ambulances est interdit par les lois de la guerre, de cela seul qu'habitants désarmés et ambulances ont droit au respect des combattants (2) et, bien que nulle précision ne vienne étayer ces reproches, il est probable que ces faits incriminés ont pu se produire vu l'état actuel des engins aériens. En effet, les aéroplanes ne volent qu'à une vitesse rarement inférieure à 100 kilomètres à l'heure, soit 28 mètres à la seconde, et les

---

(1) V. *Temps*, 3 juin 1912.
(2) V. plus loin section III.

dirigeables doivent, pour éviter d'être perforés par les balles ennemies se tenir à une altitude supérieure à 1.000 mètres; il paraît bien difficile, en volant à cette vitesse ou à cette altitude, de repérer les non-combattants ou les ambulances, lorsqu'on procède au bombardement aérien d'une zone ennemie, d'où des erreurs possibles et regrettables, mais le plus souvent involontaires.

Quant au bombardement des combattants par des engins aériens, il serait, d'après la Turquie, interdit par les Conventions de La Haye. Or, il n'en est rien. Il est vrai que la Conférence de La Haye du 29 juillet 1899, par une déclaration à laquelle, seule l'Angleterre n'avait pas adhéré, avait interdit « de lancer des explosifs et des projectiles du haut de ballons » et « autres modes analogues nouveaux », avait ajouté la Conférence de 1907, visant les aéros. Mais à la Conférence du 18 octobre 1907 lorsqu'une déclaration semblable fut envisagée, huit grandes puissances (dont la France) refusèrent d'y adhérer. La règle de l'interdiction du bombardement aérien ne lie donc que les puissances qui ont signé cette déclaration; et le fait qu'elle a été loin de recueillir l'unanimité des suffrages à La Haye lui enlève toute possibilité d'être envisagée comme une loi générale de guerre. Si des Etats, comme la France, ayant adhéré en général à l'ensemble des Conventions de La Haye, n'ont pu l'admettre, à plus forte raison l'Italie et la Turquie, non signataires de l'ensemble desdites Conventions, ne peuvent se l'opposer réciproquement.

Mais si le droit positif, dans son état actuel, n'interdit pas le bombardement du haut d'engins aériens, l'humanité, à défaut de règles strictes, ne doit-elle pas faire prohiber ce nouveau mode de combat? Nous ne le croyons pas. Et nous fondons notre opinion, non pas sur ce que des considérations d'humanité devraient faire interdire le bombardement aérien comme moyen déloyal de combat, au même titre que les balles explosives, par exemple, non pas, comme M. Coquet (1) sur le fait que l'interdiction des engins aériens n'est pas plus possible que celle des torpilleurs ou des sous-marins, ou en général, des adaptations des progrès scientifiques à l'art de la guerre, mais bien sur le fait que le bombardement est unanimement accepté qu'il soit terrestre ou maritime. Nous dirons la cruauté de cette mesure d'hostilité qui permet à un belligérant de projeter des obus et des bombes sur un territoire occupé par son adversaire, en visant spécialement les ouvrages militaires, mais en étant à l'abri de toute responsabilité, si des habitants inoffensifs sont atteints, ce qui ne peut manquer d'arriver. Dès lors, puisque cette éventualité est admise, que de graves dommages soient causés à la population pacifique du fait d'un bombardement, il paraît étrange de stipuler que ce bombardement ne pourra être effectué que par de l'artillerie à terre ou à bord de navires et non pas à bord d'un de ces récents engins, qui viennent de donner

(1) Op. cit., p. 534.

aux hommes la possibilité de se mouvoir et aux belligérants la possibilité de combattre dans un troisième élément.

On peut objecter que les conditions du tir aérien, sont, ainsi que nous l'avons remarqué, plus incertaines que celles du tir terrestre ou maritime et que, par conséquent, la population inoffensive a plus de chance d'être atteinte. Dans les conditions présentes de l'aviation, ce reproche est exact, mais, par contre, les projectiles susceptibles d'être lancés du haut des airs sont actuellement plus légers, donc moins meurtriers, que les obus des canons de campagne ou de marine. Rien n'indique alors que le bombardement aérien soit plus offensif que le bombardement terrestre ou maritime, et les mêmes raisons stratégiques qui s'opposent à l'interdiction de ceux-ci, doivent faire admettre celui-là.

Nous concluons que la défense de jeter des projectiles du haut d'appareils aériens ne peut être invoquée que par le nombre restreint d'Etats qui ont signé la déclaration de La Haye établissant cette prohibition, et que, dans le cas qui nous occupe, les Turcs étaient mal fondés à protester contre les faits de guerre de cette nature, puisqu'ils ne sont prohibés que par une déclaration non unanimement acceptée, à laquelle, d'ailleurs, Turcs et Italiens n'avaient pas plus adhéré qu'aux autres Conventions.

Il reste que le bombardement aérien, licite en général, doit se conformer aux règles habituelles des bombardements ordinaires, et, en conséquence, ne

doit pas atteindre les villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus (1), ni les habitants sans armes ou les ambulances protégées par d'autres dispositions, et c'est de ce seul chef, que les reproches turcs, s'ils sont justifiés, pouvaient être bien fondés.

C'est ce qu'a décidé l'Institut de droit international dans sa session de Madrid 1911 où il a reconnu la possibilité de la guerre aérienne pourvu qu'elle se conforme aux règles générales de la guerre terrestre ou maritime (2).

L'armée italienne usa beaucoup de son matériel d'aviation et d'aérostation pour faire effectuer de simples reconnaissances par la voie des airs: le 20 octobre, première reconnaissance en aéro à Tripoli (3), notamment en novembre 1911, reconnaissances en aéro au sud de Tripoli (4), puis à Zanzour (5), en dirigeables à Zouara (6). Ces reconnaissances aériennes, dont toute la doctrine reconnaît la légitimité, font actuellement partie de la tactique moderne, au même titre que les reconnaissances de cavalerie. Les aviateurs et les aéronautes qui les exécutent doivent être considérés comme des belligérants ordinaires. La fameuse dépêche

---

(1) Art. 25 règlements sur les bombardements. La Haye, 1907.

(2) *Revue de droit international public*, 1911, p. 647.

(3) V. *Temps*, 22 octobre 1911.

(4) V. *Temps*, 26 novembre 1911.

(5) V. *Temps*, 4 avril 1912.

(6) V. *Temps*, 4 avril et 10 mai 1912.

de Bismarck du 19 novembre 1870, annonçant son intention de traiter les aéronautes comme des espions, ce qui fut approuvé par des auteurs allemands (1), paraît aujourd'hui une mesure inadmissible. La caractéristique de l'espionnage est, en effet, la clandestinité, la déloyauté, or rien n'est plus difficile à passer inaperçus que les ballons dirigeables, par leur volume, ou que les aéroplanes, à cause du vacarme inhérent au fonctionnement de leur moteur. D'ailleurs, l'article 27 du règlement de La Haye 1907, dispose que « ne sont pas considérés comme espions, les individus envoyés en ballons pour transmettre les dépêches », et il serait donc facile de faire comprendre par ce texte, les aéronautes ou aviateurs chargés d'une simple reconnaissances, en leur confiant des dépêches de circonstance.

Les Turcs eurent l'occasion de confirmer cette théorie, car le capitaine aviateur italien Moizo (2) tomba entre leurs mains par suite d'un arrêt de moteur qui l'obligea à atterrir à proximité d'un détachement arabe, et il fut traité, non comme un espion, mais avec tous les égards dus à un prisonnier de guerre de son grade (3).

---

(1) V. Despagnet, loc. cit., p. 1317.

(2) V. *Temps*, 13 et 14 septembre 1912.

(3) V. les photos de l'*Illustration*, n° 3632, qui montrent d'une manière frappante les circonstances de sa capture et le respect qu'on lui témoigna, respect qui indique bien que les Turcs ne le considéraient aucunement comme un espion.

L'usage des ballons captifs, qui ne sont, en somme, que des observatoires situés dans le camp même du belligérant qui les emploie, est évidemment admis, et leur emploi par les Italiens (1), ne suscita aucune difficulté d'ordre juridique.

Signalons le dernier usage que firent les Italiens de leurs ballons en s'en servant pour projeter sur les camps des Arabes, des proclamations leur apprenant les succès italiens et leur conseillant de se soumettre (2).

Une mesure italienne, que rien ne prohibe, mais qui paraît, à un certain point de vue, peu loyale, consista dans l'appui que le Gouvernement italien apporta aux Arabes de l'Yémen, alors en état d'insurrection contre le Gouvernement de Constantinople. S'il est légitime, pour un belligérant, de s'allier avec un ennemi de son adversaire pour l'accabler plus vite, lui est-il permis de combiner son action offensive avec celle de révoltés qui ne sont aucunement des belligérants au point de vue international? Aucune réponse ne peut être faite à cette question, et, dans le silence des textes du droit international, à cet endroit, nous considérerons que les Italiens n'ont pas outrepassé le droit de gens, non seulement en faisant passer des armes (3) au

---

(1) V. *Temps*, 12 novembre 1911 et *Revue juridique de la locomotion aérienne*, 1911, p. 358.

(2) V. *Temps*, 10 mai 1912.

(3) V. *Temps*, 20 février 1912 : 5 mitrailleuses, 7 canons, 4.000 fusils et 50 caisses de munitions pour le port de Djisan.

chef Saïd-Idriss des Arabes révoltés, mais encore en s'assurant de son appui pour effectuer des démonstrations offensives sur la côte de la mer Rouge (1).

Il paraît certes déloyal et condamnable de susciter dans le territoire de son adversaire une guerre civile ou d'y fomenter une insurrection, mais ce n'est pas le cas envisagé, car l'insurrection du Yémen débuta en 1910 (2), et les Italiens ne firent, en somme, que profiter, en les aggravant, des circonstances défavorables à leur adversaire; ils semblent donc à l'abri de tout reproche de ce chef.

Il est intéressant de remarquer, qu'avant l'appui donné par l'Italie aux Arabes du Yémen, M. Rapisardi, déclarait « que l'Italie renonçait à un moyen d'action admis par le droit de guerre: celui de favoriser l'insurrection dans le pays ennemi, moyen dont la légitimité est généralement reconnue » (3).

Section III. — Bombardements

Le bombardement est un moyen d'hostilité qui consiste dans le jet intensif de projectiles d'artillerie sur des fortifications, une place forte, ou même une ville de l'ennemi. Cette mesure est particulièrement cruelle, en ce sens que l'incertitude du tir de

---

(1) V. *Temps*, 22 février 1912.
(2) Rapisardi, loc. cit., p. 485.
(3) Op. cit., p. 425.

l'artillerie, empêche de localiser les ravages des projectiles sur les seuls belligérants réguliers, et, dans tout bombardement d'une place, qui n'est pas exclusivement occupée par l'élément militaire, la population inoffensive est fatalement atteinte, au mépris des principes essentiels de la guerre, et malgré les mesures restrictives qui peuvent être prises pour la sauvegarder. Aussi bien, certains auteurs, frappés de cette anomalie, ont condamné les bombardements et ont essayé de les faire prohiber (1) ; mais les perfectionnements de l'artillerie moderne, font du bombardement un acte d'hostilité si efficace que l'Institut de droit international, pas plus que les Conférences de la Paix, n'en proposèrent l'interdiction. Le bombardement est donc une mesure de guerre légitime, soumise seulement à des règles que nous allons étudier et qui s'efforcent de restreindre le plus possible les inconvénients qui dérivent de sa nature même.

Le bombardement peut être usité, soit dans une guerre terrestre : c'est le cas d'une ville bombardée par une armée qui l'investit, soit dans une guerre maritime : c'est le cas d'un port bombardé par une escadre. Nous n'avons à nous occuper que des bombardements maritimes, aucune opération de ce genre n'ayant eu lieu sur terre dans le conflit qui nous intéresse.

Le bombardement maritime se différencie du bombardement terrestre en ce qu'il s'inspire des

---

(1) V. Pillet. Le droit de la guerre, 1892, t. Ier, p. 169.

principes de la guerre sur mer pour atteindre les non-belligérants et la propriété privée. C'est que l'offensive navale serait souvent illusoire si elle n'avait pour objet que les seules forces militaires de l'adversaire ; elle vise donc l'ennemi dans toutes ses manifestations d'activité maritime, même dans les manifestations purement économiques et la propriété privée qui doit toujours être respectée dans la guerre terrestre, est beaucoup moins protégée sur mer ; témoins la saisie possible des navires marchands ennemis, le blocus des ports de commerce et leur bombardement. Il ne s'en suit pas cependant que les ports non défendus puissent être librement bombardés ; l'histoire a malheureusement enregistré des actes de ce genre, tels que le bombardement de Copenhague par Nelson en 1801, de Valparaiso par l'Espagne en 1866, des ports de la mer Noire, par la Turquie en 1878, mais on les considère universellement comme de véritables actes de barbarie, et de flagrantes violations du droit des gens.

Les bombardements maritimes sont actuellement régis par une Convention adoptée le 18 octobre 1907 à la seconde Conférence de la Paix. Cette Convention s'inspire des règles adoptées par la même Conférence pour la guerre continentale et s'efforce de protéger les habitants pacifiques dans leur vie et dans leurs propriétés. Son idée directrice est l'interdiction « de bombarder par des forces navales, des ports, villes, villages ou habitations qui ne sont pas défendus » (article 1er). C'est

la consécration officielle d'une résolution de l'Institut de droit international, lorsque dans sa session de 1896, à Venise, il avait adopté la règle que les villes non défendues ne doivent pas être bombardées. Si évidente qu'elle paraisse, en tant que mesure élémentaire d'humanité, cette prohibition devait, en effet, être formellement énoncée; car, malgré la cruauté qu'il y a à bombarder une ville ouverte, cette opération est trop tentante pour un belligérant assuré de la maîtrise de la mer pour qu'il y renonce spontanément dans tous les cas; on en trouve la preuve dans le bombardement d'Alexandrie, ville non défendue, bombardée le 11 juillet 1882 par les Anglais, et dans les cas moins récents rapportés plus haut.

Les nécessités de la tactique navale ont fait malheureusement admettre trop de dérogations à ce principe d'humanité, que l'on aurait peut-être dû rendre intangible. L'article de 2 de la Convention précitée dispose que peuvent être bombardés « les ouvrages militaires..., dépôts d'armes ou de matériels de guerre, ateliers et installations propres à être utilisées pour les besoins de la flotte et les navires de guerre se trouvant dans le port ». Le même article impose dans ce cas des mesures restrictives : sommation préalable avec délai raisonnable, localisation du tir aux objets qui motivent le bombardement, mais il permet de nombreux abus lorsqu'il énonce que le commandant d'une force navale « n'encourt aucune responsabilité pour les dommages involontaires qui pourraient être occa-

sionnés par le bombardement ». Nous verrons que, lors du bombardement de Beyrouth, c'est cette regrettable disposition qui permit à l'amiral Favarelli de mitrailler impunément une centaine d'habitants inoffensifs. (Quant à la limitation du bombardement aux établissements militaires qui en sont la cause, c'est une bien naturelle prescription d'humanité qui avait été appliquée de tout temps par tout belligérant ayant le respect de lui-même; c'est ainsi que la France, par exemple, lors du bombardement de la Véra-Cruz, en 1838, et de Sébastopol, en 1855, ne visa que les fortifications et épargna la ville.) Signalons enfin que l'article 3 autorise le bombardement de villes ouvertes en cas de refus d'exécuter des réquisitions de vivres ou approvisionnements, tandis que l'article 4 n'admet pas cette mesure pour le non-paiement des contributions en argent.

Examinons maintenant jusqu'à quel point les Italiens se conformèrent aux règles de La Haye, au cours des nombreuses manifestations d'hostilités auxquelles la suprématie de leurs escadres leur permit de se livrer sur les côtes ottomanes de la Méditerranée et de la Mer Rouge.

Le nombre des bombardements que les navires italiens infligèrent aux ports turcs paraît considérable, mais leur importance le fut souvent beaucoup moins. Les dépêches de presse qualifiaient, en effet, de bombardements le jet de quelques obus sur un point des côtes turques où des rassemblements de troupes étaient signalés. La destruction,

dans ces occasions, de villages non fortifiés peut se justifier si on les considère suivant les termes de l'article 2, comme des « installations propres à être utilisées pour les besoins de l'armée ennemie ». Aussi n'admettons-nous pas la protestation turque « au nom de l'humanité et du droit international » (1) contre ces mesures d'hostilité sans grande importance dont les principales eurent lieu à Tubat et à Seteff, mer Rouge (2), à Kelemich, Isidere et Aladjat, Méditerranée (3). Mais d'autres opérations de ce genre eurent lieu qui, plus importantes, furent de véritables bombardements, et suscitèrent à la fois les coutumières protestations turques et d'intéressantes questions de droit international.

Le bombardement de Tripoli du 3 octobre 1911, premier acte de guerre sérieux, pourrait servir de modèle à toutes les opérations de ce genre tant exactement furent appliquées les règles de la Convention de 1907, concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. Le délai préalable au bombardement et que l'article 2 de la Convention précitée exige « raisonnable », le fut, certes, puisque, dès le 27 septembre, la flotte italienne croisait devant Tripoli, que le 29, notification avait été faite à la place de se rendre sous peine d'être bombardée le 2 octobre et qu'en réalité, le bombardement ne fut effectué que le 3, soit

---

(1) V. *Temps*, 19 décembre 1911.
(2) V. *Temps*, 6 et 12 mars 1912.
(3) V. *Temps*, 22 avril 1912 etc.

avec une prolongation de 24 heures accordée à la suite d'une deuxième et ultime sommation (1). Les seules batteries côtières et le Palais du Vali furent uniquement visés, sinon atteints, et les défenses centrales ne furent pas bombardées de peur d'endommager les habitations particulières.

Pour le bombardement de Benghazi, du 18 octobre 1911, le délai accordé à la ville pour se rendre, ne fut que de 24 heures (2), mais, malgré l'assurance de respecter les consulats et les maisons protégées par un pavillon étranger, assurance qui fut donnée aux consuls par les officiers italiens parlementaires, le consulat anglais, situé sur la ligne de tir, fut éventré par un obus, ne causant que des dégâts matériels, et la villa du Moutessarif, sur laquelle flottait pourtant le drapeau de Genève fut très endommagée (3). Mais, selon l'article 2, cité plus haut « le commandant d'une force navale n'encourt aucune responsabilité pour les dommages involontaires qui pourraient être occasionnés par le bombardement » dans le cas où les autorités locales n'ont pas procédé à la destruction des ouvrages militaires, et par conséquent les Italiens peuvent exciper du hasard dans les faits rapportés ci-dessus.

Le bombardement de Beyrouth justifia davan-

---

(1) V. *Temps*, 6 octobre 1911.

(2) V. *Temps*, 21 octobre 1911.

(3) Comme en témoignent des photographies in *Illustration*, 1911, 2e vol., p. 346.

tage les protestations de la Porte. En voici les circonstances : le 25 février 1912, une escadre italienne comprenant les deux croiseurs, le « Volturno » et le « Garibaldi », commandée par l'amiral Favarelli arrivait à l'aube en vue de Beyrouth et envoyait à terre un parlementaire demander la reddition du garde-côte « Aou-Ilah » et du torpilleur « Angora », qui se trouvaient dans le port — sous peine d'être canonnés dans un délai de deux heures. Or ce délai, déjà bien court, n'aurait même pas été respecté et le bombardement aurait commencé à 9 heures du matin, alors que les sommations n'avaient été faites (1) ou tout au moins communiquées au vali (2) qu'à 8 h. 30. Le tir fut dirigé sur le port où il atteignit et coula les deux bateaux turcs, mais des obus éclatèrent sur les quais blessant une centaine d'habitants inoffensifs et en tuant vingt (3).

La protestation que la Porte adressa aussitôt aux puissances au sujet de ce bombardement (4) est mal fondée en ce qu'elle reproche à l'escadre italienne d'avoir bombardé un port non fortifié; nous avons vu que cette interdiction est inobservable et pratiquement supprimée, dans le cas où des vaisseaux de guerre s'y trouvent; car ces vaisseaux peuvent être détruits par le canon au cas où

---

(1) V. *Temps*, 26 février 1912.
(2) V. *Illustration*, n° 35.602.
(3) V. *Temps*, 26 février 1912.
(4) V. *Temps*, 26 février 1912.

ils ne sont pas livrés ou coulés, et dans cette hypothèse, le belligérant qui les canonne, n'étant pas responsable des dégâts qu'il pourra occasionner involontairement, n'est pas tenu de prendre toutes précautions pour concentrer son tir sur les seuls bateaux, et la nécessité de régler le feu de l'artillerie par écarts et corrections obligera le plus souvent à atteindre la ville; c'est ce qui s'est probablement passé à Beyrouth où les premiers obus furent tirés beaucoup trop haut (1) et causèrent des victimes.

Mais où nous admettons la protestation ottomane, c'est en ce qui concerne la brièveté exagérée du délai. En supposant même qu'il ait été respecté (ce qu'assure le rapport de l'amiral Favarelli, mais ce qu'a contesté la Turquie), il ne nous paraît pas « raisonnable », au sens de la Convention de La Haye, car un plus long délai eût sans doute permis aux autorités de Beyrouth de prendre des mesures suffisantes pour faire évacuer les quartiers de la ville susceptibles d'être atteints par le feu italien, et le massacre d'inoffensifs curieux eût été ainsi évité. La rapidité de ce bombardement, déplorable par les victimes qu'il a causées, n'aurait été, sinon excusable, tout au moins compréhensible que si la flotte italienne l'avait effectué sous la menace d'une attaque de la flotte turque, ce qui, nous l'avons vu, n'était pas le cas.

---

(1) V. *Temps*, 8 mars 1912.

Section IV. Malades et Blessés

Les Romains, les premiers, proclamèrent que les ennemis, malades ou blessés devaient être respectés, et de tout temps ce principe a été théoriquement admis encore qu'en pratique il ait été souvent transgressé. Pour voir se concrétiser en règlements positifs cette idée du respect de l'ennemi sans défense, idée partout acceptée, mais toujours insuffisamment appliquée, il faut parvenir jusqu'à l'époque contemporaine. Ce n'est, en effet, que le 22 août 1864, à la suite d'un grand mouvement d'opinion publique, déclanché en partie par les nobles efforts du docteur suisse Dunant, que 44 Etats signèrent à Genève une Convention sur la protection des malades et des blessés en temps de guerre. Cette Convention, fut complétée et étendue à la guerre maritime par un nouvel acte, signé à Genève, le 20 octobre 1868, mais non ratifié; elle ne fut revisée qu'en 1906 par une conférence de 36 Etats qui se tint à Genève en exécution d'un vœu formulé par la Conférence de la Paix de 1899.

La Convention de 1906 n'a pas abrogé d'ailleurs celle de 1864, qui reste en vigueur entre les puissances qui n'ont pas ratifié le nouvel acte. La première Conférence de la Paix avait adapté à la guerre maritime la Convention de Genève de 1864; la Conférence de la Paix de 1907 fit de même à l'égard de la deuxième Convention.

Actuellement, les Conventions de Genève de 1864

ou de 1907 comprennent tous les Etats de l'Europe et les principaux Etats d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique. C'est dire que l'Italie et la Turquie y ont adhéré. Les principes de ces Conventions s'imposaient donc obligatoirement à leur respect.

La Convention de Genève du 20 octobre 1868 avait proclamé la neutralité, au sens d'inviolabilité, des ambulances et hôpitaux militaires renfermant des malades et des blessés, ainsi que celle du personnel hospitalier en général.

Elle avait posé le principe que les malades et blessés doivent être soignés, quelle que soit leur nationalité, et avait adopté, comme signe de protection des établissements et du personnel sanitaire la croix rouge sur fond blanc, c'est-à-dire les couleurs suisses interverties.

La Convention de 1906 (1) a adopté les mêmes principes, en les précisant ou en les rendant plus impératifs. C'est ainsi qu'elle dispose (art. 2) que la situation légale des malades ou blessés d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant est celle de prisonniers de guerre, susceptibles de bénéficier de certaines clauses de faveur ou d'exception. Elle étend sa protection sur toutes les personnes officiellement attachées aux armées, et non plus sur les seuls militaires; enfin, dans son article 3, elle décide, qu'après chaque combat, l'occupant du champ de bataille doit prendre des mesures pour

---

(1) V. Fauchille et Politis, *Manuel de la Croix-Rouge*, 1908.

rechercher les blessés et pour les faire protéger contre les mauvais traitements. Les morts doivent être ensevelis, les formations sanitaires mobiles et les établissements fixes, respectés pendant le combat, protégés ensuite (art. 6). Le personnel sanitaire a droit au respect et à la protection des belligérants dans toutes les circonstances, il ne peut être fait prisonnier de guerre et doit continuer à remplir ses fonctions sous la direction de l'ennemi (article 9). Les sociétés privées de secours aux blessés peuvent jouir, pour leurs membres, de la même protection, si elles sont reconnues par leur gouvernement. Enfin l'unique signe distinctif de la Convention de Genève reste celui adopté en 1864, c'est-à-dire la Croix-Rouge sur fond blanc. Bien que cet emblème eût été choisi sans préoccupation religieuse et simplement par hommage pour la Suisse, la Turquie n'a accédé à la Convention qu'à la condition de le remplacer par un croissant rouge. Cette réserve, déjà faite et acceptée en 1877 pour la première Convention, a été admise pour la seconde en 1907. De même la Perse a adopté un lion et un soleil.

Liées l'une et l'autre par ces obligations, universellement acceptées par les nations civilisées, l'Italie et la Turquie ne les ont appliquées que bien imparfaitement en plusieurs circonstances.

C'est que dans cette matière, plus peut-être qu'en aucune autre, les règlements acceptés par les belligérants, subissent, dans leurs applications, les fluctuations de la fortune des armes. Pendant l'ac-

tion, le seul désir de vaincre anime les combattants et fait qu'ils négligent de remplir les devoirs que l'humanité, à défaut de règles strictes, leur impose vis-à-vis des blessés ennemis. Après le combat, la hâte pour le vainqueur de consolider sa victoire, et le désespoir du vaincu enlèvent à l'un et à l'autre tout désir, souvent même toute possibilité de secourir ces mêmes blessés. Dans le cas actuel, le naturel sauvage des Arabes auxiliaires des Turcs et la nervosité excessive dont firent parfois preuve les troupes italiennes, vinrent s'ajouter aux raisons sus-exposées pour expliquer, sans les excuser, les graves et trop nombreuses infractions aux Conventions de Genève que nous aurons à relever.

Chaque belligérant reprocha à son adversaire avec énergie, et souvent avec exagération, des manquements à ces règles et, les correspondants des journaux étrangers, seuls témoins impartiaux, ayant été exclus du théâtre des opérations au début de la guerre (1), il paraît dans certains cas bien difficile de discerner la vérité. Mais il est hors de doute que, dans nombre de cas, ces reproches furent justifiés.

Les bâtiments protégés par le pavillon de la Croix-Rouge, ou plutôt du Croissant-Rouge, n'ont pas été toujours respectés par les Italiens, soit que cela fût inconciliable avec des nécessités stratégiques, soit que des présomptions se soient élevées qui aient permis de croire à l'abus de ce pavillon.

---

(1) V. *Temps*, 15 et 24 octobre 1911.

C'est ainsi que, lors du bombardement de Benghazi (1), la villa du Moutessarif, sur laquelle flottait le pavillon du Croissant-Rouge a été si fortement endommagée par les projectiles italiens (2), qu'il est très croyable que ce ne fut pas par suite de manœuvres purement involontaires. Les Italiens ont dû juger que ce vaste bâtiment devait servir de dépôt de munitions ou de casernes plutôt que d'hôpital: les hostilités n'ayant pas commencé à Benghazi, il ne pouvait y avoir de blessés, et, quant à ceux qui devaient l'être au cours du bombardement, les Turcs auraient dû leur préparer une ambulance en un lieu moins exposé au tir d'une escadre.

D'autre part, l'incertitude du tir pratiqué d'un engin aérien, incertitude à laquelle nous avons fait allusion plus haut, plus encore il faut l'espérer, qu'un déplorable mépris des règles de Genève, fut cause que lors du bombardement du camp de Benghazi le 6 mars 1912 (3) par des aéroplanes et de celui d'Azizié, le 2 mai 1912 par les dirigeables italiens, des hôpitaux du Croissant Rouge, protégés par leur pavillon, furent atteints par des bombes. D'énergiques protestations turques (4) amenèrent

---

(1) V. plus haut, p. 80.

(2) V. photos, *Illustration*, 1911, 2e vol., p. 346.

(3) V. plus haut.

(4) Protestation générale et protestations du comité du Croissant Rouge à Constantinople au comité international de la Croix Rouge, puis au comité italien pour demander au gouvernement italien une enquête sur ses faits. *Temps*,

des démentis formels de l'Italie, mais nous répétons que les conditions d'observation du haut des airs ne permettent guère de juger et du tir et des dégâts qu'il cause. Il est donc vraisemblable que les premiers essais de guerre aérienne donnèrent lieu à des infractions aux règles les plus universellement admises de la guerre terrestre.

Par contre, les Italiens se conformèrent aux prescriptions de Genève en ce qui concerne les malades et les blessés et dans de nombreuses circonstances des blessés arabes ou turcs furent ramenés et soignés dans les ambulances italiennes (1). Le souci des autorités italiennes à faire appliquer ces prescriptions, se manifesta dans la promulgation d'une loi du 12 juin 1912 (2) à laquelle on ne peut reprocher que sa tardive apparition. Le fait que cette disposition législative fut prise plus de huit mois après le début de la guerre, semble indiquer qu'elle a peut-être été rendue nécessaire par des violations de ces règles mêmes dont elle veut assurer l'exécution.

Reprenant les prescriptions de l'article 28 de la Convention de Genève de 1906, elle punit sévèrement non seulement les attentats à l'inviolabilité des ambulances, mais surtout ceux, particulièrement révoltants, dont peuvent être victimes les ma-

---

17 août 1912 et *Bulletin international* des Sociétés de la Croix Rouge, 1912, p. 270 et 332.

(1) V. *Temps*, 29 novembre 1911.

(2) V. texte dans Archives diplomatiques, 1912, p. 236.

lades et les blessés. Un simple aperçu de ses dispositions suffit à en montrer la rigueur : quiconque dépouille des blessés ou des malades, même ennemis, est passible de 5 ans de réclusion, s'il use de violences, de 15 ans ; si le coupable a été chargé de transporter les blessés qu'il dépouille, il est passible des travaux forcés ou même de la peine de mort ; (chapitre II, art. 4).

L'usurpation des insignes de la Croix-Rouge est punie d'une peine de prison de un à six mois et d'amendes importantes (chap. I). La contrefaçon de ce signe est sévèrement réprimée et les tribunaux militaires sont rendus compétents pour les délits envisagés (chap. V). On ne peut qu'approuver de telles mesures qui, par leur énergie, rendent plus certaine l'application de ces principes d'humanité.

Les articles 1-4 de la Convention de Genève énoncent que « les malades et les blessés doivent être soignés et respectés sans distinction de nationalité par le belligérant qui les aura en son pouvoir ». L'Italie prit aussi à tâche de se conformer à ces prescriptions et les blessés arabes et turcs furent ramenés et soignés par ses ambulances dans de nombreuses circonstances (1).

Mais c'est du côté turc qu'il y a à relever les plus graves manquements aux règles de Genève et, bien que la sauvagerie et le fanatisme des Arabes en soient la cause et l'excuse, les faits sont particu-

---

(1) V. *Temps*, 29 novembre 1911.

lièrement odieux et absolument prouvés. Ils firent d'objet d'une enquête approfondie et rendue publique du Gouvernement italien qui espérait, peut-être, détourner ainsi sur les Turcs l'indignation qui se manifesta en Europe en apprenant les massacres de Tripoli. Il résulte de cette enquête (1), que quatre infirmiers et docteurs italiens, partis sans armes et munis de leur brassard, à la fin de la journée du 26 novembre, pour donner les premiers soins aux blessés tant Turcs qu'Italiens, tombèrent entre les mains d'Arabes qui, non seulement ne respectèrent pas leur vie, protégée par le caractère de leur mission, mais les firent périr dans les tourments les plus horribles (ils furent enterrés vivants). Les récits et les photographies des correspondants de guerre invités à suivre l'enquête prouvent irréfutablement ces faits odieux. Il est très probable que les auteurs de ces atrocités furent des Arabes, auxiliaires des Turcs qui, ignorant tout des lois de la guerre et des Conventions de Genève en particulier, vengèrent ainsi leur défaite sur des infirmiers inoffensifs qui faisaient noblement leur devoir. De tels faits sont malheureusement fréquents au cours des expéditions coloniales, où l'on a en face de soi des adversaires sauvages et fanatiques, et l'Italie, qui affecta de regarder comme telle l'expédition tripolitaine, devait bien s'attendre à combattre un ennemi ignorant les rè-

---

(1) V. *Temps*, 1er décembre 1911 et *Illustration*, 1911, 2e vol, p. 476.

gles internationales, que seuls les progrès de la civilisation ont pu faire admettre. Au même état de choses doivent être attribués des faits analogues rapportés par des correspondants de guerre, généralement impartiaux. « J'ai vu des Musulmans tirer sur des ambulances de la Croix-Rouge emportant des blessés... et trois médecins militaires blessés... » (1).

Une conséquence secondaire de la neutralisation par les Conventions de Genève, du personnel et du matériel d'ambulance protégé par la Croix-Rouge, est qu'il peut rejoindre son poste par n'importe quelle voie, même en principe, à travers les lignes ennemies et qui doivent laisser passer, *a fortiori,* à travers les territoires des puissances neutres.

Le Gouvernement italien commença bien par autoriser le passage par la côte tripolitaine d'une mission du Croissant-Rouge qui rejoignait l'armée turque (2) mais, pour des raisons stratégiques, cette tolérance légitime ne fut pas étendue aux missions turques subséquentes. Force leur fut de gagner le théâtre des hostilités en traversant l'Egypte et la Tunisie. C'est ainsi que le Gouvernement français autorisa à plusieurs reprises des missions du Croissant Rouge à user de cette dernière voie. La première, composée de 5 docteurs, 1 pharmacien et 12 infirmiers, utilisa l'itinéraire

(1) Carrère, in *Temps*, 28 novembre 1911
(2) V. *Temps*, 22 novembre 1911.

Marseille, Tunis, Sfax et Ben-Gardane (1) ; les autres adoptèrent le même trajet (mission du docteur Emin-Bey) (2).

La pénurie en personnel médical et en matériel d'ambulance du côté turc suscita des propositions de la Société de secours aux blessés de pays neutres qui s'offrirent à soigner les malades et les blessés de l'armée turque. De telles interventions dont on ne peut que louer la générosité, sont prévues par l'article 11 des Conventions de Genève 1906, qui les autorise à la double condition que le belligérant, qu'on se propose de secourir, accepte ce secours et le notifie à son adversaire, et que la Société qui l'offre soit autorisée par son Gouvernement. Usant de cette liberté, la Croix-Rouge allemande offrit ses services à la fois aux deux belligérants, évidemment pour ne pas froisser la susceptibilité de l'alliée italienne en secourant l'armée turque. L'Italie, ayant ses formations sanitaires au complet, refusa cette offre qu'accepta la Turquie. Dès le début de 1912, un premier envoi de secours en hommes et en matériel partit d'Allemagne pour la Turquie (3). Cette mission (3 docteurs, 12 infirmiers, 48 tonnes de matériel), avait adopté le Croissant-Rouge (4) et établi un hôpital à Ghariane, et y soigna de nombreux blessés et malades.

---

(1) V. *Temps*, 8 et 21 novembre 1911.
(2) V. *Temps*, 18 février 1912.
(3) V. *Temps*, 5 janvier 1912.
(4) V. *Temps*, 1er mars 1912.

turcs; elle ne revint en Allemagne que six mois plus tard en passant par Tunis (1).

Section V. — Prisonniers de guerre

Si le respect de l'ennemi malade ou blessé a été, en théorie pour le moins, reconnu par les anciens dans la forme même où nous l'admettons de nos jours, les idées sur les prisonniers de guerre étaient, dans l'antiquité, toutes différentes des nôtres. L'idée dominante des anciens dans cette matière était le droit absolu du vainqueur sur le vaincu. En pratique, cette idée se traduisait par la faculté pour le vainqueur de mettre à mort son prisonnier, qui était sa chose, son bien, ou encore, par raison d'intérêt, de le réduire en esclavage. Cette théorie subsista longtemps et, pendant le Moyen-Age, on trouve encore des exemples de massacres de prisonniers de guerre. L'influence de l'Eglise et l'adoucissement des mœurs fit disparaître cette détestable coutume, mais au XVII^e^ siècle, l'esclavage des prisonniers n'était pas entièrement prohibé. C'est J.-J.-Rousseau le premier qui dégagea la théorie juridiquement applicable à ce sujet dans le « Contrat Social » (liv. I, ch. IV).

Il démontre que les prisonniers de guerre ne peuvent être considérés comme ennemis qu'en tant que soldats, non en tant que particuliers; d'où il

---

(1) V. *Temps*, 23 juin 1912.

résulte que, lorsque la guerre, seul motif de leur emprisonnement, a pris fin, aucune raison ne subsiste pour les retenir: leur captivité doit donc prendre fin à cet instant. Le prisonnier n'est donc pas la propriété de celui qui l'a pris, mais bien au pouvoir de l'Etat ennemi, qui a seulement le droit de le retenir tant que les hostilités durent, sans que cette détention ait un caractère de châtiment. De là découle le droit pour le prisonnier de guerre être humainement traité par son vainqueur.

Ces idées furent unanimement reçues et mises en pratique au cours du XIX^e^ siècle. On ne peut guère citer comme exception à ces règles d'humanité que les traitements barbares infligés aux prisonniers français enfermés, en 1812, sur les pontons, tristement célèbres, d'Espagne ou d'Angleterre. Bien que d'aussi condamnables pratiques ne se soient pas reproduites, et qu'en 1870, par exemple, les prisonniers, tant allemands que français, aient été bien traités, il était bon que des règles strictes et détaillées fussent imposées au respect des Etats, pour le traitement des prisonniers de guerre. Ce fut l'œuvre de la Conférence de La Haye de 1899 qui adopta un règlement sur les prisonniers de guerre, règlement qui fut reproduit lors de la deuxième Conférence en 1907.

Ce règlement rappelle les principes énoncés ci-dessus et se préoccupe d'assurer aux prisonniers une situation matérielle suffisante, et, dans ce but, déclare (article 7) que, sauf convention contraire, les prisonniers de guerre seront traités

pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés. La question principale étant ainsi solutionnée d'une manière très heureuse, plusieurs points de détails qui ont leur importance, sont traités par les règlements. C'est ainsi que le travail des prisonniers est autorisé (article 6) et réglementé, mais cela peut avoir des inconvénients dont nous verrons plus loin un exemple. Les prisonniers sont internés dans une ville, un camp ou une forteresse et doivent rester dans un périmètre déterminé, mais ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable (article 5), s'ils se soulèvent, par exemple, comme dans le cas des prisonniers turcs à Lucques (1).

Ils sont soumis aux lois et règlements de l'Etat qui les a en son pouvoir, peuvent être mis en liberté sur parole et doivent avoir l'autorisation de donner ou de recevoir des nouvelles avec leur pays d'origine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un bureau de renseignement; dans les deux cas, avec la franchise postale. L'exercice de leur religion leur est permis. Telles sont les dispositions principales des Règlements de La Haye qui assurent aux prisonniers de guerre d'aujourd'hui le traitement qui s'accorde avec leur situation théorique.

Il résulte de la nature même des choses que peuvent être faits prisonniers de guerre, non seule-

---

(1) V. plus loin.

ment les belligérants réguliers mais tous les individus qui participent aux hostilités, tels que les pilotes-aviateurs ou des messagers quelconques. On admet cependant que les souverains chefs d'Etats et leur famille peuvent être réduits en cet état. De plus l'article 13 des Règlements de La Haye autorise les belligérants à faire prisonniers « les individus qui suivent une armée sans en faire partie..., tels que reporters de journaux et fournisseurs ». Mais, à ces deux exceptions près, le principe subsiste que les seuls combattants ou assimilés peuvent être faits prisonniers. Les habitants qui ne prennent pas part aux hostilités ne doivent jamais l'être. De même, les aumôniers et les membres du service sanitaire spécialement protégés à cet égard par les Conventions de Genève.

On ne peut que se féliciter en constatant que l'Italie comme la Turquie, se conformèrent scrupuleusement aux règles de La Haye dans la question du traitement des prisonniers de guerre. C'est que, dans cette matière, les nécessités stratégiques, qui rendent si difficile l'application des Conventions de La Haye concernant les hostilités proprement dites, n'entrent plus en jeu, non plus que le déchaînement des passions. Les belligérants ont moins de mérite en manifestant le plus grand respect pour ces règles, qui ne contrarient pas leur intérêt. Ces raisons, et le souci constant qu'ils avaient de se concilier les sympathies internationales, peuvent expliquer l'attitude entièrement correcte que les

Gouvernements italien et turc adoptèrent dans le traitement de leurs prisonniers de guerre.

Du côté italien, où le total des prisonniers s'éleva à 1741, dont 88 officiers (1), les prisonniers turcs furent internés à Lucques, à Ancône et à Caserte (2), les prisonniers arabes étant plus spécialement dirigés dans les îles d'Ustica et de Tremiti. Des documents photographiques (3) les montrent simplement internés et jouissant d'une liberté relative, comme le veut l'article 5 des règles de La Haye. Logés dans des forteresses ou dans des casernes, ils furent soumis à certains travaux, rétribués d'ailleurs, ainsi que nous en avons vu l'obligation dans l'article 6 de la Convention de La Haye sur les prisonniers de guerre. Mais, trouvant le salaire insuffisant, les prisonniers de Lucques demandèrent davantage ; ils firent d'abord la grève de la faim, mesure illustrée par l'exemple des suffragettes anglaises, puis se mutinèrent, ce qui obligea les autorités italiennes à les emprisonner (4). Ils ne furent donc mis en prison que « par mesure de sûreté indispensable » selon l'expression de l'article 5 de la Convention précitée qui n'autorise l'emprisonnement proprement dit que dans ce cas. Enfin à Ustica, sur leur demande, une mosquée fut érigée par décret royal (5) afin de leur permettre

(1) V. *Temps*, 19 juillet 1912.
(2) V. *Temps*, 21 mai 1912.
(3) V. *Illustration*, 1911, 2e vol., p. 408
(4) V. *Temps* 6 août 1912.
(5) V. *Temps*, 3 novembre 1911.

l'exercice du culte musulman; bien que l'article 18 de la Convention ne prévoie que l'autorisation pour les prisonniers de guerre d'exercer leur culte, mais aucunement l'obligation d'en faciliter l'exercice.

Les Turcs, malgré que les ressources leur fissent presque défaut, entourèrent les quelques prisonniers italiens qu'ils firent des mêmes égards. Six d'entre eux furent employés comme infirmiers à l'hôpital de la Croix-Rouge allemande de Ghariane (1). Des relations de correspondants de guerre, corroborées par des documents photographiques, attestent qu'ils ne manquaient de rien (2). De Ghariane ils envoyèrent même une lettre à un journal (3), lettre très probablement inspirée par les autorités turques dans laquelle ils assuraient qu'ils ne manquaient de rien. Ils purent communiquer avec leur famille dans la mesure où les circonstances le permirent, d'abord par l'intermédiaire d'un reporter, enfin, sur la demande du consul d'Italie à Tunis, les communications furent autorisées et régulièrement établies entre les prisonniers italiens et leurs familles, grâce à l'entremise des officiers français des postes de la frontière tunisienne (4).

Mais si l'on ne peut qu'approuver le traitement

---

(1) V. *Temps*, 23 juin 1912.
(2) V. *Illustration*, n° 3.598.
(3) V. *Illustration*, n° 3.602.
(4) V. *Temps*, 5 et 10 janvier 1912.

dont bénéficièrent les prisonniers de guerre des deux côtés, il semble difficile d'étendre cette approbation à la manière dont certains ressortissants des belligérants furent réduits en cet état. La notion, générale en droit international, que seuls peuvent être faits prisonniers de guerre ceux qui participent directement aux hostilités, a été oubliée au moins dans deux cas. Les Italiens en occupant les îles de la mer Egée firent prisonniers de guerre les fonctionnaires civils turcs, à Rhodes, notamment, le vali et ceux des fonctionnaires qui faisaient partie du Comité Union et Progrès. De même, à l'île Symi, furent faits prisonniers de guerre le Kaimakhan et les fonctionnaires civils (1) qui n'avaient pris aucun part aux hostilités, mais qui furent arrêtés à titre de représailles comme étant affiliés au Comité Union et Progrès. Cette mesure semble arbitraire, car si l'on peut faire prisonniers, en temps de guerre des hauts fonctionnaires qui, par leur situation peuvent entretenir la résistance d'une pays, elle s'appliqua, dans le cas envisagé, à de simples fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire et même à des particuliers à raison de leurs opinions politiques. Leur destitution seule était légitime, à la suite de quoi ils devenaient de simples particuliers, étrangers aux hostilités et ne pouvant être faits prisonniers de guerre. Seule une question d'opportunité, c'est-à-dire discutable, peut justifier cette mesure, par laquelle les

(1) V. *Temps*, 9 et 19 mai 1912.

Italiens voulaient ruiner l'influence de l'élément turc dans ces îles.

Les Turcs, de leur côté, retinrent en tant que prisonniers de guerre, et contre toute bonne foi, les membres de la mission Sforza (1). Cette mission effectuait une exploration scientifique dans le centre de l'Afrique, et ignorant la déclaration de guerre, se dirigeait vers Tripoli lorsqu'elle tomba aux mains des Turcs qui la retinrent prisonnière, malgré les protestations immédiates du Gouvernement italien. Là aussi, la personnalité des explorateurs, le caractère pacifique de leur voyage devaient les mettre à l'abri d'une mesure semblable. Le Gouvernement ottoman devait les traiter comme il a traité les autres sujets italiens se trouvant sur son territoire au moment de la déclaration de guerre, et la mesure la plus énergique qu'il pouvait prendre légitimement à leur encontre était l'expulsion. Il fut un moment question d'échanger les prisonniers de guerre, et l'Italie espéra que les membres de la mission Sforza (2) seraient rendus précisément en échange des fonctionnaires des îles (3), mais la conclusion proche de la paix ne donna pas à ces pourparlers le temps d'aboutir.

---

(1) V. *Temps*, 22 mai 1912.

(2) Cinq en tout, dont trois ingénieurs, un interprète et un cuisinier.

(3) V. *Temps*, 1er septembre 1912.

Section VI. — Occupation italienne des territoires ottomans

Dans la plupart des guerres, celui des belligérants dont la supériorité militaire, même momentanée, s'affirme envahit généralement, pour augmenter ses avantages, les territoires de son adversaire, alors même qu'il n'a pas l'intention de s'y maintenir définitivement.

La situation des territoires ainsi envahis a été longtemps assimilée, au point de vue du droit international, à celle des pays conquis par le vainqueur. Ce n'est qu'au cours du XIX^e^ siècle, que la doctrine établit nettement la distinction entre la conquête proprement dite, ou annexion, conséquence d'une guerre heureuse, et l'occupation militaire qui, généralement, précède cette annexion.

L'occupation est une situation de fait, toujours provisoire, que les hasards de la guerre peuvent rendre temporaire et qui n'est due qu'aux mouvements stratégiques dont elle suit les vicissitudes. Au contraire, la conquête, ou annexion, est une situation de droit, définitivement établie, par la volonté des belligérants, les hostilités terminées. Il en résulte que les effets de l'occupation, longtemps assimilés à ceux de la conquête, doivent s'en différencier dans la mesure même où l'occupation se distingue de la conquête.

En conséquence, tandis que l'annexion, mesure définitive, fait passer les territoires qu'elle atteint

sous l'entière souveraineté de l'Etat annexant, l'occupation militaire, situation aussi provisoire de l'état de guerre qui l'a déterminée, ne donne à l'occupant qu'une souveraineté de fait et, partant, limitée. C'est que, dans ce dernier cas, la souveraineté de l'Etat envahi subsiste encore en droit, puis qu'aucune raison juridique ne l'a supprimée.

Jusqu'à quel point elle peut limiter la souveraineté de l'occupant, c'est ce qu'il est presque impossible, comme nous allons le voir, de déterminer avec certitude. Mais de la définition même de l'occupation et de l'annexion, il résulte bien que cette limite existe.

Une autre différence, et des plus importantes, s'accuse entre l'occupation militaire et l'annexion si l'on considère leur mode d'établissement. En effet, pour qu'un pays se trouve sous le régime de l'occupation militaire, il faut et il suffit que des troupes ennemies l'occupent effectivement. La seule condition de l'occupation, condition qui dérive de sa nature même, est donc l'effectivité, afin que le gouvernement du pays envahi soit dans l'impossibilité d'exercer sa souveraineté et que l'occupant puisse exercer la sienne.

L'annexion, au contraire, implique une transmission régulière de souveraineté qui ne peut être valable que par l'accord simultané des deux Etats intéressés. Elle ne peut donc s'effectuer que par un contrat synallagmatique qui prendra la forme d'un traité, seul mode de contrat entre Etats, puisque son efficacité juridique est subordonnée au con-

sentement exprès ou tacite, et de l'Etat annexant et de l'Etat annexé. C'est ainsi, par exemple, que l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne fut consacrée par le traité de Francfort, 1871.

Au point de vue pratique, c'est surtout quant à leurs effets respectifs qu'il est essentiel de maintenir la distinction entre l'occupation militaire et l'annexion.

L'annexion « implique la destitution dans le territoire annexé du gouvernement par lequel il avait été antérieurement gouverné et sa substitution par celui de l'Etat qui annexe » (1). Son effet se résume donc en une transmission de souveraineté, ou plutôt dans le remplacement de la souveraineté de l'annexé par celle de l'annexant.

Dans l'occupation militaire, nous venons de le voir, l'ancienne souveraineté du pays envahi subsiste en droit, mais elle est remplacée, dans une certaine mesure, par celle de l'envahisseur. Les seules nécessités de la guerre peuvent justifier cette substitution. De plus le maintien de l'ordre dans le pays occupé incombe à l'occupant puisque l'autorité légale de ce territoire est interrompue par l'occupation. Mais, dans la mesure où les besoins des hostilités, le permettent, l'occupant doit respecter cette autorité. Il en résulte un certain nombre de conséquences pratiques, consacrées d'ailleurs par les règlements de La Haye de 1899 et 1907.

C'est ainsi que l'envahisseur doit laisser appli-

---

(1) Th. Barclay. Op. cit., p. 44.

quer la législation du pays envahi, si cette législation n'est pas contraire à sa propre sécurité; il doit maintenir également les autorités locales, judiciaires et administratives. Il prélève les impôts pour son compte, mais en les affectant aux services publics du pays occupé. Cependant c'est la juridiction des troupes d'occupation qui est applicable dans tous les cas où la sécurité de ces troupes est en jeu.

Sur les habitants du pays occupé, l'occupant n'a plus les droits absolus que les auteurs du XVIII^e^ siècle lui reconnaissaient encore. La loi militaire de tous les Etats civilisés, comme les règles de La Haye, imposent à l'occupant le respect de la vie des individus, de la propriété privée, des convictions religieuses et de l'exercice des cultes. Ces principes d'humanité, qui semblent aujourd'hui si naturels, n'ont prévalu qu'à l'époque contemporaine..

Depuis l'antiquité jusqu'à l'aube du XIX^e^ siècle, la propriété privée des nationaux ennemis a été pillée ou détruite, et leur personne plus ou moins molestée, en conséquence du droit absolu que l'on reconnaissait au vainqueur sur le vaincu. C'est l'idée toute moderne que la guerre est un rapport d'Etat à Etat, qui fit abandonner ces détestables pratiques et admettre universellement les règles que nous venons de rapporter. Le respect dû, en général, aux individus et à la propriété privée du territoire occupé est tempéré cependant par le droit reconnu à l'occupant d'imposer des réquisitions personnelles ou réelles, les premières consistant en services exi-

gés des habitants, et les secondes en fournitures d'objets divers.

Mais, dans tous les cas, ces réquisitions ne doivent avoir lieu que moyennant indemnité et ne doivent pas revêtir un caractère abusif ou vexatoire.

Examinons maintenant, à la lueur de ces principes, les faits d'occupation militaire qui se sont produits au cours de la guerre italo-turque : à savoir, d'une part, l'occupation de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, d'autre part l'occupation des îles de la mer Egée. Il convient d'étudier séparément ces deux exemples d'occupation, tant à cause des buts différents que poursuivaient les Italiens en effectuant l'une ou l'autre de ces occupations, que des problèmes juridiques dissemblables qu'elles soulevèrent.

§ 1 Occupation de la Tripolitaine

Dès le début des hostilités, les premiers faits d'occupation militaire eurent lieu en Tripolitaine. Le 5 octobre 1911, les compagnies de débarquement de l'escadre italienne prirent pied sur le sol africain et occupèrent Tripoli. Dans le courant du même mois, des troupes italiennes débarquèrent à Benghazi, Tobrouk, Derna et Khoms. Or, le 5 novembre 1911, alors que l'armée italienne n'occupait encore que ces cinq villes côtières, un décret royal proclamait l'annexion au royaume d'Italie, de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque (1).

(1) V. texte in *Temps*, 7 novembre 1911.

Pour bien considérer la façon dont ce décret voulait ignorer la distinction primordiale entre l'annexion et l'occupation, il faut remarquer, qu'au moment où il fut proclamé, les troupes italiennes n'occupaient que les points de la côte précités, que dix mois de rude campagne subséquente furent nécessaires pour que le drapeau italien flottât sur la plus grande partie de la Tripolitaine. C'est donc en pleine période d'occupation militaire que l'Italie, de sa propre initiative, proclama l'annexion de la Lybie. Quel était le but d'une telle mesure qui violait ainsi les principes les plus universellement admis du droit international?

Remarquons d'abord qu'au point de vue international, le décret d'annexion ne pouvait produire aucun effet. L'annexion, telle que nous l'avons définie plus haut, ne peut résulter que d'un acte synallagmatique entraînant la transmission régulière de souveraineté, principe essentiel de toute annexion. Rien de semblable dans le cas qui nous occupe, où l'Italie, par un acte unilatéral, déclare désormais italiennes les possessions ottomanes d'Afrique. La Turquie protesta aussitôt contre cette annexion qu'elle déclara « juridiquement nulle et inexistante en fait » (1). Il nous semble bien que ce jugement est le moins sévère que l'on puisse porter à l'égard du décret italien. En effet, nous avons vu que l'ocupation militaire n'entraîne

---

(1) V. texte de la protestation turque dans le *Temps*, 9 novembre 1911.

pas le transfert de souveraineté, et d'autre part, la plus grande partie des territoires visés dans le décret d'annexion n'étaient même pas occupés par les troupes italiennes. L'acte de l'Italie aboutit donc en fait à annexer une contrée ottomane et que rien en droit n'autorisait à ne plus considérer comme telle. Il semble trop invraisemblable qu'un acte aussi important que la conquête puisse résulter d'une simple déclaration unilatérale pour que l'on essaye de donner au décret italien une valeur juridique quelconque au point de vue international.

L'Europe entière d'ailleurs fut de cet avis, puisque lorsque le Gouvernement italien eut notifié aux Gouvernements neutres cette annexion inexistante en droit, aucun de ceux-ci n'y répondit en reconnaissant l'annexion, ainsi qu'il est d'usage en cas d'annexion régulière (1).

Un seul précédent s'est rencontré, dans l'histoire contemporaine, et qui a pu servir d'exemple à l'Italie, d'une occupation partielle ainsi prématurément transformée en annexion du seul fait de l'occupant. C'est l'annexion, par l'Angleterre, des Républiques Sud-Africaines, proclamée par le général Roberts, le 1er septembre 1900, alors que la seule moitié de leur territoire était occupée par l'armée anglaise et que la guerre continua deux ans encore.

Ce mépris du droit des gens a été à juste titre sévèrement jugé même par des auteurs anglais, et

---

(1) V. *Temps*, 7 novembre 1911.

l'un d'eux (1) a déploré que l'annexion italienne ait reproduit « l'ineptie de l'annexion anglaise de 1900 ». De fait, de telles mesures constituent non seulement, ainsi que nous l'avons vu, une violation du droit des gens qui aboutit à un illogisme absolu, mais encore de déplorables exemples que l'on doit souhaiter n'être jamais suivis. L'extension de l'annexion unilatérale conduirait, en effet, aux plus déplorables abus dans les rapports internationaux : on arriverait, par exemple, à voir une puissance, au début d'un conflit annexer les provinces de son adversaire qu'elle se propose de conquérir, et trouver alors dans cette pseudo-annexion un motif suffisant pour vouloir poursuivre la guerre jusqu'à la réalisation de ses desseins, prétextant alors revendiquer des territoires lui appartenant,

A quels mobiles obéit donc le Gouvernement italien en prenant une telle mesure dont l'effet était si évidemment nul au point de vue international?

Le décret d'annexion ne les expose point, mais il est naturel de penser qu'il fut proclamé pour les raisons suivantes : maintenir l'enthousiasme populaire en faveur de l'expédition tripolitaine (cette italianisation anticipée de territoires à conquérir ne pouvait que plaire à la vanité latine) et surtout déclarer à l'Europe et à la Turquie que jamais l'Italie ne pourrait renoncer à la possession de la Lybie, puisqu'elle la considérait, dès maintenant comme italienne. Les puissances n'avaient à tenir

---

(1) Sir Th. Barclay, op. cit., p. 47.

compte de ce décret qu'en tant qu'il manifestait la ferme intention de l'Italie de rester à Tripoli. C'est aussi ce qu'exprime sir Barclay en déclarant que les annexions anticipées de cette sorte ne constituent que de « simples expressions d'intentions ».

De plus, l'acte de l'Italie fut susceptible de produire des résultats positifs au point de vue du droit public interne. En effet, le décret d'annexion, ratifié par un vote de la Chambre italienne du 23 février 1912 (1) constituait une mesure interne absolument régulière. S'il ne pouvait annexer véritablement la Tripolitaine à l'Italie, il pouvait servir, en une certaine mesure, à légitimer la ligne de conduite que le Gouvernement italien adopta en Afrique, en faisant preuve d'une activité économique et administrative qui dépassait singulièrement les pouvoirs que l'on reconnaît à l'occupant en temps de guerre.

En droit strict, et jusqu'à la fin des hostilités, la situation des Italiens en Tripolitaine était l'occupation militaire telle que nous l'avons analysée plus haut. Ils se conformèrent, d'ailleurs, aux principes généraux de l'occupation touchant le respect de la vie des habitants, de leurs convictions religieuses et de la propriété privée. Une proclamation du général Caneva du 13 octobre 1911 déclara que les Italiens respecteraient les coutumes locales, et les fondations religieuses. Il semble bien qu'aucun fait ne se produisit qui infirma cette promesse.

---

(1) V. *Temps*, 24 février 1912.

Quant au respect de la vie des habitants du territoire occupé, nous avons exposé plus haut ce que nous pensions des massacres reprochés aux troupes italiennes.

Mais à plusieurs autres points de vue, le Gouvernement italien agit en Tripolitaine non plus comme un simple occupant, mais bien en tant que souverain.

L'organisation des services publics d'hygiène, d'assistance, d'éclairage, de police, tels que les Italiens les établirent à Tripoli (1) incombent bien à l'occupant d'après le règlement même de La Haye (dont l'article 43 dispose que l'occupant doit « rétablir et assurer l'ordre et la vie publics »). Mais l'organisation municipale fut établie sur de nouvelles bases, et des cadis et des muphtis nommés par les Italiens (2) ; des tribunaux civils italiens fonctionnèrent en pleine période d'hostilité (3), alors que l'occupant doit respecter le fonctionnement de l'administration et de la justice locales.

D'autre part, d'importants travaux publics furent entrepris tels que la contruction d'un port, d'un sémaphore, d'un chemin de fer à Tripoli, ainsi que l'adduction d'eau potable à cette ville (4). Toutes ces mesures ressortissent davantage de l'administration normale d'une colonie, que des dispo-

---

(1) V. *Temps*, 23 novembre 1911.
(2) V. *Temps*, 1er décembre 1911.
(3) Lettre de Tripoli, dans le *Temps*, 2 avril 1912.
(4) V. *Temps*, 7 et 23 avril 1912.

sitions provisoires prises pour la sécurité d'une armée campant en pays ennemi, vraie situation en droit des Italiens en Afrique, jusqu'à la conclusion de la paix. On peut y voir les seules conséquences pratiques du décret d'annexion qui permit à l'Italie de considérer comme terres italiennes les territoires africains qu'elle occupait et d'y accomplir des actes incompatibles avec une simple occupation militaire.

§ 2. Occupation des îles de la mer Egée

Du 23 avril au 6 mai 1912, le Gouvernement italien fit procéder par une division de sa flotte de guerre à l'occupation militaire de quinze îles de la mer Egée (1).

Le Gouvernement italien, par une note officieuse reproduite par toute la presse, prit soin de donner lui-même la raison de ces occupations « elles doivent être considérées comme objets d'échange contre la Tripolitaine et comme moyens de pression pour faire intervenir les puissances si elles veulent l'intégrité de la Turquie et la sécurité du commerce international » (2). Il semble que de cela dérivent naturellement, et la condition des îles durant l'oc-

---

(1) V. l'énumération et le nom italien dans Archives diplomatiques, 1912, t. 124, p. 151. Les principales étant Rhodes, Stampalia, Patmos et Cos.

(2) V. *Temps*, 6 mai 1912.

cupation italienne, et les mesures qu'y prirent les Italiens.

D'après cette déclaration, c'est accessoirement, à titre de gage, donc de façon provisoire que l'Italie avait occupé les îles. Elle ne témoigna jamais, par un acte comme l'annexion de la Lybie par exemple, son intention manifeste de se les approprier. Il était donc naturel de penser que ces îles se trouvaient (1) « sous le régime de l'occupation militaire » tel que ce régime se trouve défini par la Convention de La Haye sur l'occupation en temps de guerre.

Et cependant tous les actes de l'Italie vinrent infirmer cette manière de voir et firent supposer chez elle la même intention de rester définitivement, le même *animus domini* que nous avons relevé dans l'occupation de la Tripolitaine. Presque toutes les mesures qu'elle prit sont en contradiction avec la notion même de l'occupation militaire et la Convention précitée.

Cette Convention, en effet, délimite les pouvoirs de l'occupant de telle sorte qu'il doit respecter l'administration locale du pays occupé (art. 4) : précaution bien naturelle, avons-nous vu, pour leur épargner le plus possible les inconvénients d'une situation essentiellement provisoire et troublée. C'est ainsi, par exemple, qu'en usèrent les Américains

---

(1) D'après les paroles mêmes du général Ameglio, gouverneur de Rhodes, dans une proclamation aux habitants V. *Temps*, 27 juin 1912.

en occupant Cuba, lors de la guerre hispano-américaine de 1898. Or, le premier soin des autorités militaires italiennes fut, non pas seulement de destituer tous les fonctionnaires civils des îles, mais de les capturer de façon plutôt arbitraire (1) et de les envoyer en Italie comme prisonniers de guerre et cela d'une manière à peu près générale, sans se borner aux seules arrestations utiles à la sécurité du corps d'occupation (2). Des fonctionnaires italiens furent aussitôt nommés pour organiser les services civils, de police et de trésorerie des îles occupées (3). Il semble cependant que quelques fonctionnaires turcs ne furent pas arrêtés, mais abandonnèrent spontanément leurs fonctions (4). A Rhodes cependant, des notables grecs, ennemis des Turcs, furent priés de participer au Gouvernement provisoire (5) et dans certaines petites Sporades, le gouvernement fut confié par les Italiens aux « demogerontes » grecs ou anciens du peuple (6). Mais les Italiens n'en gardèrent pas moins la direction générale de l'administration.

Les mesures qu'ils prirent aussitôt furent du même ordre que celles qu'ils avaient prises à Tripoli; mais, si en Afrique, ils pouvaient à la faveur du décret d'annexion se considérer sur terre ita-

---

(1) V. p. 183.
(2) V. *Temps*, 14 mai 1912.
(3) V. *Temps*, 15 mai 1912.
(4) V. *Temps*, 13 juin 1912.
(5) V. *Temps*, 10 mai 1912.
(6) V. *Temps*, 19 mai 1912.

lienne, il est remarquable de les voir effectuer dans les Sporades, des travaux de longue haleine comme en cas d'installation définitive. A Rhodes, principalement, furent entreprises la construction de routes, la distribution d'eau et de lumière électrique (1), et même des fouilles archéologiques destinées à enrichir les musées de Rome (2). Si les petites Sporades, à raison de leurs privilèges spéciaux qu'elles avaient même sous la domination turque, subirent moins l'ingérence italienne, dans les trois principales: Rhodes, Astypalae et Charki, la souveraineté de l'Italie remplaça en fait et absolument la souveraineté turque: le drapeau italien flottait sur les monuments publics, les documents officiels furent estampillés du sceau « Royaume d'Italie » (3) et les autorités italiennes perçurent dans le port de Rhodes les droits de gardiennage et de phare que percevait la Turquie. D'autres mesures furent prises qui dénotèrent bien l'intention de l'Italie de ne pas limiter l'exercice de ses pouvoirs. C'est ainsi que les manifestations des indigènes en faveur de leur autonomie, manifestations provoquées par la suppression de l'élément turc par les Italiens, furent sévèrement réprimées. Les habitants des douze îles occupées s'étant réunis en un Congrès à Patmos, pour proclamer leur indépendance et leur réunion à la Grèce, le général Ameglio le fit dissoudre par la

(1) V. *Temps*, 6 juin 1912.
(2) V. *Temps*, 17 juillet 1912.
(3) V. *Temps*, 13 juin 1912.

force et remplacer par le drapeau italien le drapeau à trois croix blanches sur fond bleu que les habitants avaient choisi comme symbole de leur autonomie (1). Enfin le régime italien devint tellement sévère qu'il provoqua de nombreuses protestations des habitants. M. B. Verghis, député de Carpathos, exprima en ces termes la situation et le mécontentement des îles :

« Les Italiens, déclara-t-il au journal le *Temps* du 8 août 1912, venus en libérateurs, se sont transformés en tyrans. Nous n'avons plus de droit de réunion, nos libertés communales sont ou menacées ou supprimées, un fonctionnaire italien a été nommé dans chaque commune, il est interdit aux habitants des différentes îles de communiquer entre elles et les officiers italiens font acte de pression sur les habitants pour qu'ils demandent, dans un referendum le protectorat italien ».

Est-ce là la situation de territoires simplement occupés? Non sans doute, et de ce qui précède, il résulte bien que l'occupation des îles n'était, aux yeux de l'Italie, que leur annexion déguisée. Toutes les circonstances ultérieures sont venues confirmer cette manière de voir. Nous étudierons dans le dernier chapitre, comment, bien que le traité de paix de Lausanne ait stipulé officiellement le retour des îles à la Turquie dès que les troupes ottomanes auraient évacué la Lybie, l'Italie persista dans sa pseudo-occupation, après que cette condition fut remplie.

---

(1) V. *Temps*, 19 et 27 mars 1912.

CHAPITRE IV

RELATIONS ENTRE LES BELLIGÉRANTS ET LES NEUTRES PENDANT LES OPÉRATIONS

Notion de neutralité. — Son historique. — Ses conséquences.

§ 1er. *Attitude générale des pays neutres* : Correction unanime. — Achat antérieur des neutralités française et anglaise. — Légitimité de tels arrangements. — Opinion publique.

§ 2. *Tentatives de médiation :* Efficacité de la médiation. — Ses règles d'après les Conférences de la Paix. — Méconnaissance de ces principes par les puissances. — Tentatives ultérieures sans résultat.

§ 3. *Observation par les neutres des règles de la neutralité* : Devoirs généraux des neutres. — Mesures anglaises et françaises. — Liberté de commerce.

§ 4. *Respect des droits des neutres par les belligérants :* Droits des neutres. — Liberté des mers. — Respect du territoire neutre.

1° *Blocus.* — Définition. — Historique. — Règles générales. — Blocus des côtes Tripolitaines et de la Mer Rouge.

2° *Répression de la contrebande de guerre.* — Idée essentielle de la contrebande de guerre. — Evolution. — Historique. — Principes admis à ce sujet par les Conférences de La Haye et de Londres. — Contrebande absolue et relative. — Inconvénients de cette dernière notion. — Déclarations des belligérants. — Incidents du « Carthage » et du « Manouba ». — Leur importance réelle. — Leur solution.

3° *Mesures diverses atteignant le commerce neutre.* — Fermeture des Dardanelles. — Conséquences — Rupture de câbles. — Extinction de phares. — Mines sous-marines. — Incidents causés par celles-ci.

Si l'état de guerre intéresse surtout ceux qui la font, il modifie aussi les relations entre les belligérants et les autres Etats. Bien que, du seul fait que ces Etats soient étrangers à la guerre, une abstention totale de tout fait concernant celle-ci semble être, en théorie, la seule ligne de conduite qu'ils

doivent adopter, pareille attitude n'est pas possible, surtout actuellement où l'intensité même de la vie internationale ne permet pas à une puissance d'agir en voulant ignorer un conflit qui ne la concerne pas. On est donc conduit à envisager l'éventualité de relations entre un belligérant et un Etat autre que son adversaire.

Il est remarquable, d'ailleurs, de constater la difficulté qu'a eu à se faire jour ce principe, qui nous semble naturel, par lequel, lors d'un conflit entre deux Etats, les autres puissances peuvent s'abstenir d'y prendre part. Les Romains n'avaient pu le concevoir et ne considéraient les peuples étrangers que comme alliés ou comme ennemis — *aut socios, aut hostes.* — Durant tout le Moyen-Age, la même conception subsista de l'étranger seulement ami ou ennemi, mais non indifférent, peut-être sous l'influence des idées chrétiennes « quiconque n'est pas avec moi est contre moi ». Avec le développement des relations internationales et du commerce par mer, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les inconvénients d'un tel système apparurent: les puissances maritimes essayant en effet d'interdire effectivement tout commerce entre leurs ennemis et les tierces puissances considérées comme alliées à cet ennemi. Le premier, Grotius, montra qu'un conflit pouvait rester cantonné entre les seuls belligérants et que les autres Etats n'y participant pas volontairement devaient y rester étrangers, et cela de plein droit, du seul fait de leur abstention. Cette notion, qui est

celle acceptée unanimement aujourd'hui, ne fut pas adoptée immédiatement. D'où les ligues et les traités de neutralité de la fin du XVII[e] siècle, qui stipulaient pour les non-participants aux hostilités, la situation d'indépendance vis-à-vis des belligérants à laquelle leur seule attitude devait leur donner droit.

La possibilité étant admise de rapports, autres que d'alliance, entre les belligérants et les puissances ne prenant pas part aux hostilités, il devint nécessaire de délimiter ces rapports pour les empêcher de se transformer en aide effective valant participation au conflit.

Aucun critérium positif ne s'impose donc pour permettre de juger si les actes des neutres restent conformes à leur neutralité. C'est que le principe de la neutralité n'est pas établi sur des bases stables. Les intérêts des belligérants ont été trop longtemps placés au-dessus des droits des neutres pour que l'intangibilité de ceux-ci fût aussitôt proclamée, malgré son évidence. Il semble pourtant naturel d'admettre que la guerre étant un acte d'initiative de la part des belligérants, ne concerne que ceux-ci, et que la situation des neutres avant les hostilités constitue un ensemble de droits acquis à leur profit, que ne peut modifier un conflit à la genèse duquel ils sont étrangers.

Cette notion de neutralité, de formation toute moderne, est délicate à appliquer par suite de la diversité des cas où on doit s'en inspirer. A la règle générale que les neutres doivent s'interdire

toutes mesures pouvant augmenter les forces d'un des belligérants, vient s'ajouter le principe que les belligérants ne doivent pas nuire aux neutres, le tout tempéré d'exceptions commandées par les circonstances. Le vague des formules qui définissent la neutralité empêche leur application en des règles pratiques absolument fixes, car toujours, par exemple, un belligérant trouvera illicite, au nom de la neutralité, l'aide que les neutres pourront accorder à son adversaire, et légitime, ce même secours dont il aura besoin personnellement.

Section I. — Attitude générale des pays neutres

Lors de la déclaration de guerre de l'Italie à la Turquie, l'attitude générale des Gouvernements neutres fut parfaitement d'accord avec les principes généraux de la neutralité et montra leur intention de rester étrangers aux hostilités.

Nous avons vu (1) qu'aussitôt la déclaration de guerre italienne communiquée aux puissances, celles-ci y répondirent toutes par des déclarations de neutralité. Le plus souvent, ces actes sont à la fois des déclarations des Gouvernements dont elles émanent de rester étrangers aux hostilités, et des notifications aux ressortissants de ces Gouvernements d'avoir à se conformer aux règles spéciales de la neutralité. Celle de la France, notamment (2),

(1) V. p. 37 et suiv.
(2) V. *Journal officiel*, 1er octobre 1911.

présente ce double point de vue et reproduit la déclaration émise au début de la guerre hispano-américaine de 1898. Elle contient d'abord l'intention générale du Gouvernement français « d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre l'Italie et la Turquie », puis l'interdiction à tout Français de faits « considérés comme hostiles à l'une des parties ou contraires à la neutralité ». Suit l'énumération de quelques-uns de ces faits : prises de services chez l'un des belligérants, armement d'un navire à eux destiné, etc. Enfin nous avons déjà cité les « Instructions à tenir à l'occasion de la guerre survenue entre l'Italie et la Turquie » envoyées le 4 octobre 1911 par le ministre de la Marine aux officiers supérieurs, dans le but de leur rappeler les mesures touchant le respect de neutralité sur mer, telles que les X^e^ et XIII^e^ Conventions de La Haye les ont réglementées. Il était difficile au Gouvernement français de faire davantage, pour mieux marquer son intention de rester entièrement neutre dans la guerre envisagée.

L'unanimité et la rapidité des Gouvernements européens à se déclarer neutres indique que l'expédition italienne en Tripolitaine ne les surprenait pas et appelle à ce sujet certaines explications. S'il était naturel que l'Allemagne et l'Autriche ne contrarient pas les desseins de leur alliée dont elles avaient dû être averties, l'Angleterre et la France, intéressées à toute modification de l'équilibre méditerranéen, auraient pu s'émouvoir davantage de

la déclaration de guerre italienne. Mais leur neutralité, en cette occurrence, avait été payée d'avance, en quelque sorte, par l'Italie, et n'était, en somme, que l'exécution de contrats antérieurs.

En ce qui concerne la France, elle avait conclu, dès 1902, un accord secret avec l'Italie par lequel elle se désintéressait pour l'avenir du sort de la Tripolitaine ; l'Italie s'engageait en échange à soutenir la politique de pénétration française au Maroc. L'Italie exécuta cet engagement, lors de la Conférence d'Algésiras, où elle appuya la France contre ses propres alliés. C'est à Algésiras que l'Italie « a tiré sur la France une lettre de change que nous ne pouvions manquer de lui rembourser à échéance » (1). Ce remboursement a consisté dans la prompte assurance de la neutralité française et dans les efforts très réels, mais souvent méconnus par l'Italie, pour faire respecter cette neutralité dans toute sa rigueur. Nous retrouverons aussi cette tendance française d'assurer la Tripolitaine à l'Italie lorsque nous remarquerons que la France a toujours appuyé les projets de paix favorables aux ambitions italiennes. L'Angleterre, de même, avait reconnu par anticipation à l'Italie, le droit de s'emparer des possessions ottomanes d'Afrique, par un accord antérieur, resté également secret. Si l'on en est réduit pour connaître l'existence et la substance de l'accord franco-italien de

(1) R. Pinon, L'Europe et la guerre italo-turque, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1911.

1902, à se rapporter à des interviews ou des déclarations d'hommes politiques (1), on ne connaît l'essence de l'accord anglo-italien que d'une manière aussi indirecte (2).

Ainsi que l'avait déclaré, en 1905, M. Tittoni, alors ministre des Affaires étrangères: « La question de la Tripolitaine est réglée du côté de la France et de l'Angleterre ». Ces deux puissances, de par leurs engagements, ne pouvaient pas intervenir dans un conflit prévu et devaient garder une neutralité impartiale.

Ces conventions de désintéressement, que rien n'empêche d'être juridiquement valables, nous semblent, au point de vue de la morale internationale, de déplorables pratiques. En effet, donnant toute liberté, quant aux territoires auxquelles elles s'appliquent, à l'Etat qui les a obtenues, celui-ci, assuré que nulle autre puissance ne viendra contrarier ses menées, sera porté à abuser de ses droits que ne viennent plus limiter les droits des autres Etats. Il sera surtout tenté de conquérir

---

(1) Interwiew de M. Delcassé au *Giornale d'Italia*, en 1902, citée par le *Correspondant*, 10 octobre 1911, dans l'Historique des aspirations italiennes en Tripolitaine : « En échange de l'assurance donnée par la France de ne pas toucher à la Tripolitaine, l'Italie a promis de ne rien faire qui puisse heurter la politique française au Maroc ».

(2) Déclaration du ministre des affaires étrangères, M. Prinetti, le 13 mars 1902, en réponse à une question à la Chambre : « Les mêmes assurances que les déclarations françaises pour la Tripolitaine ont été obtenues de l'Angleterre pour la frontière orientale ».

purement et simplement le territoire pour lequel les puissances ont, par anticipation, accepté de voir toute modification. Car, en somme, la convention de désintéressement, telle que nous venons d'en voir deux exemples, ne se comprend qu'avec l'annexion pour fin. C'est donc un encouragement à la guerre, l'annexion étant rarement pacifique, et à ce titre, on ne peut que souhaiter de voir disparaître les actes internationaux de ce genre.

Si les Gouvernements acceptèrent sans protester l'expédition italienne pour les raisons ci-dessus exposées, la presque unanimité de l'opinion publique européenne s'indigna énergiquement à ce sujet. Nous touchons ici un sujet qui, à proprement parler, n'intéresse pas le droit international. Les strictes règles de la neutralité sont, en effet, respectées si un Gouvernement ne manifeste en aucune manière sa sympathie pour un des belligérants, non seulement par une déclaration formelle, mais par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, de ses agents diplomatiques et même des journaux qui sont présumés reproduire son opinion. Une manifestation de ce genre, même très indirecte, est une violation de la neutralité, en ce sens qu'elle donne au belligérant, en faveur de qui elle a été faite, l'espérance d'une aide plus effective, qu'elle rompt la situation d'impartialité absolue que doit garder l'Etat neutre. Aucun fait de cet ordre ne se produisit qui aurait pu éveiller la susceptibilité de l'Italie ou de la Turquie. C'est tout juste si l'on peut relever des appels de journaux autrichiens

généralement inspirés par le Gouvernement impérial.

Enfin une protestation turque (1) fut justement motivée par l'empressement que mirent les consuls étrangers de Tripoli à entrer en relations avec le gouverneur général Caneva, et même à boire au succès de ses troupes.

C'était, en effet, manquer à un certain point d'égards envers la Turquie, que des agents diplomatiques reconnaissent si vite un état de fait qui lui était défavorable et qui aurait pu être provisoire. Mais les simples particuliers peuvent manifester leur opinion sur un conflit, par la voie de la presse, par exemple, dans le sens qu'il leur plaît; elle n'engage pas leur Gouvernement, elle est donc pratiquement négligeable au point de vue international. D'ailleurs les libertés de parole et de presse sont trop bien acquises dans la plupart des pays civilisés pour qu'il soit possible de les suspendre à l'occasion d'une guerre. Il ne faut cependant pas que l'exercice de ces libertés soit l'occasion d'attaques injurieuses contre un des belligérants; dans ce cas, le Gouvernement insulté aurait le droit de faire des représentations diplomatiques pour obtenir que ces manifestations du public ne portent pas atteinte à son honneur. Il est bien difficile de déterminer en fait le point où l'expression d'opinions particulières porte atteinte au respect auquel tout Etat a universellement droit; et le plus

(1) V. *Temps*, 18 octobre 1911.

simple, pour l'Etat en cause, est d'ignorer ces manifestations qui ne modifient en rien sa situation internationale. C'est ce que fit l'Italie, qui, attaquée avec violence par la presse étrangère, laissa à ses journaux le soin de répondre et ne se préoccupa jamais officiellement des jugements outrageants que portèrent sur elle des journaux étrangers, lors de la déclaration de guerre (1).

De plus, un Gouvernement conduisant une guerre a d'autres préoccupations que de relever de telles piqûres d'épingles.

Remarquons en terminant que doivent être également considérées comme n'engageant pas les gouvernements neutres, et, par conséquent, sans effet international, les manifestations hostiles à l'un des belligérants auxquelles peut se livrer un membre isolé, ou même la minorité d'une Assemblée législative. C'est ainsi que le Gouvernement italien ne pouvait se formaliser des interpellations qui eurent lieu à la Chambre hongroise (2) et à la Chambre des Communes (3) tendant à demander une intervention officielle pour empêcher les mas-

---

(1) « C'est agir comme... des bandits », *Lokal Anzeiger*. — « Le procédé italien est digne des pirates de jadis », *Standard*. — « C'est une expédition de brigandage, un acte de violence contre lequel toute l'Europe devrait protester », *Gazette de Francfort*. — « Une tache ineffaçable sur l'honneur italien », *Daily Graphic* et autres cités dans le *Temps*, 29-30 septembre 1911.

(2) V. *Temps*, 3 novembre 1911.

(3) V. *Temps*, 8 novembre 1911.

sacres à Tripoli. Sir Ed. Grey déclara même formellement aux Communes que l'Angleterre n'avait pas à intervenir vu sa déclaration de neutralité.

Section II. — Tentatives de médiation

Le principe de la souveraineté des Etats et les règles strictes de la neutralité, semblent interdire aux puissances neutres toute immixtion entre les belligérants pour essayer de solutionner pacifiquement le conflit qui les a amenés à prendre les armes.

Cependant les avantages sont considérables de l'action amiable d'une tierce puissance s'efforçant d'amener à une entente les Etats en conflit: l'amour-propre des adversaires les empêche le plus souvent de nouer des négociations que l'intervention d'un autre Etat pourrait faire aboutir. De plus l'état de guerre se répercute fâcheusement sur toute la situation internationale, il est donc de l'intérêt des neutres d'apaiser tout conflit imminent.

Il était donc naturel que, dès que les règles modernes de la neutralité furent dégagées et appliquées, les Etats neutres se soient efforcés par humanité comme par intérêt, de prévenir ou d'apaiser tout conflit, en proposant leurs bons offices ou leur médiation en vue d'arriver à un arrangement. La différence, plus théorique que pratique, qui distingue les bons offices de la médiation consiste en ce que, dans cette dernière, l'Etat intervenant par-

ticipe aux discussions entre Etats en conflit, tandis qu'il se borne à les provoquer dans le premier cas.

Au cours du XIXe siècle, de nombreux efforts furent accomplis pour engager les puissances à la veille d'un conflit à faire appel à la médiation d'une tierce puissance. Un protocole signé au Congrès de Paris de 1856, notamment, tenta d'organiser la demande des bons offices réciproques, entre les Etats signataires, en cas de conflit imminent, mais seulement sous la forme d'un vœu.

Ce furent essentiellement les Conférences de La Haye qui réglementèrent la médiation proposée par les neutres. La Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux dispose en règle générale que « les puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux ».

L'article 3 du titre II de cette convention est plus explicite; il organise la médiation spontanée, la seule que nous étudions ici, par opposition à la médiation demandée, c'est-à-dire celle réclamée par les belligérants: « Les puissances signataires jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent, de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit ». (1).

---

(1) Dès le début des hostilités en France, M. d'Estournelles de Constant par une lettre au Président du Conseil,

La généralité des termes permet l'application de ce principe d'humanité et de bon sens dans tous les cas qui peuvent se présenter; en fait, elle oblige même les puissances signataires à proposer leurs bons offices ou leur médiation à propos de tous les conflits, même surgissant entre Etats non signataires. (D'autre part, toute puissance menacée d'une guerre a le droit de demander l'intervention d'une puissance neutre pour essayer d'enrayer le conflit. C'est ce que consacre l'article 2 de la Convention précitée, touchant la médiation demandée, qui, en principe, doit l'être pour toute puissance signataire, mais avec l'importante restriction « en tant que les circonstances le permettent »).

Il est profondément regrettable que les Etats se soient dérobés au devoir que leur imposaient les textes cités, en ne proposant pas leur intervention pour ramener à leur juste valeur les griefs de l'Italie, pour conseiller à la Turquie de donner des garanties suffisantes aux Italiens en Tripolitaine, en un mot pour examiner les solutions pacifiques du conflit. Pas un gouvernement, commandé par l'humanité, à défaut des engagements si facilement oubliés de La Haye, n'éleva la voix pour essayer d'empêcher ce retour à la barbarie que présente toute guerre.

---

demanda si le gouvernement français ne pourrait offrir aux belligérants ses bons offices, selon les règles de La Haye. Trois jours après, un communiqué à la presse (*Temps*, 5 octobre 1911) déclarait que le gouvernement allait s'efforcer de faire prévaloir cette idée. Cette manifestation ne fut d'ailleurs pas suivie d'actes effectifs.

C'est que ce silence découle des mêmes raisons qui firent adopter aux puissances une attitude si résolument neutre, ce ne fut qu'une conséquence de cette neutralité qui avait été payée d'avance à l'Angleterre et à la France et que leur devoir d'alliées imposait à l'Allemagne et à l'Autriche. La politique européenne avait accepté Tripoli italienne; aucune des puissances qui avaient souscrit à cette éventualité ne pouvait empêcher l'Italie de la réaliser, même par les armes.

Par les mêmes raisons s'explique le silence qui accueillit en Europe les demandes turques d'intervention. Ce fut en vain, en effet, que, dès le début de la tension des rapports italo-turcs, la Porte en appela aux puissances pour les solliciter de s'entremettre afin d'éviter un conflit (1).

D'ailleurs, la soudaineté de l'attaque italienne supprima la période de tension diplomatique qui précède généralement toute guerre et durant laquelle une intervention étrangère peut être efficace pour prévenir le recours à la force.

Mais, dès que les Italiens eurent débarqué en Tripolitaine et marqué leur intention d'y rester définitivement, l'attitude des Etats européens cessa d'être passive, et tous s'efforcèrent de faire cesser une guerre dont ils avaient, non seulement prévu, mais encore facilité la possibilité. C'est que les conséquences de tout conflit sont toujours de nature à porter le plus grand préjudice aux inté-

(1) V. *Temps*, 1er et 2 octobre 1911.

rêts des neutres. Particulièrement, dans le cas qui nous occupe, la Méditerranée, carrefour des grandes voies maritimes, étant le théâtre des hostilités, le commerce international devait en souffrir. D'autre part, l'agitation qu'une attaque contre la Turquie avait propagée dans le monde musulman ne pouvait laisser indifférentes l'Angleterre et la France, l'une et l'autre intéressées au maintien de la tranquillité de l'élément mahométan de leurs colonies. Enfin la Russie était particulièrement affectée de la fermeture éventuelle des Dardanelles, mesure que les hostilités pouvaient imposer et imposèrent à la Porte. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir surtout les puissances de la Triple-Entente intervenir en médiatrices. Le rôle pacifique de l'Allemagne fut beaucoup moindre, embarrassée entre son amie turque et son alliée italienne, et de l'Autriche, indifférente devant la conquête italienne qui ne lui valait aucune compensation. Il est difficile, en l'absence de tout document officiel, de se faire une idée exacte de toutes les démarches qui furent tentées auprès de l'Italie et de la Turquie pour les engager à conclure la paix.

D'innombrables communiqués officieux à la presse indiquent qu'elles furent réitérées pendant toute la durée des hostilités car, deux semaines après la déclaration de guerre, des agences de presse faisaient déjà connaître l'intention de la France, de la Russie et de l'Angleterre de propo-

ser leur médiation (1) et, pendant que des pourparlers étaient déjà engagés directement entre les belligérants, il était encore question d'intervention européenne (2). Toutes ces tentatives se heurtèrent à la volonté de l'Italie d'établir son entière souveraineté sur la Lybie et à la résistance de la Turquie, qui ne pouvait se résoudre à perdre cette province sans y être contrainte par la fortune des armes. On peut relever, parmi ces tractations diplomatiques qui n'aboutirent pas, les plus importantes qui sont remarquables en ce qu'elles présentent une rare unanimité du concert européen.

Sur l'initiative probable de la Russie, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la France et la Russie se mirent d'accord pour demander à l'Italie, en mars 1913, à quelles conditions elle conclurait la paix avec la Turquie (3). L'Italie déclara qu'elle ne consentirait à traiter que si l'annexion de la Tripolitaine était préalablement reconnue par les puissances. Cette prétention excluait toute autre tentative dans le même sens, puisque, selon même une déclaration de M. Sazonow, président du Conseil des ministres de Russie (4), présenter une pareille condition de paix à la Turquie serait violer la neutralité. C'est à Constantinople alors que fut faite une démarche collective, par les mêmes puis-

---

(1) V. *Temps*, 11 octobre 1911.
(2) V. *Temps*, 18 août 1912.
(3) V. *Temps*, 12 et 20 mars 1912.
(4) V. *Temps*, 23 mars 1912.

sances, dans la même forme que la précédente et portant sur le même objet (1). La Turquie fit savoir que seuls le retrait des troupes italiennes de la Tripolitaine et l'abrogation du décret d'annexion pourraient lui faire consentir à la paix (2). En présence de points de vue si entièrement inconciliables, il est évident que les efforts pacifiques des neutres ne pouvaient aboutir. L'idée d'une conférence internationale pour régler le différend italo-turc fut alors proposée par la Russie, ou peut-être par la France (3) et fut l'objet de nombreux échanges de vues entre les chancelleries européennes. Ce projet tomba devant le désir de l'Italie d'assurer avant toute chose sa souveraineté en Tripolitaine.

Section III. — Observation des règles de la neutralité par les neutres

Les devoirs des neutres pendant un conflit, devoirs fixés par la coutume ou les conventions, se résument dans l'idée qu'ils ne doivent favoriser aucun des belligérants. La neutralité étant définie « la non-participation impartiale à la guerre engagée entre deux ou plusieurs nations » (4), il s'en suit que les puissances neutres, pour rester telles, doivent s'abstenir de toute aide aux combattants.

---

(1) V. *Temps*, 8 et 14 avril 1912.
(2) V. *Temps*, 25 avril 1912.
(3) V. Bulletin de l'étranger du *Temps*, 23 mai 1912.
(4) G. Bry. Précis de droit international public, p. 597.

Le secours le plus caractérisé que puissent recevoir les belligérants consiste évidemment dans l'envoi de soldats et d'armes, fournis à son armée par une tierce puissance. Aussi les mesures prises par la France pour empêcher la prise de service de citoyens français en Italie ou en Turquie (1), furent-elles imitées par tous les neutres. En application de quoi, les officiers anglais, instructeurs de la flotte turque, quittèrent leur poste et débarquèrent, dès le début des hostilités, à Rhodes (2).

Mais il ne suffit pas qu'un Etat, pour rester neutre, se borne à ne pas fournir aux belligérants une aide aussi ostensible, il faut qu'il évite de les favoriser, d'une façon indirecte. Il doit notamment s'opposer au transport sur son propre territoire de tous soldats, munitions ou approvisionnements manifestement destinés à une des armées en guerre.

L'article 4 de la Convention de La Haye sur la neutralité terrestre pose en principe que l'Etat neutre « ne doit pas tolérer sur son territoire le passage de troupes, de convois, de munitions ou d'approvisionnements... » L'article 2 de la même Convention interdit d'ailleurs aux belligérants cette mesure. Or, dans le cas qui nous occupe, la Turquie avait autant d'intérêt à transgresser ces principes que l'Italie en avait à leur respect absolu. En effet, l'armée turque en Tripolitaine, cam-

(1) V. plus haut.
(2) V. *Temps*, 2 octobre 1911.

pait dans un territoire à demi-désert, enserrée entre le désert au Sud et les forces italiennes au Nord, ne pouvait communiquer avec le monde civilisé que par les frontières tunisiennes à l'Ouest, égyptiennes à l'Est. Ce n'est qu'à travers les territoires français ou anglais qu'elle pouvait espérer recevoir les officiers et les munitions qui surtout lui faisaient défaut. La nature désertique de ces régions frontières permit de tels ravitaillements illicites, mais d'autre part, l'impossibilité pour les Gouvernements français et anglais de les faire surveiller étroitement, la grande bonne volonté qu'apportèrent ces deux Gouvernements à fermer leur territoire aux officiers turcs, ne justifient pas l'accusation de violation de neutralité qu'à ce sujet la presse italienne porta souvent à leur encontre. Il est certain que de nombreux officiers et soldats turcs gagnèrent la Tripolitaine par l'Egypte, non pas isolément, ce qui est licite au point de vue international, mais en véritables caravanes. C'est ce que reconnut implicitement le Gouvernement khédivial, lorsqu'à la suite de plaintes italiennes au Caire à ce propos, il allégua la difficulté de surveillance que présentait le désert de Lybie (1).

Mais le vice-roi d'Egypte, lord Kitchener prit d'énergiques mesures, en application desquelles des officiers et des soldats turcs, vêtus en Arabes, furent arrêtés à la frontière tripolitaine, ainsi que

---

(1) V. *Temps*, 26 octobre 1911.

des caravanes à destination de l'armée turque (1). Des aéroplanes commandés par la Turquie furent de même saisis au Caire. Mais, vu la similitude de race et de religion des populations indigènes d'Egypte et de Tripolitaine et l'absence de frontières naturelles dans cette région, les autorités anglaises ne purent empêcher entièrement les Bédouins d'Egypte d'apporter leur aide à leurs coreligionnaires tripolitains, et, malgré les protestations italiennes, des tribus de Bédouins en armes passèrent la frontière (2). Du côté tunisien, un échange de vue eut lieu entre les Gouvernements français et italiens au sujet de la contrebande de guerre qui trouvait là un passage facile. L'Italie reconnut d'ailleurs la bonne foi du Gouvernement français (3) qui trouva maintes fois l'occasion de se manifester.

C'est ainsi que furent arrêtés à Ben-Gardane (Tunisie) des officiers turcs qu'on avait laissés passer à Gabès (4). Par contre, les autorités tunisiennes avaient dû laisser passer Fethy-Bey, qui fut l'âme de la résistance turque en Afrique, mais qui, voyageant seul et en civil, avait le droit, d'après la V^e^ Convention de La Haye citée plus haut, de regagner ainsi son poste. Une nouvelle preuve du désir de la France de remplir ses devoirs de neutralité fut donnée à l'Italie, par la capture dans les

---

(1) V. *Temps*, 9 janvier 1912.
(2) V. *Temps*, 28 octobre 1911.
(3) V. *Temps*, 22 novembre 1911.
(4) V. *Temps*, 13 décembre 1911.

eaux tunisiennes et par les autorités françaises, du navire contrebandier « Laira », chargé d'armes et de munitions destinées à l'armée turque (1).

Et il reste, que dans cette question de surveillance des frontières et malgré les faits rapportés ci-dessus, l'attitude de la France et de l'Angleterre fut en tous points conforme aux règles de la neutralité, ce que reconnut implicitement le Gouvernement italien en ne protestant jamais officiellement à ce sujet.

Si des subsides pécuniaires fournis par les neutres aux belligérants constituent une aide évidente qui viole les règles de la neutralité, il n'en est pas de même des emprunts qu'un des belligérants peut être autorisé à émettre chez une puissance neutre. C'est ainsi que l'emprunt Morgan a pu, en 1871, être contracté par Gambetta en Angleterre. Mais de telles opérations, quoique licites, n'en constituent pas moins une aide indirecte, et le Gouvernement français, moins peut-être pour des raisons de neutralité que financières, pressenti par la Turquie au sujet de l'émission d'un emprunt turc en France pendant la guerre, s'opposa à cette opération (2) à la grande satisfaction de l'opinion publique italienne. Les Etats neutres doivent donc s'abstenir de fournir leur concours aux belligérants, mais il n'en est pas de même pour les ressortissants de ces Etats. Ceux-ci peuvent, en effet, et

---

(1) V. *Temps*, 11 septembre 1911.
(2) V. *Temps*, 21 mai 1912

c'est le principe de la liberté du commerce qui le leur permet, procurer à titre privé aux combattants du matériel de guerre de toute sorte.

Pour que ces transactions demeurent licites au point de vue international, il faut qu'elles gardent un caractère d'opérations commerciales strictement privées et qu'elles ne nécessitent à aucun degré le concours des Gouvernements neutres. Ce serait le cas, par exemple, d'armements de navires de guerre pour les belligérants, car cet armement, quoique effectué par des particuliers, exige l'usage d'un port appartenant à l'Etat.

Nous avons vu que le texte même de la déclaration de neutralité française contient la prohibition d'une opération semblable.

Mais, nous le répétons, les particuliers, sujets d'un Etat neutre, ont le droit de vendre du matériel de guerre, sans engager la responsabilité de leur Gouvernement (1). Des usines françaises firent ainsi d'importantes fournitures d'armes à la Turquie et à l'Italie (2). La marine turque s'approvisionna de mines sous-marines en Allemagne (3), l'armée italienne de chevaux en Hongrie (4), d'une manière générale, tout le matériel de l'armée ottomane fut fourni par l'Allemagne. Chaque pays

---

(1) V. art. 5 acte final de la 2e conférence de La Haye, *Journal de Droit international privé*, 1912, 39e année, page 685.

(2) V. *Temps*, 8 mars 1912

(3) V. *Temps*, 30 mars 1912

(4) V. *Temps*, 7 mai 1912.

neutre peut cependant restreindre, s'il le juge opportun, la liberté du commerce de ses sujets avec les belligérants. Le Gouvernement français, nous venons de le voir, ne fit pas usage de la loi du 13 avril 1895, lui permettant d'interdire l'exportation d'armes à destination d'un pays déterminé, mais la Bulgarie refusa d'autoriser le passage en transit sur son territoire du matériel de guerre commandé par la Turquie en Allemagne et en Autriche. Celui-ci dut être dirigé sur Salonique par Belgrade, la Serbie ayant accordé ce passage à titre de réciprocité: la Porte lui ayant permis de recevoir du matériel français par Salonique (1). En Tunisie, le Gouvernement beylical prit un décret pour interdire, dans un but purement économique, l'exportation des chameaux, que des agents turcs et italiens achetaient en grand nombre pour des transports militaires.

De même que les manifestations d'opinion et que les actes de commerce, une troisième catégorie de faits émanant de simples particuliers n'engage pas la responsabilité des Etats neutres, bien que leur but soit de secourir un des belligérants. Nous voulons parler des souscriptions privées en faveur des services sanitaires des combattants. Ce sont là des manifestations effectives de sympathies, mais auxquelles les gouvernements demeurent officiellement étrangers. Leur caractère licite découle de l'article 11 de la Convention de Genève qui autorise une

(1) V. *Temps*, 7 avril 1912.

Société de la Croix-Rouge d'un pays neutre « à prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à un belligérant » aux conditions analysées plus haut; or le but de ces souscriptions n'est que de permettre un tel concours.

En fait, pour manifester leur impartialité, des Gouvernements ont interdit parfois de pareilles souscriptions faites en faveur d'un seul des belligérants (1) mais, même dans ce cas, la neutralité n'est pas engagée. C'est ainsi qu'en France des sommes relativement importantes furent souscrites et envoyées aux Boers, lors de la guerre anglo-boer 1900, sans que le Gouvernement anglais n'éleva de protestations. C'est sous cette forme de souscriptions privées que se concrétisèrent les sympathies des Musulmans d'Afrique et d'Asie pour leurs coreligionnaires tripolitains. Pendant toute la durée de la guerre des quêtes furent faites dans le monde mahométan, pour aider la Turquie à combattre. En réalité, les fonds souscrits, soit en Egypte et aux Indes (2), soit en Tunisie (3), furent versés au Croissant-Rouge.

---

(1) Lors de la guerre hispano-américaine, 1898, l'Uruguay interdit une souscription en faveur des seuls blessés espagnols. Rapisardi, op. cit., p. 97.

(2) V. *Temps*, 26 octobre 1911.

(3) V. *Temps*, 13 mars 1912.

Section IV. — Respect des droits des neutres par les belligérants

Les devoirs qui incombent aux neutres durant les hostilités, ont, comme contre-partie, des droits que ces mêmes neutres peuvent opposer aux belligérants.

L'état de guerre modifie, en effet, les relations pacifiques, même entre puissances non-belligérantes, et il importe cependant qu'il les trouble le moins possible. Nous avons vu que l'Etat neutre a droit évidemment au respect de son territoire et de ses sujets, et qu'il conserve sa liberté de commerce.

Mais l'exercice de cette faculté est limité, dans certains cas, par l'interdiction de venir en aide aux Etats ennemis, ce qui serait une violation de la neutralité. D'où la faculté pour les belligérants d'intervenir pour s'opposer à de tels actes de commerce favorisant leur adversaire. Cette intervention, qui ne peut avoir lieu que sur mer, ce territoire commun à toutes les nations, trouve ses principales applications dans la répression de la contrebande de guerre et dans l'établissement de blocus.

Ces mesures sont de nature à causer de grands préjudices au commerce neutre; il importe donc qu'elles soient appliquées en conformité avec les usages ou les règles qui les définissent. Il en est de même pour d'autres mesures d'hostilités, telles

que la pose de mines sous-marines ou la rupture de cables téléphoniques, qui, sont également susceptibles de porter gravement atteinte aux neutres. Il est d'autant plus important d'examiner la manière dont l'Italie et la Turquie, dans ces circonstances, comprirent les droits des neutres, que les règles qui fixent ces droits sont loin d'être universellement acceptées et que des divergences de vues s'élèvent entre chaque Etat au sujet de leurs applications.

Pour revenir sur le droit essentiel des neutres, à savoir l'inviolabilité de leur territoire par les combattants, constatons que la violation de ce principe est rare, car elle entraînerait de trop graves inconvénients pour le belligérant qui s'en rendrait coupable. Nous pouvons cependant relever, dans cet ordre d'idées et à la charge d'Italie, quelques infractions involontaires, sans doute, et peu importantes. Ce furent les opérations de navires de guerre italiens dans les eaux territoriales soit de l'Egypte, soit de la Tunisie. Le croiseur italien « Duc des Abruzzes » arrêta le 14 août 1912, un vapeur roumain, à bord duquel se trouvaient deux majors et un lieutenant turcs, dans les eaux anglo-égyptiennes (1), mais le relâcha aussitôt. D'ailleurs, le Gouvernement italien affirma par la suite que cette opération avait eu lieu en haute mer (2). Le désir des Italiens de faire respecter le blocus

(1) V. *Temps*, 16 août 1912.
(2) V. *Temps*, 20 août 1912.

des côtes tripolitaines semble avoir entraîné souvent les torpilleurs chargés de la surveillance à croiser dans les eaux tunisiennes, ainsi que l'affirment de nombreuses plaintes de pêcheurs tunisiens (1), notamment dans le golfe de Gabès. Sur les observations amicales de la France, cet état de choses prit fin.

Mais c'est principalement dans les mesures indiquées plus haut: blocus et répression de la contrebande de guerre, qu'il faut s'attacher à étudier si l'attitude des belligérants fut conforme au droit des gens.

§ 1. Blocus

On entend par blocus maritime une mesure de guerre ayant pour but d'empêcher les relations commerciales par mer d'un port ou d'un territoire côtier de l'adversaire, en disposant des forces navales permanentes pour intercepter toutes communications avec la haute mer. Le blocus porte préjudice autant aux neutres qu'à l'ennemi à l'encontre duquel il est établi, de plus son efficacité n'est complète que si les communications par terre sont impossibles ou malaisées. Il est cependant souvent employé et son usage est admis dans la pratique internationale. On le justifie en déclarant que sa violation par les neutres constitue une intervention dans les hostilités. Il est, en effet, difficile de

(1) V. *Temps*, 30 janvier 1912.

voir, avec certains auteurs, dans le blocus, une conséquence de l'occupation ou de la conquête de la mer territoriale : l'occupant ne pouvant prendre des mesures de souveraineté et la mer territoriale n'étant pas susceptible d'appropriation indépendamment du littoral. De ce que le blocus est une mesure d'hostilité, il s'en suit qu'il ne peut être régulièrement établi que pendant une guerre et ne s'appliquer qu'à des ports ou des côtes d'un belligérant. Il en résulte également que le blocus pacifique, établi sans qu'il y ait déclaration de guerres comme moyen de contraintes est absolument répréhensible, puisque l'état de guerre, seule justification du blocus, n'existe pas. Cependant c'est ainsi qu'agit la France en 1831 contre le Portugal, en 1884 contre la Chine, et en 1893, contre le Siam. L'Angleterre a suivi ce regrettable exemple d'illogisme dans le blocus pacifique de la Grèce de 1850. Mais, en droit positif, on n'envisage même pas la possibilité d'un tel blocus qui ne présente, en effet, aucun fondement juridique.

Les auteurs s'accordent pour exiger deux conditions d'où dépendent la validité du blocus. Ces conditions consistent en l'effectivité et en la notification préalable du blocus.

Le blocus doit d'abord être effectif, c'est-à-dire établi par des navires de guerre assez nombreux et assez rapprochés de la côte pour former une ligne infranchissable à tout bateau voulant accoster sur le territoire bloqué ou en partir. Cette obligation est nécessaire pour éviter le blocus dit fictif,

établi par des navires trop peu nombreux pour s'opposer efficacement à sa violation. Le blocus fictif permettrait, en effet, aux belligérants de déclarer bloquées toutes les côtes ennemies et, par cette simple déclaration, qu'aucune mesure efficace ne sanctionnerait, de saisir tout navire soupçonné de se rendre en un point quelconque des côtes ainsi déclarées en état de blocus ou d'en venir. Et cependant, malgré l'illogisme de cette mesure et les abus qui l'accompagnent, le blocus fictif fut à peu près uniquement employé jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, notamment par l'Angleterre contre la France durant la guerre de Sept Ans. La Ligue de la neutralité armée de 1780 consacra bien la nécessité du blocus effectif, mais, durant les guerres de la Révolution et de l'Empire, les blocus fictifs les plus célèbres furent déclarés par l'Angleterre contre la France en 1806, et aussitôt après par Napoléon à l'égard de l'Angleterre par le fameux blocus continental. Pour voir effectivement disparaître ce reste de l'ancienne conception de la neutralité, il faut parvenir jusqu'à la Déclaration de Paris du 16 avril 1856 qui énonçait la règle du blocus effectif, sans spécifier toutefois que les forces navales bloquantes dussent être stationnées ou en croisière, procédé que l'Angleterre employa souvent. C'est d'ailleurs l'impossibilité de se mettre d'accord sur ce dernier point qui empêcha la deuxième Conférence de la Paix d'adopter une réglementation des blocus.

La Déclaration de Londres de 1909 ne solutionna

pas cette question et se borna à reproduire les règles de 1856 en admettant que l'effectivité nécessaire du blocus était une question de fait. C'est, à notre sens, le parti le plus sage : la grande rapidité des navires modernes permettant de maintenir des blocus effectifs par croisière.

La deuxième condition de validité du blocus est sa notification aux neutres, exigence indispensable pour que ceux-ci prévenus ne se risquent pas de bonne foi à violer le blocus. La Déclaration de Paris l'avait imposé et la Déclaration de Londres a renouvelé cette condition (art. 9), en spécifiant les détails que la notification doit renfermer : date de l'établissement du blocus, limites géographiques et délai de sortie à accorder aux navires neutres surpris par la déclaration de blocus dans le périmètre bloqué. La notification se fait de façon générale aux Gouvernements neutres par voie diplomatique, de plus les navires du blocus le notifient spécialement à tout navire qui s'approche des passages bloqués.

Telles sont les règles générales applicables aux blocus, règles toutes naturelles et dictées par le souci de troubler le moins possible le commerce neutre par une mesure d'hostilité dont l'opportunité est, au fond, la principale justification.

Comme les Italiens possédaient la maîtrise incontestée de la mer et que la Tripolitaine ne pouvait être ravitaillée que par voie maritime, il était naturel que dès le début de la guerre, la côte tripolitaine fût bloquée par la flotte italienne. Aussi

le 1er octobre 1911 le Gouvernement italien faisait tenir aux Gouvernements neutres la déclaration du blocus effectif du littoral de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque (1). Cette pièce diplomatique indique, ainsi que le recommande l'article 9 de la Déclaration de Londres, les points géographiques qui délimitent l'étendue du blocus. La limite Ouest, coïncidant avec la frontière tunisienne, ne fut pas contestée. Nous avons vu qu'il n'en fut pas de même pour la limite Est; fixée d'abord en deçà de la baie de Solum, elle fut, à la demande de l'Angleterre, rapportée jusqu'à 25°11'. Cette restriction du blocus fit l'objet d'une deuxième notification (2). Quant au délai de sortie du blocus accordé aux navires neutres, il fut laissé à l'appréciation du commandant des forces navales italiennes et ne fut pas précisé dans les notifications, comme le demande l'article 9 de la Déclaration précitée. Dans la mer Rouge, un autre blocus fut établi par l'Italie le long des côtes des possessions ottomanes d'Arabie. Notifié aux puissances le 21 janvier 1912 (3) dans la même forme que le précédent, ses limites furent étendues, trois mois plus tard, jusqu'à 15°50' latitude Nord et 42°43' longitude Est de Grenwich. Une nouvelle notification porta cette mesure à la connaissance des puissances, et donna cinq jours aux navires neutres

(1) V. texte dans *Journal officiel*, 3 octobre 1911.
(2) V. texte dans *Journal officiel*, 21 octobre 1911.
(3) V. texte dans *Journal officiel*, 23 janvier 1912.

pour sortir de la zone bloquée (1). La station sanitaire de Caraman, comprise dans le blocus, resta cependant ouverte aux navires neutres sous la curveillance des forces bloquantes (2). Enfin un autre blocus italien fut établi le 4 mai autour de l'île de Rhodes, mais la libre pratique fut donnée à tous les navires neutres s'arrêtant au port de Rhodes, seule escale de l'île, sous la surveillance et la responsabilité du commandant du corps d'occupation italien. Cette tolérance rendit ce blocus sans importance à l'égard des neutres; en fait, il ne fut notifié qu'au vali de Rhodes (3).

L'effectivité, deuxième condition de tout blocus, et qui est une question de fait (4), semble bien avoir été réalisée par les forces navales de l'Italie. Dans la Méditerranée, comme dans la mer Rouge, l'absence de flotte de guerre turque, la quantité restreinte de points d'atterissage, l'intérêt qu'elle avait à empêcher tout ravitaillement des Turcs par voie de mer, l'importance de son escadre, permirent à l'Italie d'établir des blocus très effectifs (5). On peut en voir la preuve dans le nombre considérable de saisies italiennes de petits bâtiments faisant de la contrebande de guerre dans les zones bloquées. Aucune violation de ces blocus

---

(1) V. *Temps*, 9 avril 1912.
(2) V. *Temps*, 9 avril 1912.
(3) V. *Temps*, 15 mai 1912.
(4) V. art. 15 de la Déclaration de Londres.
(5) V. Barclay, op. cit., p. 28.

n'est à signaler, par suite, sans doute, de la publicité qui les entoura et de l'efficacité avec laquelle l'Italie les maintenait.

§ 2. Répression de la contrebande de guerre

Parmi les conséquences de l'obligation pour les neutres de ne pas se mêler aux hostilités, la plus importante dans la pratique est, sans doute, l'interdiction de la contrebande de guerre. On désigne sous ce nom la fourniture aux belligérants, d'armes ou d'objets quelconques pouvant être utilisés pour les hostilités. Bien que l'on ait fait remonter l'idée de la contrebande de guerre aux interdictions de l'Eglise du Moyen-Age de fournir des armes aux infidèles, il nous semble que cette notion est plutôt contemporaine de la notion de neutralité. Ce n'est, en effet, que lorsque la liberté de commerce des neutres a été proclamée que l'on a pu songer à la limiter et la contrebande de guerre n'est, en somme, qu'une limitation de ce commerce dans la mesure où il constituerait une violation de la neutralité. Mais si l'idée fut acceptée que les neutres ne pouvaient procurer aux belligérants des fournitures propres à la guerre, la détermination de ces fournitures constituant la contrebande fut, et est encore, par son incertitude, la source des plus grandes difficultés. Chaque Etat eut ses lois internes en cette matière, et, le plus souvent, ces lois étaient en désaccord. D'autres, comme l'Angleterre, se refusèrent à établir des règles fixes pour

pouvoir agir selon leurs seuls intérêts suivant les circonstances. Ce n'est que dans les traités que l'on peut trouver des règles stables, encore qu'elles ne soient valables qu'entre les Etats signataires et pour un temps limité. Cependant, une certaine unité de vues se fit en cette matière, puisque l'on constate que presque tous les traités du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle traitant de la contrebande de guerre, ne prohibent que les armes, les munitions et les équipements militaires.

Mais les controverses doctrinaires vinrent singulièrement compliquer la question. C'est à Grotius que l'on doit, en effet, la notion de contrebande relative qui a donné lieu à des débats sans nombre. Cet auteur, le premier, distingua les objets essentiellement destinés à la guerre, comme les armes et les munitions, de ceux qui sont absolument impropres à cet usage, mais il mit à part, sous le nom de *res ancipitis usus* les fournitures qui, comme les matériaux de construction, l'outillage, sont aussi utiles pendant les hostilités que durant la paix et les déclara contrebande si elles étaient destinées à un belligérant.

L'idée de contrebande relative est de nature à restreindre singulièrement le commerce neutre, car toutes les branches de la science et de l'industrie étant mises à contribution par la guerre moderne, et, d'une manière générale, tous les produits pouvant être utilisés par une armée, on peut arriver à considérer comme illicite presque tout trafic avec un belligérant. Il semble impossible

d'éviter des abus, si l'on adopte cette manière de voir. Aussi bien faut-il déplorer que l'Angleterre, traditionnellement fidèle aux doctrines de Grotius, ait pu les mettre en pratique en suivant sa politique de restreindre la contrebande, quand elle était neutre, et de l'étendre abusivement, quand elle faisait la guerre. On peut toujours trouver, en effet, un emploi hostile de n'importe quel objet. Aussi est-il bien plus logique de restreindre la contrebande de guerre aux seuls objets qui, par leur nature même, sont destinés aux hostilités, c'est-à-dire aux armes et aux munitions. Ce n'est qu'en fournissant de tels objets aux belligérants que les neutres interviendront dans les hostilités et non pas par la fourniture de produits ou de denrées qui pourront bien augmenter la force de résistance d'un adversaire, mais très indirectement et qui peuvent d'ailleurs avoir un usage absolument pacifique.

Le bon sens s'accorde donc avec les intérêts des neutres pour faire limiter la contrebande de guerre aux seuls objets servant à l'armement. La tradition historique française a toujours été dans ce sens, ainsi qu'en témoignent, par exemple, les instructions des 31 mars 1854 et 25 juillet 1870 qui restreignirent la contrebande aux armes et aux munitions et aux éléments constitutifs de la poudre : le soufre et le salpètre.

La doctrine moderne, par la voie de l'Institut de droit international, n'admet de même que la contrebande absolue, c'est-à-dire la contrebande

ainsi limitée, qui ne comprend que les armes, les munitions et explosifs, le matériel militaire et d'équipement, les navires de guerre et les instruments de fabrication des munitions. Malgré la difficulté de comprendre dans une même formule ces objets si divers, il a donné à la session de Copenhague de 1897 une définition de la contrebande de guerre qui consacre cette manière de voir. « Sont sujets à saisie durant la guerre, les objets qui, expressément faits pour la guerre, y servent dans leur état actuel *immédiatement* et *spécialement,* et transportés par mer pour le compte ou à destination d'un belligérant, rentrent dans la catégorie de la contrebande de guerre ». Ce texte nous semble répondre à la conception historique de la contrebande en sauvegardant à la fois les droits des neutres et les intérêts des belligérants. Il rend licite le commerce de tous les matériaux et produits bruts qui peuvent être employés aussi bien à des usages pacifiques que belliqueux, c'est-à-dire les vivres, les machines, la houille, etc., toutes choses pouvant être considérées comme *res ancipitis usus,* et à ce titre saisissables.

La définition même de la contrebande de guerre, suppose que les marchandises qui en font l'objet sont destinées à un belligérant. Cet élément essentiel constitue la destination hostile qui a donné lieu également à des controverses et à des théories antagonistes. Alors qu'il semble naturel de ne considérer que cette destination hostile existe seulement dans le cas où la marchandise est destinée

à un port ennemi, la théorie dite de la continuité du voyage veut rendre saisissable la contrebande dirigée sur un port neutre mais qu'on démontre devoir être dirigée ultérieurement vers un port ennemi. Cette théorie, créée par les tribunaux de prises anglais au milieu du XVIII^e^ siècle, et adoptée et appliquée au cours du XIX^e^ siècle par les autorités américaines dans l'affaire du « Springbok » et par les autorités italiennes dans l'affaire du « Dœlwyck », peut donner lieu aux abus les plus injustifiables. En effet, bien que, d'après les termes même des résolutions de Venise de l'Institut de droit international des « preuves évidentes et de fait incontestables» soient nécessaires pour permettre une saisie en vertu du voyage continu, chaque belligérant, cédant toujours à son intérêt qui est de restreindre le commerce de son adversaire, tendrait à remplacer ces preuves par des présomptions plus ou moins bien fondées; de plus le commerce inoffensif serait mis dans l'obligation de vérifier exactement et par avance la destination de toute marchandise. Enfin, si un belligérant a le droit d'intervenir pour empêcher que son adversaire reçoive une aide directe de la contrebande, il ne peut exercer ce droit préventivement.

La sanction de la contrebande de guerre consiste en la confiscation, sans indemnité, par le belligérant, au préjudice duquel elle a lieu. Quant au surplus de la cargaison et au navire transporteur, ils ne nuisent pas au belligérant et ne doivent pas être inquiétés. C'est la solution logique, celle que

consacrent la plupart des traités et des auteurs. Cependant, dans un but de répression difficile à admettre dans des rapports internationaux, la confiscation est étendue au navire et au reste de la cargaison par les instructions françaises du 25 juillet 1870, lorsque la contrebande forme les trois quarts du chargement, et par le règlement russe de 1895 dans des cas analogues. De même le Code de la marine marchande italienne admet la confiscation du navire transporteur.

Pour supprimer les anomalies dérivant de ces réglementations internes différentes et pour limiter dans de justes mesures les inconvénients de la contrebande de guerre, des mesures générales s'imposent auxquelles toutes les puissances souscriraient. La première Conférence de la Paix ne traita pas cette question, qui, à la IIe Conférence, fut l'objet d'importants débats. L'Angleterre proposa la suppression pure et simple de la contrebande, proposition qui rallia 26 Etats sur 35, mais aucune décision positive ne fut prise. Ce ne fut que la Déclaration de Londres du 26 février 1909 qui traça sur ce sujet des règles que nous allons étudier.

Le résultat essentiel de cette première réglementation internationale est de consacrer la distinction, traditionnelle pour l'Angleterre et pour l'Amérique, de la contrebande absolue et de la contrebande relative. Onze catégories d'objets, d'usage exclusivement militaire, sont en effet énumérées et désignées comme étant de plein droit contrebande de guerre (art. 22).

De nombreux objets et matériaux susceptibles de servir à des usages pacifiques comme à des usages de guerre sont considérés comme contrebande conditionnelle, ou relative, par l'article 24; ce sont principalement les vivres, les combustibles, les navires de tout genre, les appareils aéronautiques, les vêtements et l'or et l'argent monnayés ou non. Ces objets sont donc saisissables si on leur reconnaît le caractère de destination hostile tel que nous l'avons défini plus haut et ainsi que l'indique formellement l'article 33. Une notification des belligérants peut ajouter d'autres objets à ceux énumérés par l'article 24.

Enfin une troisième liste, dite libre (art. 28), fixe l'énumération d'objets qui, ne pouvant servir aux usages de la guerre, ne peuvent pas être déclarés contrebande. Cette liste comprend, par exemple, les matières textiles brutes, les minerais, les engrais et les machines agricoles, les matériaux de construction et certains produits chimiques. Mais, ces principes posés et ces énumérations établies, le droit est formellement reconnu aux belligérants (art. 25 et 23) d'augmenter ou de restreindre, par des notifications préalables aux neutres, les listes types de contrebande absolue ou relative, et même de déclarer libres les objets compris dans ces listes.

La preuve de la destination hostile incombe au capteur et, le principe si néfaste de la continuité du voyage, est admis (art. 30) pour les seuls objets de contrebande absolue. C'est même la différence la plus importante que consacre la Déclaration de

Londres entre la contrebande conditionnelle et la contrebande absolue.

On peut regretter que la Conférence de Londres n'ait pas abandonné les doctrines si ambiguës de la contrebande relative et du voyage continu, mais il est heureux qu'elle ait stipulé que la continuité du voyage ne s'applique pas à la contrebande relative, car nous avons vu que la combinaison de ces deux théories arrivait en pratique à empêcher tout commerce des neutres. Les article de contrebande sont évidemment confisqués (art. 39) et le navire transporteur également si la contrebande forme, en poids ou en valeur plus de la moitié de la cargaison (art. 40).

Telles sont les dispositions générales de la Déclaration de Londres touchant la contrebande de guerre, dispositions auxquelles devaient se conformer l'Italie et la Turquie, sinon en droit strict, du moins pour les raisons que nous avons exposées plus haut.

Les deux belligérants usèrent immédiatement du droit d'indiquer aux neutres, par une notification, quelle serait leur ligne de conduite à cet égard.

Ce fut l'Italie qui, la première, notifia aux puissances que, conformément à son Code de marine marchande, elle considérerait comme contrebande « les canons, fusils, armes à feu ou portatives, munitions de guerre, objets d'équipement militaire et,

en général, tout ce qui peut servir immédiatement à l'armement » (1).

Cette notification reproduit à peu près l'article 22 de la Déclaration de Londres, énumérant les objets de contrebande absolue. Elle consacre donc l'adoption par l'Italie de ce seul mode de contrebande, qui ne comprend que des objets faciles à déterminer dont le transport, pour le compte d'un belligérant, a été de tout temps regardé comme illicite et qui gêne au minimum le commerce neutre. Il aurait fallu féliciter l'Italie de cette mesure, si ses actes avaient été en accord avec ses intentions ainsi annoncées, ce qui fut l'exception.

La Turquie n'imita pas tout d'abord une telle modération et, le 21 octobre 1911, communiqua aux puissances la liste des objets qu'elle traiterait en contrebande de guerre, liste qui comprenait à peu près toutes choses possibles : non seulement les armes et accessoires de guerre, mais les vivres, les combustibles et jusqu'aux barres de fer. C'était admettre la relativité de la contrebande avec tous ses abus. Mais la Turquie revint rapidement à une conception plus respectueuse des intérêts des neutres et, le 14 novembre 1911, communiqua aux puissances une note (2), annulant la première, et reproduisant, à peu de choses près, la déclaration italienne. Il nous paraît qu'il y a lieu d'approuver

---

(1) V. *Journal officiel*, 7 octobre 1911. Texte de la notification.

(2) V. *Journal officiel*, 15 novembre 1911.

l'unanimité des deux belligérants à repousser, au moins en théorie, la notion de contrebande relative dont nous avons montré tous les vices.

La sanction de la contrebande de guerre, c'est-à-dire sa saisie, fut prévue du côté italien comme du côté ottoman, avec cependant quelques différences quant aux objets susceptibles de saisie (1). L'Italie appliqua l'article 215 de son Code de la marine marchande, article qui prononce la confiscation du navire porteur de contrebande, mais non de la marchandise innocente. Cette solution est fort rigoureuse. Il est plus habituel de ne déclarer le navire susceptible d'être capturé que si la contrebande qu'il transporte constitue une proportion importante de son chargement. Cette proportion fut fixée par la Turquie à la moitié de la cargaison, en volume, en valeur, ou en poids. ce qui est en conformité absolue avec l'article 40 de la Déclaration de Londres. Ces mesures sanctionnent une pratique généralement admise, mais qu'il est difficile d'approuver: si la confiscation de la contrebande est naturelle, celle du navire qui la porte implique pour l'Etat capteur un droit de punir difficile à admettre au point de vue international, et que seule une question d'opportunité: celle de décourager les contrebandiers, peut justifier. Un

(1) Les articles de contrebande étant toujours à confiscation, ainsi que le reconnaît l'art. 39 de la Déclaration de Londres.

tribunal des prises fut institué à Rome pour juger de la légitimité des captures italiennes (1).

Dans quelles circonstances les combattants eurent-ils à appliquer les règles qu'ils s'étaient tracées au sujet de la contrebande telles que nous venons de les rapporter?

La Turquie, par son infériorité navale si complète, n'eut presque jamais l'occasion d'effectuer des prises maritimes. C'est à peine si l'on peut relever la capture de deux navires italiens dans les Dardanelles, lors de la déclaration de guerre (2) et l'embargo mis sur tous les blés naviguant sous pavillon italien et se trouvant dans les détroits, mesure qui fut supprimée lors de la dernière déclaration turque (3). La flotte italienne, au contraire, manifesta la plus grande activité, et durant ses croisières dans la Méditerranée et dans la mer Rouge exerça à maintes reprises le droit de visite et captura de nombreux bâtiments ennemis ou contrebandiers.

La plupart de ces prises cependant furent de minime importance et ne suscitèrent aucune difficulté au point de vue international; ce furent celles des petits bâtiments qui tentaient de ravitailler l'armée turque de Tripolitaine ou d'Arabie. Nous pouvons citer pour mémoire, dans cet ordre d'idées,

---

(1) V. *Temps*, 4 octobre 1911.
(2) V. *Temps*, 2 octobre 1911.
(3) V. *Temps*, 11 et 16 octobre 1911.

la capture du paquebot turc « Menzalik » par le croiseur « Calabria » dans la mer Rouge (1) et la saisie à son bord de 30.000 livres turques destinées à l'administration ottomane d'Hodeida, celle d'un schooner égyptien entre Tobrouk et Solum (2) chargé de fusils et de munitions, et sur lequel 2 millions de bank-notes égyptiens furent saisis, et les captures de plusieurs petits voiliers, grecs pour la plupart, qui essayaient de jeter sur les points des côtes de la Lybie encore aux mains des Turcs, des armes et des munitions (3).

Mais les captures italiennes qui présentèrent le plus d'importance, moins peut-être par la nouveauté des questions de droit international qu'elles suscitèrent, que par les conditions où elles furent effectuées, et par l'émotion qu'elles provoquèrent des deux côtés des Alpes, furent celles des navires français « Carthage » et « Manouba ». Ces incidents furent, dès leur naissance, l'objet de commentaires nombreux et passionnés de la part d'auteurs français et italiens. Nous en retiendrons deux plus particulièrement : l'un trop attaché à défendre le point de vue italien, celui de M. Rapisardi-Mirabelli (4), l'autre réfutant cette thèse avec

---

(1) V. *Temps*, 24 décembre 1911.

(2) V. *Temps*, 15 avril 1912.

(3) V. par exemple le *Temps* des 2 et 10 décembre 1911, 13 janvier, 4 avril, 18 mai 1912.

(4) *Revue de droit international et de législation comparée*, 45e année, p. 85.

impartialité, est l'œuvre de M. de Bœck (1). Aujourd'hui que les sentences arbitrales de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye sont venues solutionner ces conflits (2) et que l'opinion publique a eu le temps de se calmer, on peut essayer d'examiner ces faits d'une façon purement objective en les ramenant à leurs justes proportions. L'incident du «Carthage » consiste dans les faits suivants (3). Le vapeur postal français de ce nom, de la Compagnie Générale Transatlantique, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté le 16 janvier 1912, à proximité des côtes de Sardaigne par le contre-torpilleur italien « Agordat ». Le commandant de l' « Agordat » ayant constaté à bord du « Carthage » la présence d'un aéroplane, expédié à Tunis pour le compte de l'aviateur Duval, déclara que le Gouvernement italien considérait l'aéroplane comme contrebande de guerre, et ne pouvant prendre à son bord l'aéroplane en question, donna l'ordre au « Carthage » de le suivre à Cagliari (Sardaigne), où ce bateau fut retenu et, sur le refus réitéré par son capitaine de livrer l'aéroplane, autorisé à ne poursuivre sa route vers Tunis que le 20 janvier seulement, sur

---

(1) *Journal de droit international privé*, année 1912, p. 449 et suiv. V. également les incidents du « Carthage » et du « Manouba » par Ernest Lémonon, in *Revue politique et parlementaire*, année 1912.

(2) Sentences rendues le 6 mai 1913. Texte in *Revue générale de droit international public*, 20e année, p. 549.

(3) V. *Temps*, 18 janvier 1912 et suiv.

une démarche pressante du Gouvernement français auprès du Gouvernement italien. Pourquoi l'Italie n'avait-elle aucun droit de faire ainsi saisir le « Carthage » c'est ce que nous allons exposer. Tout d'abord, reconnaissons avec M. Rapisardi, que la situation de ce navire n'était nullement exceptionnelle malgré qu'il fut un paquebot-poste, et que M. Raymond Poincaré (alors ministre des Affaires étrangères et dont le rôle fut très important dans ces circonstances) fut trop empressé, en affirmant son intention de faire respecter les droits de la France à propos du « Cartha e » à la séance de la Chambre du 22 janvier 1912, d'invoquer la convention postale conclue entre la France et l'Italie, le 18 novembre 1875.

Cette Convention ne vise, en effet, que le traitement des paquebots-postes français et italiens, faisant le service entre la France et l'Italie, et en temps de paix seulement. Actuellement, aucun traité particulier ou général ne prévoit un traitement exceptionnel en faveur de paquebots-postes, et, si l'inviolabilité de ces navires a été proposée à la Conférence de Londres 1909, elle n'a pas été adoptée, malgré le trouble général inhérent au ralentissement ou à l'interruption des relations postales et le peu d'intérêt que les belligérants ont à intervenir dans ce sens, étant donnée la diffusion de la télégraphie par câble ou sans fil. Le contre-torpilleur italien pouvait donc visiter et saisir le « Carthage », malgré sa situation de paquebot pos-

tal pourvu seulement qu'il respectât les textes protégeant la correspondance maritime, à savoir les articles 1 et 2 de la Convention sur la correspondance postale de La Haye 1907, qui disposent: le premier que « la correspondance, quel que soit son caractère... trouvée sur un navire neutre ou ennemi... est inviolable »; le deuxième, que la visite d'un paquebot poste, licite en elle-même, ne « doit être effectuée qu'en cas de nécessité avec tous les ménagements et toute la célérité possibles ».

L'article 1 fut bien appliqué, puisque les scellés furent apposés sur les cales où se trouvaient les sacs postaux sans que ceux-ci aient été ouverts, mais il est permis de croire que les autorités italiennes, en cette occurrence, auraient pu agir avec plus de célérité et de ménagements. Toutefois, lorsque le « Carthage » fut sous séquestre à Cagliari, il fut proposé au capitaine de faire transmettre le courrier à destination, par extension de l'alinéa 2 de l'article premier précité: « S'il y a saisie du navire, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur ». Mais le capitaine, par excès de scrupules, refusa de se dessaisir du port postal. C'est dans le fait même d'arrêter le « Carthage », que l'Italie a outrepassé le droit des gens en même temps qu'elle s'est montrée inconséquente envers elle-même. Cette mesure, en effet, n'a pu être effectuée par les autorités italiennes qu'à la faveur du raisonnement suivant: l'aéroplane incriminé est un objet de con-

trebande de guerre et il est destiné à l'armée turque, donc saisissable.

La première de ces propositions est en contradiction flagrante avec la déclaration italienne citée plus haut, n'admettant que la contrebande absolue. L'aéroplane pouvant servir à un tout autre usage que militaire, est évidemment objet de contrebande relative ; ainsi en fut-il jugé à la Conférence de Londres 1909, qui a fait figurer les « appareils d'aviation » dans la liste concernant la contrebande relative (art. 24). La deuxième proposition suppose d'abord la certitude que l'aéroplane était envoyé à l'armée turque, par la frontière tunisienne, et non pour Tunis, où cependant des fêtes d'aviation étaient annoncées, et admet ensuite la théorie de la continuité du voyage. Cette théorie rend saisissable la contrebande de guerre dirigée vers un port neutre lorsqu'il est prouvé qu'elle sera ensuite envoyée à l'ennemi. Or, rien n'était moins sûr que l'aéroplane fut destiné à l'armée turque, et les nombreuses preuves de bonne volonté que la France avait données pour empêcher la contrebande de franchir la frontière tunisienne, devaient faire écarter cette hypothèse par l'Italie. Mais, de plus, la théorie du voyage continu, dont l'application est sujette à des variations, ne peut jamais jouer à l'égard de la contrebande relative. Nous avons vu qu'une telle combinaison arriverait à rendre impossible tout commerce neutre en temps de guerre. C'est ce qu'indique formellement la déclaration de Londres, dans son article 30, lors-

qu'elle n'admet l'application de la continuité du voyage que pour la seule contrebande absolue.

Il en résulte que, de quelque côté que l'on envisage la question, l'Italie errait en arrêtant le «Carthage ». D'une part, en considérant l'aéroplane comme objet de contrebande, elle se mettait en contradiction avec sa propre loi intérieure, qui n'admet que la contrebande absolue; d'autre part, si elle négligeait volontairement cette loi, pour se référer alors aux usages internationaux, ceux-ci, codifiés dans la Déclaration de Londres, lui interdisaient de saisir un objet de contrebande relative, non destiné directement à l'ennemi. Telles sont les raisons qui, jointes au manque absolu de preuve de la destination hostile, ont permis au Gouvernement français de s'élever avec énergie contre la conduite de l'Italie, dans cette circonstance, conduite que ne pouvaient justifier ni les règles internationales, ni les lois italiennes.

Un essai de justification italienne a été tenté par M. Rapisardi-Mirabelli (1), mais les arguments employés nous semblent particulièrement fragiles et inconsistants. Cet auteur pose d'abord en principe que la Déclaration de Londres, n'étant pas ratifiée par l'Italie, ne devait pas être invoquée dans cette espèce, et que, seules les lois intérieures italiennes, c'est-à-dire l'article 216 du Code de commerce que nous avons cité plus haut, étaient applicables; or l'expression finale de cet article qui dé-

(1) Op. cit., p. 128 et suiv.

termine la contrebande (1) ne signifierait pas que l'Italie n'ait eu en vue que la contrebande absolue, mais, au contraire, se réserve le droit, par le vague de ces termes, de considérer comme contrebande tous les objets susceptibles d'être utilisés directement par une armée ou par une flotte, les aéroplanes évidemment, et jusqu'aux vêtements et aux vivres.

Cette interprétation paraît inadmissible. elle ne se comprend que si l'on donne au mot « armement » le sens des mots « équipement ou entretien », ce qui est déjà bien spécieux et, d'ailleurs, contredit formellement la nomenclature que l'expression visée résume, et qui comprend exclusivement des armes, leurs munitions et le matériel de guerre. Mais alors même qu'au prix d'un tel illogisme, on puisse abonder dans ce sens, il reste qu'aucune preuve ne s'était trouvée qui permit de supposer que l'aéroplane était destiné à l'armée turque.

L'attitude énergique du Gouvernement français, fort de son bon droit, fit, nous l'avons vu, relâcher le « Carthage » et l'aéroplane, trois jours après qu'il fut arrêté, mais, au lieu de régler les questions de réparation par voie diplomatique, et peut-être sous l'influence de l'opinion publique également surexcitée par cette affaire en Italie et en France, les deux Gouvernements décidèrent, par un accord du 26 janvier 1912, de saisir de cet inci-

(1) « En général, tout ce qui, sans manipulation, peut servir à l'armement maritime ou terrestre ».

dent (et en même temps de l'affaire du «Manouba» dont nous allons parler), la Cour d'arbitrage de La Haye, en application du traité général d'arbitrage franco-italien du 25 décembre 1905, renouvelé le 24 décembre 1908. Cinq arbitres furent choisis parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage (1), pour constituer un tribunal arbitral qui, le 6 mai 1913, rendit sa sentence (2).

De cette sentence, qui donnait entièrement tort à l'Italie, il résulte que si les autorités italiennes avaient légitimement exercé le droit de visite à l'encontre du « Carthage », elles n'étaient pas en droit de capturer et de saisir momentanément ce navire.

Les considérants n'envisagent pas la question de savoir si l'aéroplane était contrebande relative ou absolue par rapport à la loi italienne ou à la Déclaration de Londres; ils considèrent la destination hostile de l'appareil comme l'*élément essentiel* de sa saisissabilité, justification de la capture. Or, cette destination hostile n'étant nullement prouvée, le tribunal déclara « que les autorités italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles l'ont fait à la capture et à la saisie momentanée du « Carthage ».

Sur la réparation des préjudices moraux et ma-

---

(1) MM. Fusinato, Hammarokjold, Kriege, Renault et Taube président.

(2) V. texte in *Revue générale du droit international public*, 20e année, n° 4, p. 33 et suiv.

tériels de cette capture, le tribunal repoussa la demande du Gouvernement de la République française tendant à faire condamner le Gouvernement italien à 1 franc de dommages-intérêts pour atteinte portée au pavillon français et à 100.000 fr., « pour réparation du préjudice moral et matériel résultant de l'inobservation du droit commun international ». Enfin il fixa à 160.000 francs la somme à verser par le Gouvernement italien (au lieu de 576.738 francs, somme demandée par les intéressés) représentant le montant des pertes et dommages éprouvés par les particuliers du fait de la saisie.

La même promptitude de l'Italie à voir ses intérêts lésés par les neutres en favorisant son adversaire, et encore de faux renseignements, donnèrent naissance, quelques jours après l'affaire du « Carthage », à celle du « Manouba », assez analogue. Mais ici ce ne fut pas sous l'inculpation de transport de contrebande que le vapeur postal français « Manouba » de la Compagnie de navigation mixte allant de Marseille à Tunis, fut capturé, le 18 janvier, par le contre-torpilleur italien « Agordat », et conduit à Cagliari, mais sous l'inculpation assimilée de transport de troupes par un neutre pour le compte d'un belligérant, acte d'assistance hostile, illicite en droit international (1).

---

(1) Défini et prohibé par les résolutions de Venise de l'Institut de droit international, citées par Despagnet, op. cit., p. 1296.

En fait, c'est la présence, à bord du « Manouba », de 29 passagers turcs, soupçonnés de faire partie de l'armée turque, qui provoqua la saisie du navire, et ce n'est que lorsque ces passagers furent livrés aux autorités italiennes sur l'ordre du vice-consul de France à Cagliari, que le « Manouba » put continuer sa route le 19 janvier.

Le transport de 29 officiers ou soldats turcs, allant gagner la Tripolitaine à travers la Tunisie, était une opération contraire aux règles de la neutralité, et illicite à ce titre (chapitre III de la Déclaration de Londres). Si donc les passagers turcs du « Manouba » étaient incontestablement des officiers ou des soldats, l'Italie eût été bien fondée à saisir le navire qui les portait et à les faire prisonniers. Mais, en réalité, ces passagers étaient membres d'une mission sanitaire du Croissant-Rouge et, à ce titre, inviolables, en vertu de l'article 10 de la Convention de La Haye 1907 appliquant à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève. L'Italie leur interdisant l'accès de la Tripolitaine par la côte, ils gagnaient leur poste par la Tunisie, ainsi que d'autres missions du Croissant-Rouge l'avaient déjà fait et légitimement d'après les principes de la Convention de Genève que nous avons analysés plus haut. Mais précisément, c'est cette qualité de membres du Croissant-Rouge que l'Italie leur déniait, ou, tout au moins, voulait vérifier par elle-même.

Le texte sur lequel s'appuyait le Gouvernement italien pour légitimer sa conduite, était l'article 47

du chapitre III de la Déclaration de Londres conçu en ces termes : « Tout individu incorporé dans la force armée de l'ennemi et qui sera trouvé à bord d'un navire de commerce neutre, pourra être fait prisonnier, quand même il n'y aurait pas lieu de saisir le navire ». Il en résulte, que s'il estimait que les passagers turcs étaient des combattants, il pouvait bien les faire prisonniers, sauf à rendre la liberté avec des excuses et des dommages-intérêts si leur qualité de membres du Croissant-Rouge était définitivement prouvée, mais le texte ci-dessus ne permettait pas la saisie du « Manouba », du seul fait qu'il avait à son bord des passagers suspects. Il est, en effet, naturel que l'usurpation des insignes de la Croix ou du Croissant-Rouge par des combattants soit réprimée dans les cas analogues à celui-ci et, pour cela, il faut bien autoriser les belligérants à s'assurer de la qualité pacifique des passagers à destination de l'ennemi. Aussi bien la seule saisie toute momentanée du « Manouba » et non l'arrestation des passagers ottomans, aurait été le seul grief de la France, si un fait n'était antérieurement survenu qui compliqua les événements. Ce fait était l'assurance que le Gouvernement français avait donnée au Gouvernement italien, et sur la demande de ce dernier, qu'il vérifierait lui-même la qualité effective de membres d'une mission sanitaire des Turcs du « Manouba » à leur arrivée à Tunis.

Dès lors, il semble que c'était mettre en doute la parole de la France que de procéder à une véri-

fication italienne de l'identité des Ottomans. De là l'émotion qui se manifesta en France lors de cet incident, émotion qui, jointe à l'amour-propre italien, empêcha les deux Gouvernements de solutionner le conflit par voie diplomatique, ce qui eut été possible et même logique vu l'importance petite de l'incident, réduit en somme à la contestation de la saisie de 24 heures d'un navire français, car, sur les instances de la France, les 29 Turcs furent remis en liberté, après cependant que les autorités italiennes eurent vérifié leur aptitude médicale; mais c'est à Marseille qu'une enquête officielle établit irréfutablement leur qualité de docteurs ou d'infirmiers. Aussi le cas fut-il joint à celui du « Carthage » et, par un accord du 26 janvier et un compromis du 6 mars 1912, soumis à la juridiction du tribunal arbitral dont nous avons vu la composition.

La sentence fut rendue également le même jour (1). Le tribunal estima tout d'abord que la bonne foi du Gouvernement italien était complète, que la promesse du Gouvernement français de vérifier la qualité des passagers du « Manouba » ne mettait pas ce navire à l'abri de toute visite italienne, par suite d'un défaut d'explication des deux Gouvernements sur ce point (2). Ce point éta-

(1) V. texte in *Revue générale de droit international public*, 20e année, n° 4, p. 36 et suiv.

(2) Il semble bien en effet que ce n'est que postérieurement à la saisie du « Manouba » que le gouvernement italien fut informé de l'assurance du gouvernement français. V. de Bœk, op. cit., p. 473.

bli, et n'examinant la cause que d'après le droit commun international, le Tribunal déclara que la capture du « Manouba » n'aurait été licite que sur le refus du capitaine de livrer les passagers turcs et après sommation de les livrer. Or, cette sommation ne fut faite que lorsque le « Manouba » fut en rade de Cagliari, et restée sans effet, elle légitimait la saisie temporaire comme moyen de contrainte jusqu'à la remise des Turcs, remise que l'Italie était en droit d'exiger, d'après les textes que nous avons vus et en l'absence de convention spéciale. L'Italie était donc en droit de retenir le « Manouba » et de faire procéder à l'arrestation de ses 29 passagers ottomans, seule la capture du navire était illégale, mais sans vicier les opérations ultérieures.

Enfin, le tribunal repoussa, comme il l'avait fait dans l'affaire du « Carthage », et par les mêmes motifs, la demande française tendant à faire condamner le Gouvernement italien à 1 franc de dommages-intérêts pour atteinte portée au pavillon français et à 100.000 francs pour réparation du préjudice moral et matériel résultant de l'inobservation du droit international. Les considérants par lesquels ces demandes furent repoussées sont intéressants à raison de leur généralité et de l'orientation qu'ils impriment aux sentences arbitrales entre Etats. Ils déclarent que « pour le cas où une puissance aurait manqué à remplir ses obligations vis-à-vis d'une autre puissance, la constatation de ce fait, dans une sentence arbitrale, constitue déjà

une sanction sérieuse », et que, « en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale, cette sanction étant renforcée, le cas échéant, par le payement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles ».

Ces vues nous semblent des plus logiques et dignes d'inspirer toujours les arbitres dans des cas analogues. Le droit international étant essentiellement dépourvu de sanction, les différends entre Etats soumis à un arbitrage doivent, sauf convention contraire des parties, être solutionnés surtout en droit pour fixer autant que possible une législation internationale. Accorder des sanctions pécuniaires pour un préjudice moral, comme celles que demandait la France, serait presque, pour les arbitres, prononcer des amendes dont le caractère s'accorderait mal avec la majesté d'une juridiction dont les ressortissants sont des Etats. Ce ne sont pas 100.000 francs ou 1 franc de dommages-intérêts qui pouvaient réparer le préjudice moral et politique que les saisies du « Carthage » et du « Manouba » avaient porté au pavillon français, mais bien l'affirmation publique et impartiale des torts de l'Italie dans ces deux affaires. Ajoutons, pour terminer, que le tribunal de La Haye réduisit à 4.000 francs les 108.000 francs d'indemnité que réclamaient au Gouvernement italien les particuliers dont les intérêts avaient souffert de la saisie et de l'arrêt du « Manouba ».

Un dernier incident, d'une certaine importance,

fut suscité par l'Italie, toujours à propos de la contrebande de guerre, lors de la saisie du « Tavignano ». Un petit vapeur de ce nom, faisant le cabotage sur les côtes de Tunisie, fut arrêté le 25 janvier 1912 (1) par un torpilleur italien, à 5 milles du rivage, d'après son capitaine, c'est-à-dire dans les eaux territoriales tunisiennes. Cela seul aurait dû empêcher la présence d'un navire italien dans ces parages. Mais le capitaine italien estima être à 9 milles de la côte, en mer libre par conséquent, si nous adoptons la limite des eaux territoriales à 6 milles marins du rivage, d'après les résolutions de Paris, 1894, de l'Institut de droit international (2). Malgré l'opposition du capitaine du « Tavignano », le navire fut visité et fouillé par des marins italiens, ce qui démontra l'innocence de son chargement, composé exclusivement de céréales et de vivres, sans nul objet de contrebande. Or, loin que la liberté soit rendue au « Tavignano », il fut conduit par deux torpilleurs italiens à Tripoli, où il subit une seconde visite dont le résultat, au point de vue contrebande, fut aussi négatif que celui de la première, et le « Tavignano » fut alors seulement remis en liberté. La raison d'une pareille rigueur était que les autorités italiennes avaient été avisées d'un trafic de contrebande sur le « Tavignano », trafic dont la double visite démontra la non-existence.

(1) V. *Temps*, 26 janvier 1912.
(2) V. Despagnet, op. cit., p. 613.

Cette saisie amenait de la part de l'Italie une double explication : au sujet d'abord de la présence d'un torpilleur italien dans des eaux présumées territoriales, et ensuite de la capture momentanée d'un bateau qui, après une première visite, avait été constaté porteur d'un chargement licite. Les Gouvernements français et italien se mirent d'accord pour soumettre de même ces points litigieux à la Cour de La Haye, et pour enquêter sur les questions de fait, désignèrent une Commission internationale composée de trois commissaires : un Français, un Italien et un Anglais. Cette Commission arrêta, le 25 juillet, un rapport devant être envoyé à la Cour de La Haye, mais ce rapport demeura secret.

§ 3. — Mesures diverses atteignant le commerce neutre

a) *Fermeture des Dardanelles.* — De toutes les conséquences des hostilités italo-turques, celle qui atteignit le plus gravement les intérêts des neutres, fut, sans contredit, la décision prise par la Turquie le 18 avril 1912, et notifiée à cette date par voie diplomatique aux puissances, de fermer le détroit des Dardanelles au moyen de mines sous-marines. L'importance de ces détroits est considérable au point de vue du commerce international : c'est par eux que les blés du Sud de la Russie, dont s'alimente une grande partie de l'Europe, peuvent être transportés par voie de mer, c'est-à-dire économiquement. Chaque nouveau conflit où la Turquie

est intéressée vient souligner l'intérêt qu'ont toutes les puissances à la libre navigation dans ces détroits.

La situation des Dardanelles, en théorie internationale, n'est pas contestée; assez resserrés pour faire entièrement partie des eaux territoriales ottomanes, ces détroits sont, de ce fait, sous l'entière souveraineté de la Porte, qui peut donc en interdire l'accès aux navires étrangers toutes les fois que son intérêt l'exige. Mais l'importance si générale des Dardanelles a appelé depuis longtemps l'attention des Etats européens sur leur sort, et il en est résulté un traité fameux dans l'histoire diplomatique, traité signé à Londres le 13 juillet 1841 sous le nom de Convention des Détroits, par toutes les grandes puissances européennes (France, Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Sardaigne, Russie et Turquie), et par lequel les Dardanelles sont interdites aux navires de guerre de toute nationalité. Les traités de Londres (1871) et de Berlin (1878) ont confirmé cette neutralisation des Dardanelles, neutralisation qui présente ceci de remarquable qu'elle est l'œuvre des Etats européens autant que de la Turquie et que celle-ci ne peut y permettre la navigation militaire des autres nations.

Dès le début de la guerre, la fermeture éventuelle des détroits avait préoccupé les puissances, et surtout la Russie, intéressée plus qu'aucune autre à leur libre passage. Le Gouvernement russe avait d'abord envisagé le cas d'un blocus italien

des Dardanelles qui, indirectement, en aurait interdit le passage. Il saisit tout d'abord les puissances de son opposition anticipée à un tel blocus en leur rappelant par une note-circulaire de fin novembre 1911 (1), que cette opération était illégitime aux termes de l'article 3 du traité de Londres du 13 mars 1871, signé par l'Italie, article ainsi conçu : « La Mer Noire reste ouverte comme par le passé à la marine marchande de toutes les nations ». Les chancelleries européennes abondèrent dans le sens de la Russie, en joignant à cet argument un autre motif d'abstention de l'Italie tiré de la Convention de La Haye (1907) sur les blocus, aux termes de laquelle les puissances belligérantes doivent éviter pendant la guerre de bloquer un point si le blocus menace la liberté de mouvement d'un port neutre (2), ce qui aurait bien été le cas pour les ports de la Mer Noire. Le Gouvernement français déclara qu'il était prêt à se joindre au Gouvernement russe pour s'opposer amicalement à une telle fermeture des détroits, en s'appuyant personnellement sur l'article 18 de la Déclaration de Londres, ainsi conçu : « Les forces bloquantes ne doivent pas barrer l'accès aux ports et aux côtes neutres », protocole non ratifié par les belligérants, mais auquel l'Italie s'était déjà référée. A la suite de ces mani-

(1) V. *Temps*, 26 novembre 1911.
(2) V. *Temps*, 28 novembre 1911.

festations diplomatiques si justes, l'Italie assura qu'elle s'abstiendrait d'établir un blocus aux Dardanelles, même en le limitant aux navires à destination de la Turquie, ainsi qu'il en avait été question. Le principe de respecter le commerce des ports neutres est d'ailleurs général, et c'est pour l'appliquer que la France, en 1870, ne bloqua pas l'embouchure de l'Ems, ce qui aurait entravé le commerce hollandais. Ce n'étati donc que de la part de la Turquie que pouvait survenir la fermeture des détroits.

Nous venons de voir que c'est en effet la Turquie qui, inquiète des mouvements de la flotte italienne dans le Nord de la Mer Egée, et craignant, à tort ou à raison, une attaque de Constantinople, décida la fermeture des détroits à tous navires sans exception. La Turquie avait-elle le droit d'agir ainsi? Cette question semble ne pouvoir être solutionnée que par l'affirmative. Aucun des traités qui forment le statut international des Dardanelles n'enlève à la Porte une partie de sa souveraineté sur ses eaux territoriales; ils n'envisagent que l'interdiction des détroits aux navires de guerre en temps de paix, et, s'ils reconnaissent, expressément ou non, la liberté de passage des navires de commerce, c'est pour la soumettre, conformément au droit commun, à la réglementation ottomane. C'est ainsi que le traité de Londres avait laissé à la Turquie le droit d'empêcher tout passage de nuit. A plus forte raison,

a-t-elle le droit d'interdire tout trafic, si elle l'estimait nécessaire à sa sécurité.

Mais le trouble économique, en l'espèce l'émoi des importateurs de blés russes, fut trop considérable pour que les Gouvernements européens ne se soient pas efforcés de faire rapporter la mesure ottomane. Les navires s'accumulaient à Constantinople, pour le plus grand dommage des armateurs. Dès le 22 avril, 50 steamers y étaient retenus; deux jours après, ce nombre était doublé, et le blé que transportaient ces navires était assez impatiemment attendu sur les marchés européens pour que les cours des céréales fussent à la hausse deux jours après (1). En droit, les protestations des puissances à ce sujet ne pouvaient que prendre la forme de demandes amicales: c'est ce qui dérive des textes ci-dessus, reconnaissant la souveraineté de la Porte sur les détroits. C'est ce que reconnut le Gouvernement allemand, qui, en réponse à la bourse des blés de Mannheim, lui demandant d'intervenir pour faire ouvrir les détroits, répondit que sa neutralité lui interdisait de s'immiscer dans les affaires intérieures turques, mais qu'il prendrait soin des intérêts allemands (2). Le Gouvernement anglais fit même une communication à la Turquie, par laquelle il reconnaissait son droit de fermer les détroits, mais lui

---

(1) V. *Temps*, 24 avril 1912.
(2) V. *Temps*, 24 avril 1912.

demandant de les rouvrir dès qu'elle pourrait, étant donné le dommage causé aux navires marchands (1).

Aussi, faut-il s'étonner de la demande officielle du 20 avril, par laquelle le Gouvernement russe protestait énergiquement auprès de la Porte, et demandait même une indemnité à ce sujet. Cette protestation ne pouvait aucunement être basée en droit. Elle s'appuyait cependant sur l'article 3 du traité de Londres de 1871, posant en principe le libre passage des Dardanelles, mais, nous l'avons vu, pour le temps de paix seulement. Il semble que ce soit plutôt pour obéir à une tradition que la Russie ait ainsi protesté. Particulièrement intéressée à la liberté absolue et perpétuelle des détroits, elle a en effet toujours saisi l'occasion d'essayer de limiter la souveraineté ottomane en cet endroit. Mais elle n'a pas gardé les avantages que les circonstances lui avaient fait obtenir par le traité d'Ukkiar-Skalessi de 1833, par exemple, ou celui de San-Stefano de 1878; ses droits actuels n'excèdent pas ceux des autres puissances et, en l'occurrence, étaient inexistants. Aussi bien la réponse de la Porte affirma (2) la légitimité des mesures qu'elle avait prises, en faisant remarquer que les Dardanelles ne sont pas neutralisées en tout temps, comme l'est le canal de Suez par exemple. Elle ajoutait qu'elles ne seraient ren-

(1) V. *Temps*, 24 avril 1912.
(2) V. *Temps*, 29 avril 1912.

dues à la libre navigation que lorsque l'Italie aurait assuré n'avoir pas l'intention d'attaquer les côtes turques de la Mer de Marmara. Devant cette fin de non-recevoir, la Russie n'insista pas.

Cependant, les intérêts neutres souffraient de plus en plus de cette fermeture. Les pertes éprouvées par les armateurs du fait que près de 100 steamers étaient arrêtés à Constantinople, s'élevaient à 750.000 francs par jour (1). De nouvelles démarches anglaises et allemandes furent faites auprès de la Turquie, et un député anglais proposa même que les Dardanelles fussent placées par les belligérants hors de la zone des opérations de guerre. A vrai dire, l'Italie, soucieuse toujours de localiser le plus possible le conflit pour éviter des complications internationales, n'avait jamais menacé très directement la Turquie de ce côté; et plusieurs publicistes n'ont voulu voir dans la fermeture des détroits qu'une sorte de chantage ottoman pour obliger les neutres, troublés dans leurs intérêts, à intervenir dans le conflit. C'est pourquoi, devant les sérieuses instances des puissances, une décision du Conseil des ministres turc du 2 mai, rendit-elle les détroits à la libre navigation. Mais les difficultés de l'enlèvement des mines sous-marines, ou les lenteurs qu'on apportait à cette opération, ne permirent aux premiers bateaux de ne passer que le 6.

---

(1) V. *Temps*, 1er mai 1912.

Il reste que cette opération de guerre de la Turquie, strictement légitime en droit international, n'eut aucun effet à l'égard de son adversaire et se borna à porter fâcheusement atteinte au commerce des puissances neutres. On peut y voir un exemple de solidarité internationale et une preuve des dommages que toute guerre fait subir aux Etats mêmes qui y demeurent étrangers.

b) *Mines sous-marines.* — Nous venons de voir que c'est par le moyen de mines sous-marines que les Dardanelles avaient été fermées. On sait que ces engins, immergés, et, partant, invisibles, explosent lorsqu'un navire les heurte, et causent ainsi, le plus souvent, sa perte. Leur emploi présente de graves dangers et rend très périlleuse la navigation dans leur voisinage, ainsi que cela a été prouvé dans la guerre russo-japonaise, au cours de laquelle des navires inoffensifs furent détruits par des mines flottant à la dérive qui, plusieurs mois après leur pose, avaient gardé leur pouvoir explosif.

La Conférence de La Haye de 1907 s'est préoccupée de réglementer l'usage de ces engins, pour en limiter l'effet aux seuls belligérants, ce qui fit l'objet d'une Convention spéciale. La prescription essentielle de cette Convention est l'emploi exclusif de mines amarrées à des points fixes et rendues automatiquement inoffensives en cas qu'elles viennent à rompre leurs amarres (art. 1[er]), ceci pour éviter le danger terrible pour la navigation

de mines armées flottant à la dérive. La Turquie usa de ces engins, non seulement aux Dardanelles, mais encore pour la défense des ports de Smyrne et de Salonique, ainsi qu'elle le notifia aux puissances (1), et semble bien s'être conformée aux exigences de la Convention de La Haye, quoiqu'elle n'ait pas fait de déclaration officielle dans ce sens. Mais, à la séance de la Chambre des Communes du 22 avril 1912, le sous-secrétaire d'Etat de la marine anglaise déclara, en réponse à une question, que les mines turques étaient bien conformes aux accords internationaux. Les bruits qui circulèrent dans la presse italienne de mines armées, volontairement laissées à la dérive, semblent d'autant moins fondés que les deux seuls cas où des navires neutres furent endommagés par des mines sous-marines, ne rentrent pas dans l'hypothèse où, en violation des principes de La Haye, des mines auraient été posées clandestinement ou laissées tout armées à la dérive. Le paquebot « Texas », d'une Compagnie gréco-américaine, toucha une mine en rade de Smyrne le 29 avril 1912 (2) et coula aussitôt avec une partie de son équipage et de ses passagers; mais il fut victime non d'un déplorable hasard, mais de son imprudence: voulant franchir la passe de Smyrne sans pilote et s'étant aventuré, malgré qu'on lui eut tiré plu-

(1) V. *Temps*, 24 octobre 1911.
(2) V. *Temps*, 2 mai 1912.

sieurs coups de canon à blanc pour l'avertir, dans la zône des torpilles, zône signalée pourtant à la navigation, il heurta un de ces engins qui provoqua sa perte. On ne peut imputer cet accident à la manière d'agir turque, non plus que celui du « Bannesmore », steamer anglais, qui périt le 17 septembre 1912, dans des circonstances entièrement analogues, en s'aventurant sans pilote, dans la rade de Salonique où des mines étaient posées depuis plusieurs mois, après avertissement aux navires de commerce neutres. Enfin, la Turquie s'employa avec une bonne volonté, peut-être plus apparente que réelle, à relever les mines, lorsqu'elle rouvrit les Dardanelles, opération nécessaire et rendue obligatoire par l'article 5 de la Convention précitée (1).

c) *Autres mesures.* — Les belligérants ont trop d'intérêt à priver leurs adversaires de communications télégraphiques pour que, malgré l'utilité internationale des câbles sous-marins, on n'ait jamais pu faire admettre leur inviolabilité, comme il en avait été question lors de la Convention d'Union télégraphique de Paris, le 14 mars 1884. Si les belligérants doivent cependant respecter les câbles reliant deux pays neutres, ils peuvent sectionner non seulement ceux faisant communiquer leurs adversaires, mais encore ceux reliant un territoire ennemi ou relié à un territoire neutre (mais,

(1) V. Despagnet, op. cit., p. 963.

dans ce dernier cas, par mesure de nécessité absolue et sauf indemnité ultérieure. [Article 54 de la Convention de La Haye, 1907, sur les câbles télégraphiques].

C'est donc à bon droit que l'Italie coupa, dès le début de la guerre, le seul câble reliant la Tripolitaine à l'Europe (1); puis, lors de l'occupation des îles de la mer Egée, tous les câbles reliant ces îles au continent. Ces mesures atteignirent leur but qui était d'isoler de leur métropole les forces turques, dépourvues de postes de T. S. F., mais la diffusion de ce dernier moyen de communication, rend maintenant illusoire, la plupart du temps, la rupture des câbles sous-marins.

L'extinction de leurs phares par les belligérants, pour rendre plus difficile à leur adversaire un débarquement nocturne, est une mesure certes légitime et qui ne ressort que de leur souveraineté interne; mais elle nuit en réalité à tous les neutres dont elle complique singulièrement la navigation par la suppression de points de repère connus et souvent indispensables. Aussi les phares turcs des Dardanelles et les phares italiens de la mer Rouge ayant été éteints, lors de la déclaration de guerre (2), les grandes Compagnies de navigation s'émurent, surtout en Angleterre

---

(1) Câble appartenant à une Compagnie anglaise, l'Eastern C°. *Temps*, 3 octobre 1911.

(2) V. *Temps*, 1er octobre 1911.

où, à la Chambre des Communes, Sir Ed. Grey dut affirmer, en réponse à une question, le droit de l'Italie et de la Turquie d'éteindre leurs phares (1). Mais devant cette émotion, les phares éteints momentanément furent rallumés après deux mois d'extinction (2).

Signalons enfin, qu'à titre de courtoisie internationale, l'action navale italienne fut suspendue dans la Méditerranée et dans la mer Rouge, du 22 au 26 novembre 1911, à cause du passage des souverains anglais, lors de leur voyage aux Indes (3).

---

(1) V. *Temps*, 16 octobre 1911.
(2) V. *Temps*, 22 décembre 1911.
(3) V. *Temps*, 2 décembre 1912.

CHAPITRE V

FIN DE LA GUERRE

§ 1er. *Pourparlers préliminaires* engagés par des particuliers sans mandats. — Incertitude et longueur de ces tractations. — Difficulté d'un accord. — Susceptibilités turques.

§ 2. *Conclusion de la paix* par le traité de Lausanne. — Analyse de ses clauses. — Procédure adoptée pour le transfert de la Lylie à l'Italie. — Exécution du traité. — Persistance injustifiable de l'occupation italienne des îles.

La guerre qui nous occupe prit fin par la conclusion d'un traité de paix, dont les préliminaires furent signés par les représentants de l'Italie et de la Turquie à Ouchy, près Lausanne (Suisse), le 15 octobre 1912, soit plus d'un an après la déclaration de guerre. Le rapprochement entre les belligérants, que toutes les tentatives de médiation des puissances européennes n'avaient pu amener, s'effectua sans intermédiaires étrangers, sous la seule pression de l'intérêt réciproque des deux adversaires. En effet, les opérations militaires italiennes dans l'hinterland tripolitain avaient été ajournées autant à cause de la chaleur de l'été africain que de la résistance des troupes turco-arabes qui se maintenaient dans le Sud, et si l'occupation des côtes tripolitaines était effective et solide, cette résistance empêchait toute démobili-

sation de l'armée italienne, malgré ses succès très réels. D'autre part, des troubles en Albanie, une révolte militaire à Monastir et surtout l'attitude menaçante des Etats balkaniques rendaient urgent pour la Turquie de liquider la question de Tripoli.

Section I. Pourparlers préliminaires

Les tractations préalables à la conclusion de la paix furent caractérisées par leur durée considérable, par le secret dont elles furent entourées et surtout par la façon purement officieuse dont elles furent menées à leur début. Il faut peut-être chercher l'explication de cette manière d'agir dans le fait qu'aucun des deux adversaires ne pouvait se résoudre à entrer ouvertement en pourparlers avec l'autre: la Turquie ne voulant pas s'avouer vaincue ni renoncer à ses droits en Tripolitaine tant qu'elle y avait des troupes; l'Italie ne pouvant transiger avec le décret d'annexion établissant sa souveraineté sur cette région.

Malgré les démentis sans nombre des journaux italiens et ottomans, et à travers les informations contradictoires de la presse européenne, voici comment il semble permis de reconstituer l'historique des négociations qui aboutirent au traité d'Ouchy. On ne peut qu'être frappé de la faible part qu'y prirent à l'origine les Gouvernements italien et ottoman; peut-être était-ce là un moyen

de pouvoir désavouer sans peine des mandataires qui n'étaient pas officiellement reconnus. Mais il est incontestable que des influences privées vinrent hâter la confection de la paix comme elles précipitèrent la déclaration de guerre.

C'est probablement en mai 1912, à Constantinople, sous le ministère turc de Saïd-Pacha, que de premières négociations pacifiques eurent lieu (1) sur l'initiative du Comité politique turc Union et Progrès, qui en son propre nom, et non pas en celui du gouvernement, mit deux de ses membres en rapport avec deux personnalités italiennes venues en Turquie incognito, afin d'étudier une base d'accord éventuel. Cependant, en cas de réussite, le Gouvernement italien devait verser une somme importante au Comité Union et Progrès, sous le prétexte d'entretien d'école. D'après le journal turc *Tanzimat* (2), l'idée initiale en serait venue à M. Volpi, Italien associé au père de l'ancien ministre turc Haladjan effendi, pour l'exploitation de mines à Héraclée, et qui, au cours d'un de ses voyages en Turquie, aurait décidé le grand-vizir Saïd-Pacha à envoyer des délégués en Suisse pour causer avec des délégués italiens. Mais il semble certain que ce soit à un comité politique en quête de fonds ou à un particulier poussé par son propre intérêt, que l'on doive les premières

---

(1) V. *Temps*, 15 août 1912.
(2) Cité par le *Temps*, 25 août 1912.

démarches en faveur de la paix, et non à l'action gouvernementale, qui ne s'exerça dans ce sens d'aucun côté.

A la suite de ce premier contact, fut décidée la réunion en Suisse d'envoyés non officiels des deux côtés, qui furent Halim-Pacha, aidé d'Hussein-Djavid-Bey, publiciste jeune-turc, d'une part, et MM. Bertoni, ancien ministre des Travaux public, Fusinato, conseiller d'Etat, et Nogaro (représentant Volpi), de l'autre. On peut assurer qu'en cet instant, et malgré les démentis italiens (1), les Gouvernements de Rome et de Constantinople prirent, sans vouloir l'avouer, une part effective aux pourparlers: la qualité des émissaires en est bien une preuve, ainsi que le fait qu'un projet de protocole avait été conclu. Ce premier projet fut abandonné à la suite de la chute du ministère Saïd (30 juillet), et ce n'est que le 18 août (2), qu'en Suisse toujours, des envoyés italiens et turcs réunirent leurs efforts pour trouver une formule de paix qui pût contenter les deux parties. Le Gouvernement italien persista dans sa ligne de conduite primitive de ne pas vouloir reconnaître ouvertement ces négociations, et une note officieuse italienne, reproduite dans toute la presse (3), donne bien la mesure de cet état d'esprit tout spécial. « Le Gouvernement italien, y est-

(1) V. *Temps*, 5 août 1912.
(2) V. *Temps*, 19 août 1912.
(3) V. *Temps*, 28 aout 1912.

il dit, n'a pas désigné de mandataires pour traiter la paix. Il y a peut-être des personnes de bonne volonté qui s'en occupent, mais le gouvernement n'y est pour rien. » Ainsi donc, d'après cette note, une question aussi importante que les conditions de la fin de la guerre aurait été abandonnée à des « personnes de bonne volonté » qui, malgré leur patriotisme, pouvaient être tentées de subordonner leurs propres intérêts à ceux de leur pays.

On ne peut, en effet, s'empêcher de remarquer que l'une des premières personnalités italiennes qui s'efforça de négocier la paix fut M. Vespri, directeur de ce Banco di Roma dont nous avons vu le rôle dans les causes de la guerre. Cette entreprise financière avait un intérêt évident à la paix, ainsi qu'en firent foi les journaux de bourses (1). Il semble que les Gouvernements intéressés eussent été mieux inspirés en mettant de côté toutes considérations d'amour-propre déplacées, et, au lieu de laisser des négociateurs occasionnels débattre leurs intérêts presque à leur insu, situation sans précédent, de traiter directement et ouvertement entre eux, selon les usages internationaux et les précédents. De cette manière,

---

(1) Bulletin financier du *Temps*, 23 septembre 1912 : « Le « Banco di Roma » a eu un marché très actif de 113 fr. à 115 fr. 50. On sait que cette banque doit tout particulièrement profiter de la conclusion de la paix en raison des vastes terrains qu'elle a acquis depuis en Tripolitaine et qu'elle commencera à mettre en valeur ».

bien des lenteurs et des malentendus auraient pu être évités et des vies humaines épargnées. Car il faut remarquer que tous ces pourparlers au sujet de la paix, étant officiellement ignorés des gouvernements, ne provoquèrent aucun armistice, comme cela se produit généralement en cas d'ouvertures pacifiques entre belligérants. Tout au contraire, les hostilités furent menées d'autant plus vigoureusement du côté italien que des succès militaires pouvaient diminuer les prétentions ottomanes. C'est ainsi que, dans le temps qu'on négociait, on put enregistrer de sanglants combats dans la région de Derna (1) et de Zanzour (2).

Cependant, dans les premiers jours de septembre, le fait que les négociateurs italiens, MM. Bertolini et Fusinato, conféraient ouvertement avec M. Giolitti, président du Conseil, donna un caractère officiel aux pourparlers qui continuaient à Lausanne (3). Les questions sur lesquelles l'accord continuait à ne pouvoir se faire portaient sur la reconnaissance par la Turquie de la souveraineté italienne en Tripolitaine et sur le maintien d'une certaine prépondérance ottomane au point de vue religieux. Vers le 10 septembre, la paix sembla imminente (4). C'est que l'Italie avait ac-

---

(1) V. *Temps*, 20 septembre 1912.
(2) V. *Temps*, 29 septembre 1912.
(3) V. *Temps*, 2 septembre 1912.
(4) V. Histoire de la guerre italo-turque, par un témoin. Berger-Levrault, Paris, 1912, p. 99 et suiv.

cepté la non-reconnaissance par la Porte de son annexion de la Libye, les questions touchant les rapports religieux du Sultan et des Arabes et celles touchant la Dette publique semblent dès cette époque avoir été résolues. Mais rien de définitif ne se concluait, malgré que la Turquie ait, officiellement cette fois, envoyé en Suisse, pour traiter avec les Italiens, Rechid-Pacha, ancien ambassadeur à Vienne et à Rome. La volonté de la Turquie de ne pas abandonner la Tripolitaine ne fut même pas ébranlée par la déclaration de guerre du Monténégro, le 8 octobre, suivie de près par celles des trois autres Etats balkaniques. La durée et l'incertitude des négociations avaient surexcité l'opinion italienne, qui réclamait énergiquement une solution prompte et digne (1). Des notes officieuses de fin septembre annoncèrent l'acceptation de l'Italie de certaines des prétentions turques: reconnaissance de l'autorité religieuse du Sultan en temps que Commandeur des croyants sur les musulmans de Tripolitaine, garantie de respecter les croyances et les coutumes des indigènes, et promesse de ne pas exiger d'indemnité de guerre (2); mais la Porte persistait à ne pas adhérer à la question principale: le retrait de ses troupes en Tripolitaine, valant reconnaissance implicite de l'annexion italienne. Il fallut, pour décider la Tur-

(1) Histoire de la guerre italo-turque, p. 122 et suiv.
(2) V. *Temps*, 21 septembre 1912.

quie, que la diplomatie italienne usât du même moyen énergique qu'elle avait employé lors de la déclaration de guerre, et signifia le 12 octobre à la Porte, par l'intermédiaire des envoyés ottomans, une sorte d'ultimatum donnant trois jours pour accepter les conditions italiennes, sous peine de voir les pourparlers rompus et les hostilités reprendre son énergie (1). Cette mesure brutale eut raison des temporisations qui, de tout temps, firent la force de la diplomatie turque. Le Gouvernement turc avait trouvé dans l'article 7 de la Constitution ottomane, article qui défend toute cession de territoire sans autorisation préalable du Parlement, une raison suffisante pour laisser les pourparlers se prolonger indéfiniment; mais devant l'attitude énergique de l'Italie, il se soumit et accepta l'accord en s'appuyant sur l'article 36 de la même Constitution, autorisant le Conseil des ministres à provoquer des firmans impériaux sans le Parlement en cas de danger pour l'Etat, et quelques heures avant l'expiration du délai imparti par l'Italie, le 15 octobre, fut signé un protocole des préliminaires de paix.

Section II. Conclusion de la paix

La conclusion de la paix donna lieu à une procédure compliquée et sans précédent dans l'histoire diplomatique. En effet, la Turquie ne con-

(1) V. *Temps*, 13 octobre et suiv.

sentit à traiter qu'à la condition de ne pas reconnaître de façon formelle l'annexion italienne des provinces africaines, annexion que les revers constants qu'elle avait subis l'obligeait à subir en fait. D'autre part, l'Italie, considérant la Tripolitaine et la Cyrénaïque comme terres italiennes depuis son décret d'annexion du 5 novembre 1911, pouvait estimer superflu un traité établissant sa souveraineté sur ces provinces. Pour faire passer la Libye, officiellement en quelque sorte, et par rapport aux tierces puissances, sous la souveraineté italienne, il fallut, devant l'amour-propre ottoman et la situation spéciale de l'Italie, recourir à un détour dont l'ingéniosité fit honneur aux délégués qui, d'ailleurs, mirent trois mois à l'élaborer.

Voici en quoi consiste la marche suivie pour établir définitivement la paix en tenant compte des particularités que nous venons de rapporter.

Un protocole des préliminaires de paix fut signé le 15 octobre, à la suite duquel l'Italie et la Turquie prirent respectivement, et d'un commun accord, des mesures de souveraineté interne, mesures qui aboutirent en fait aux résultats d'un traité consacrant ouvertement l'annexion italienne. La principale de ces mesures consista en un firman que le Sultan promulgua aussitôt, par lequel il accordait une complète autonomie à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque, et désignait un représentant dans ces provinces. Un décret italien déterminait le caractère de ce représentant, tandis qu'accessoirement un iradé du sultan donnait des

garanties pour la bonne administration des îles de la mer Egée et accordait une complète amnistie aux populations. Le traité de paix fut alors signé le 17 octobre, mais il ne réglait que la cessation des hostilités et des points de détail, sans viser l'établissement de la souveraineté italienne sur la Libye. De la sorte, la Turquie pouvait estimer qu'elle abandonnait ses provinces d'Afrique de sa propre initiative et non en exécution d'un traité imposé, tandis que l'Italie ne voyait pas remettre en question son décret d'annexion, dont un traité postérieur lui attribuant la Libye aurait démontré l'inexistence. Il en résulte que la souveraineté italienne en Afrique s'effectua aux regards des divers intéressés de différentes manières. Pour l'Italie, le décret d'annexion gardait toute sa valeur. Pour les Etats neutres, l'annexion ne fut valable qu'à la signature du traité de paix qui impliquait, nous allons le voir, l'accord de l'Italie et de la Turquie sur ce point. Enfin, la Turquie put proclamer qu'elle avait conservé toute sa souveraineté sur la Tripolitaine et sur la Cyrénaïque, puisque c'est en vertu de cette souveraineté qu'elle accordait l'autonomie à ces provinces.

Nous pouvons maintenant revenir sur chacun des actes qui constituèrent la solution du conflit selon la marche que nous venons d'indiquer.

Le protocole préliminaire fut signé le 15 octobre par les mêmes plénipotentiaires qui signèrent, deux jours plus tard, le traité de paix. Il demeura secret, mais il est certain cependant que c'est par

cet acte que l'Italie et la Turquie se mirent d'accord pour s'obliger réciproquement à prendre les mesures d'ordre intérieur que nous avons indiquées.

La première de ces mesures fut un firman impérial promulgué dès le 16 octobre. Par cet acte en forme de proclamation (1), le Sultan concédait une pleine et entière autonomie aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et leur annonçait qu'ils seraient régis par de nouvelles lois; il nommait également, pour une durée de 5 ans, un représentant auprès de ces populations, pour protéger les intérêts ottomans, et un cadi, conformément aux prescriptions de la loi religieuse. Ce firman, malgré qu'il ait été visiblement promulgué sous la pression des circonstances, constitue bien un acte de souveraineté interne, ainsi d'ailleurs qu'il l'indique formellement. Mais au point de vue international, son intérêt est de consacrer juridiquement la fin de la souveraineté ottomane sur la Libye, qui, nous l'avons vu, n'avait pu, au point de vue du droit pur, être effacée par la loi d'annexion italienne. La seconde conséquence du protocole fut manifestée par un décret italien rendu aussitôt après le firman turc (2). Ce décret dispose de mesures favorables à la Turquie et dont certaines valent reconnaissance par l'Italie

(1) V. texte dans le *Temps*, 18 octobre 1912.
(2) V. texte dans le *Temps*, 19 octobre 1912.

du firman sus-mentionné. Elles consistent essentiellement en une amnistie générale des Arabes ayant participé aux hostilités, en l'assurance de respecter l'exercice du culte musulman et les droits des fondations pieuses, sous la surveillance du cadi, en la promesse de créer une sorte de commission consultative dont feront partie des notables indigènes, et enfin dans la reconnaissance du représentant du sultan, fonctionnaire devant être payé par des taxes locales.

Ce décret, tout comme le firman précité, est une mesure d'ordre intérieur; son dispositif ne vise, en effet, que la loi italienne du 25 février 1912, plaçant la Libye sous la souveraineté de l'Italie, et indique formellement qu'il a été pris en application de ladite loi. Il présente cependant une certaine importance au point de vue international en ce qu'il reconnaît le droit au sultan de nommer un représentant en Tripolitaine, tout en ne délimitant que très vaguement les pouvoirs de ce représentant, qui semble n'avoir que des attributions consulaires.

Quant à l'iradé du sultan touchant les îles occupées de la mer Egée, il fut, de même, signé le 19; son texte assez vague (1) se borne à accorder une amnistie générale pour faits de guerre et à promettre des réformes administratives et judiciaires basées sur l'égalité des habitants de divers cultes.

---

(1) V. *Temps*, 20 octobre 1912.

Enfin, le dernier acte par lequel la paix fut définitivement établie consista en un traité de paix proprement dit, rendu aussitôt public. Sous le nom de traité de Lausanne, il fut signé dans cette ville le 18 octobre 1912, à 6 heures du soir, par MM. Bertolini, Fusinato et Volpi, plénipotentiaires du roi d'Italie, et Mehemmed-Naby-Bey et Fahreddin-Bey, plénipotentiaires du sultan, munis respectivement de pleins pouvoirs pour traiter (1).

Si, comme nous l'avons vu, le caractère essentiel de ce traité est de ne pas reconnaître l'annexion italienne de la Libye, il ne la consacre pas moins d'un manière implicite. On peut en voir la preuve dans le fait qu'il fut signé au lendemain du décret italien qui annulait tout l'effet du firman turc consacrant l'autonomie de la Tripolitaine. De plus, certains articles ne peuvent s'expliquer qu'en supposant l'acceptation de la Turquie à la souveraineté italienne en Afrique.

Le traité contenant onze articles d'importance diverse, entra en vigueur dès le jour de sa signature, d'après l'article 11. Certains articles ne font que reproduire les clauses générales que l'on retrouve dans presque tous les traités de paix et qui sont en quelque sorte de style dans tous les actes de ce genre. Ces clauses sont les suivantes: la cessation immédiate et simultanée des hostilités (article premier) sous le contrôle de commissai-

---

(1) V. texte dans le *Temps*, 20 octobre 1912.

res spéciaux, mesure essentielle à tout traité de paix, lorsque les pourparlers préliminaires n'entraînent pas d'armistice entre les belligérants, comme c'était le cas; l'échange des otages et des prisonniers de guerre (art. 4), échange qui n'avait pu être effectué durant les hostilités; la clause dite d'amnistie (art. 4), par laquelle les Gouvernements italien et turc s'engageaient respectivement à ne pas poursuivre, pour avoir pris part aux hostilités, les habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et ceux des îles de la mer Egée. Ce dernier engagement avait été rempli par anticipation avant la signature du traité, puisque le décret italien et l'iradé ottoman indiqués ci-dessus proclament l'un et l'autre cette clause d'amnistie.

Enfin, l'article 5 rétablit les traités, conventions et engagements en vigueur avant la guerre entre les parties contractantes. Cette dernière mesure est superflue, si l'on admet, avec la majorité des auteurs, que la guerre suspend et ne supprime pas les traités antérieurs, mais elle a l'avantage d'éviter tout malentendu à cet égard.

Quant aux clauses spéciales, la plus importante est celle stipulée par l'article 2, qui consacre, en somme, l'accord des contractants pour l'établissement de la souveraineté italienne en Libye. Les plénipotentiaires se sont mis d'accord sur le texte suivant: « Les deux gouvernements s'engagent à donner, immédiatement après la signature de la paix, l'ordre de rappel à leurs officiers et à leurs

troupes, ainsi qu'à leurs fonctionnaires civils, respectivement le Gouvernement ottoman dans la Tripolitaine et dans la Cyrénaïque, et le Gouvernement italien dans les îles occupées dans la mer Egée ».

L'exécution de l'obligation ottomane semble n'être que la réciproque de l'obligation italienne : en réalité, il n'en est rien. Portant sur des territoires ottomans, le rappel par la Turquie de ses troupes et de ses fonctionnaires équivaut à laisser ces territoires à l'occupant, c'est-à-dire à l'Italie, ce qui constitue un véritable abandon de souveraineté. L'obligation italienne, au contraire, visant les territoires turcs occupés militairement, n'est qu'une restitution, conséquence normale de la fin des hostilités.

Mais, chose fort importante, cette restitution est subordonnée au rappel préalable des troupes turques de la Libye (art. 2 *in fine*). Cette opération s'est effectuée assez rapidement, la Turquie ayant besoin de toutes ses troupes dans les Balkans ; mais quelques officiers turcs, restèrent, malgré les ordres catégoriques de leur gouvernement, à la tête d'Arabes pillards qui tiennent encore le désert dans le Sud tripolitain et ne veulent pas se soumettre aux autorités italiennes. Or, l'Italie a pris acte de ce fait, qui n'est nullement imputable à la Turquie, pour se refuser à restituer les îles de la mer Egée. Nous avons vu plus haut dans quelles conditions se pousuivait l'occupation italienne, en violation manifeste de l'article 2 précité,

et qu'aucune raison valable ne peut en droit justifier.

Les articles 6, 7 et 8 du traité disposent de mesures d'ordre diplomatique et économique, mais dont l'application est purement éventuelle, puisque subordonnée à l'application de mesures analogues pouvant être prises vis-à-vis de la Turquie par les grandes puissances. Ces mesures consistent en la suppression de toutes les restrictions à la souveraineté interne de la Turquie, restrictions qui lui ont été imposées par tous les grands Etats européens. Elles pèsent lourdement sur la Turquie et sa diplomatie s'efforce de les abolir, mais il lui faut obtenir pour cela le consentement de toutes les puissances qui les ont établies. C'est pourquoi ces obligations italiennes ne produiraient leur effet que dans le cas où cette unanimité internationale se réaliserait. Ainsi limitées quant à leur exécution, elles portent sur l'acceptation de l'indépendance douanière ottomane (art. 6), la suppression des bureaux de poste italiens en Turquie (art. 7) et enfin sur la suppression des capitulations (art. 8). (Nous pouvons remarquer que ces dispositions sont analogues comme fond et comme forme à celles contenues dans le traité austro-turc du 20 février 1909, consacrant l'annexion par l'Autriche de la Bosnie et de l'Herzégovine.) De plus, l'Italie consent immédiatement à l'élévation des droits de douane turcs et à l'établissement de nouveaux monopoles (art. 6 *in fine*).

Enfin, l'article 10 règle la part que le Gouver-

nement italien s'engage à verser annuellement pour le compte du Gouvernement turc à la Caisse de la Dette publique ottomane (1). Cette part ne doit pas être inférieure à 2 millions de lires et doit être déterminée par un commissaire italien et un commissaire turc, se basant sur la moyenne des trois dernières années, et devant être départagés par un arbitre en cas de désaccord. C'est là une autre disposition du traité qui, pour la Turquie, vaut reconnaissance tacite de l'annexion italienne, car, bien que rien ne l'indique dans le texte, ce ne peut être qu'en tant que souveraine des provinces tripolitaines que l'Italie assume la part de la Dette ottomane afférente à ces provinces. En effet, dans presque tous les traités consacrant une annexion partielle, l'Etat annexant prend à sa charge une part de la Dette publique de l'Etat démembré, proportionnelle à l'importance de l'annexion: ainsi, par exemple, à la suite de l'annexion de la Savoie en 1860, la France prit

---

(1) A propos de la Dette publique ottomane, dès le début de la guerre, lors de la saisie par le corps d'occupation de la succursale de Tripoli et de la protestation que formula le Conseil d'administration de la Dette au sujet de cette saisie, le gouvernement italien avait donné l'assurance formelle que les créanciers ne subiraient aucun préjudice de ce chef (*Temps*, 14 octobre 1911). Quant à la portion de la Dette afférente aux îles de la mer Egée, l'occupation italienne ne changea rien à son fonctionnement et l'Italie se substitua simplement au gouvernement ottoman pour assurer à la dette la part lui revenant sur l'excédent des recettes (*Temps*, 7 juin 1912).

à sa charge une partie de la dette sarde. De même la Prusse se chargea de la portion de la dette danoise afférente aux duchés de Schleswig-Holstein et de Lauenbourg, lorsqu'elle enleva ces territoires au Danemark en 1866 (1).

Notons enfin, dans l'article 9, une mesure imposée sans nul doute par l'Italie: le Gouvernement ottoman s'engage à reprendre aux mêmes conditions que par le passé les sujets italiens employés dans les administrations turques et qui avaient été renvoyés lors de l'expulsion des Italiens; il s'engage même à leur verser le traitement des mois pendant lesquels ils furent suspendus.

Ainsi que nous l'avions indiqué, ce traité n'admet donc pas de façon explicite le résultat le plus évident de la guerre: à savoir l'annexion de la Tripolitaine par l'Italie. Nous avons vu que, pour des raisons d'amour-propre, la Turquie et l'Italie avaient eu recours à d'autres mesures pour arriver à ce même résultat en ce qui les concernait personnellement et dans leurs rapports réciproques. Mais, au point de vue international, vis-à-vis des puissances, c'est le traité seul qui rendit la Libye italienne, si l'on admet que l'accord des deux parties est nécessaire pour rendre valable une transmission de souveraineté. En application de ce principe, ce n'est que postérieurement à la signature du traité que les Etats européens re-

---

(1) Despagnet, op. cit., p. 124.

connurent officiellement l'annexion de la Tripolitaine : à l'exception peut-être de la Russie, qui l'aurait reconnue dès la promulgation du décret italien (1), les autres puissances ne notifièrent à l'Italie leur reconnaissance de l'annexion qu'à partir du 19 octobre ; ce furent : l'Allemagne, l'Autriche et l'Angleterre et la France quelques jours plus tard (2).

De quelle manière les clauses du traité d'Ouchy furent-elles exécutées par les signataires ? Il est assez difficile, devant les informations contradictoires, de s'en faire une idée. Disons tout de suite que cette réserve ne concerne pas les clauses secondaires touchant la remise en vigueur des traités antérieurs, les annuités à verser par l'Italie pour la Dette publique, et les mesures accessoires à prendre par le Gouvernement ottoman. Tous ces détails furent aussitôt réglés, selon les termes du traité, par des mesures administratives des deux parties.

C'est l'exécution de l'article 2, essence du traité qui, au moment où nous écrivons ces lignes, un an et demi après la signature de la paix, est encore pendante, au moins aux yeux de l'Italie. Cet article stipule le retrait par le Gouvernement turc de ses troupes et de ses fonctionnaires de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et, comme conséquence

---

(1) V. *Temps*, 20 octobre 1912.
(2) V. *Temps*, 24 octobre 1912.

de ce retrait, l'évacuation subséquente par l'Italie des îles de la mer Egée.

Or, la Turquie donna aussitôt l'ordre à ses troupes d'évacuer la Libye (ayant d'ailleurs besoin de toutes ses forces militaires en Europe); mais l'Italie continue à occuper les îles, arguant que l'obligation ottomane, condition de cette occupation, a été incomplètement remplie, et que, contrairement à la clause essentielle du traité, des officiers turcs continuent à combattre les troupes italiennes dans le Sud tripolitain.

A travers les informations contradictoires et intéressées, qui seules parviennent à la presse européenne à ce sujet, voici ce que l'on peut admettre de cette allégation italienne. Tout d'abord, il est certain que les Italiens ne peuvent guère s'avancer dans l'intérieur de la Tripolitaine sans se heurter à des troupes d'Arabes qui leur livrent des combats souvent fort meurtriers, ainsi qu'en témoignent les informations des agences de presse au cours des mois de janvier, février et mars 1914. Mais le Gouvernement ottoman ne s'est pas engagé à faire déposer les armes aux populations indigènes de la Libye, qui n'ont d'ailleurs jamais obéi aux ordres venus de Constantinople, et toute la question consiste à savoir si ces Arabes sont vraiment commandés et dirigés par des officiers turcs, comme les Italiens l'assurent, restés en Tripolitaine pour organiser la résistance, contrairement au traité de Lausanne.

Il est difficile, sinon impossible, de répondre à

cette question, étant donné le manque d'informations précises à ce sujet, dû évidemment à la difficulté de pénétrer dans le Sud de la Libye.

Cependant, nous serions disposé à accorder confiance sur ce point au récit d'un Turc ayant fait la campagne de Tripolitaine, récit qui semble confirmé de diverses manières (1).

D'après ce témoin des faits considérés, de nombreux officiers turcs commandant les forces arabes, et parmi eux, le plus célèbre et le plus énergique, Enver-Bey, auraient regagné Constantinople, en passant par l'Egypte, dès septembre 1912, c'est-à-dire un mois avant la signature du traité. Ce fait est incontestable, car Enver-Bey et ses officiers d'ordonnance furent mêlés à tous les événements qui se passèrent en Turquie d'Europe à cette époque. Le traité de Lausanne signé, sur l'ordre du Gouvernement turc, d'autres officiers turcs et les quelques soldats de nationalité ottomane qu'ils commandaient, rejoignirent l'armée qui se concentrait derrière Constantinople pour combattre les alliés balkaniques déjà menaçants.

Mais il paraît certain que, malgré les ordres formels de la Turquie, certains officiers ottomans restèrent à la tête des Arabes. L'un de ceux-ci, le commandant Aziz-Bey, Egyptien d'origine, ne le dissimula même pas, et déclara qu'il renonçait à

---

(1) V. Interwiew du docteur Abdul-Gani bey, par G. Rémond, dans l'*Illustration*, 1914, 1er vol., p. 93 et suiv.

la nationalité turque, estimant ainsi qu'il pouvait continuer à combattre les Italiens, sans que fussent violées les clauses du traité de Lausanne, par lesquelles les Turcs avaient promis à l'Italie le retrait de leurs officiers de la Tripolitaine.

Il en résulte que la Turquie semble bien, à notre avis, avoir exécuté les obligations que lui imposait le traité de paix en ordonnant, à plusieurs reprises, à ses officiers, de rejoindre leur poste d'Europe, où la guerre des Balkans rendait leur présence plus utile qu'en Afrique. Mais certains d'entre eux, en petit nombre, n'obéirent pas, et, de leur propre mouvement, continuèrent à organiser la résistance arabe.

En continuant à occuper les îles, l'Italie estime donc que la Turquie est responsable de l'indiscipline de quelques-uns de ses ressortissants. Cette manière de voir nous paraît inadmissible et contraire à tous les principes du droit international, dont le départ entre les Etats et les individus est une des bases.

Aussi bien faut-il sans doute rechercher d'autres causes, encore peu connues, à l'attitude italienne dans cette circonstance. C'est ainsi que la presse se fit l'écho d'un bruit (1) d'après lequel la Turquie, au cours de sa lutte contre les puissances balkaniques, aurait demandé elle-même à l'Italie de prolonger l'occupation des îles pour

---

(1) V. *Temps*, mai 1912.

empêcher la marine grecque d'en user comme bases d'opérations.

En tout cas, le Gouvernement ottoman n'a pas élevé de protestation officielle contre cet état de choses.

L'Angleterre, en janvier 1914, est intervenue auprès de l'Italie pour lui demander de mettre fin à cette situation ambiguë et d'évacuer enfin les îles. Mais des assurances très vagues de l'Italie ont paru la contenter.

Le drapeau italien continue donc à flotter dans les îles turques de la mer Egée, et il est à présumer que l'amour-propre italien ne consentira à l'amener que sous la pression des circonstances. Jusqu'à présent, et sauf la protestation anglaise, qui n'a pas eu de suites, les puissances, y compris la plus intéressée, la Turquie, se sont inclinées devant cet état de fait, qui, nous le répétons, ne nous semble justifié par aucun motif juridique, et qui, s'il se prolonge quelques années, rendra peut-être la situation des Italiens à Rhodes aussi sûre dans son provisoire que celle des Anglais en Egypte.

CONCLUSION

PHYSIONOMIE GÉNÉRALE DE LA GUERRE SES ENSEIGNEMENTS

Physionomie générale de la guerre. — Ses enseignements.

La guerre italo-turque, au point de vue général des rapports internationaux, présenta certains caractères bien particuliers qui lui donnent droit à une place spéciale parmi les conflits modernes.

Préparée par la diplomatie italienne avec une habileté qui fait honneur à celle-ci, elle peut être considérée comme un résultat de cette politique de désintéressements réciproques si fort en honneur depuis le dernier tiers du XIX^e^ siècle dans les questions coloniales et spécialement africaines. Nous avons dit ce que nous pensions de ce système de marchandage entre les grandes puissances qui, s'il évite des conflits européens éventuels, est un encouragement à d'autres conflits, moins graves peut-être, puisque coloniaux, mais immédiats. La brutalité avec laquelle l'Italie, sans motifs sérieux, attaqua la Turquie en Tripolitaine, provient évidemment de ce que les puissances, par des marchés antérieurs, dont l'immoralité est évidente, avaient abandonné par avance aux convoitises ita-

liennes les provinces turques d'Afrique. De là leur impuissance à prévenir ou à arrêter un conflit que seules de détestables théories d'impérialisme et de conquête pouvaient tenter de justifier, et que, plus qu'aucune autre, nulle question d'honneur national n'étant en jeu, une médiation ou un arbitrage devait étouffer.

Les opérations militaires se déroulèrent assez lentement, malgré la grande supériorité de l'armée et de la flotte italiennes, et furent en somme peu importantes. Les points de droit international qu'elles soulevèrent furent toujours jugés par les belligérants en se référant aux Conventions de La Haye, que ni l'un ni l'autre n'avaient signées, et c'est là, nous allons le voir, le résultat le plus digne de remarque de cette guerre.

Durant les hostilités, on peut relever à la charge des deux belligérants des manquements aux règles les plus élémentaires du droit des gens et de l'humanité, ainsi qu'il est malheureusement fréquent dans toute guerre où d'impulsives manifestations de peur ou de cruauté prévalent souvent contre toute discipline. On ne peut que s'indigner devant les meurtres des infirmiers italiens par les Arabes, qui avaient du moins l'excuse de leur barbarie, mais les tueries d'êtres inoffensifs que les Italiens commirent incontestablement en occupant l'oasis de Tripoli, prouvent que ceux des combattants qui se prétendaient les plus civilisés ne furent pas toujours les moins inhumains.

Les puissances neutres furent toujours d'une

parfaite correction et d'une complète impartialité envers les belligérants; la nervosité excessive de l'Italie suscita, de façon injustifiée, deux incidents avec la France, qui, devant la Cour de La Haye, où ces affaires furent portées selon la procédure établie par les Conférences de la paix, n'a pas eu de peine à démontrer son bon droit.

L'Italie procéda, dans deux régions différentes, et pour deux motifs distincts, à des mesures d'occupation militaire. Dans sa hâte de proclamer la Libye italienne, et au mépris de principes définitivement acquis du droit international, elle décréta l'annexion de la Tripolitaine au moment où ses troupes n'en occupaient que quelques points isolés. Cette manifestation absurde, inexistante en droit, ne produisit, ainsi que de raison, aucun effet juridique. Elle plaça l'Italie dans la même situation paradoxale où une semblable annexion unilatérale avait mis l'Angleterre, lors de la guerre anglo-boer, en l'obligeant à conquérir par les armes des territoires qu'elle déclarait italiens par une anticipation assez vaine.

Quant à l'occupation des îles de la mer Egée, établie, de l'aveu même du Gouvernement italien, à titre provisoire et comme garantie de certaines obligations imposées à la Turquie et remplies par celle-ci, elle persiste actuellement, sans que l'Italie puisse la justifier par des raisons sérieuses.

Enfin, la guerre prit fin par un traité de paix dont les préliminaires, comme le texte même, furent des plus singuliers. Les premiers rapproche-

ments furent l'œuvre de particuliers sans mandats, les pourparlers se traînèrent pendant plus de quatre mois et n'aboutirent que lorsque la Turquie se vit menacée par d'autres ennemis. Quant au traité lui-même, il offre l'exemple, unique probablement, d'une procédure compliquée destinée à aboutir en réalité au fait principal qu'il ne consacrait pas formellement et qui était le résultat essentiel de la guerre, à savoir: la cession par la Turquie à l'Italie de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque.

Nous avons dit les problèmes de droit international qu'a soulevés le conflit italo-turc. Les solutions que les belligérants adoptèrent sont de la plus haute importance au point de vue du droit des gens, car selon qu'elles confirment ou non les principes admis, elles donnent une nouvelle force à ces principes ou tendent à les ruiner. De plus, elles peuvent, à titre de précédent, servir de modèles lors de guerres à venir et décider ainsi de l'orientation de telle ou telle notion encore mal établie.

Parmi les questions juridiques qui se posèrent ainsi aux belligérants et qui furent résolues par eux, une au moins était entièrement nouvelle: celle de la légitimité du bombardement aérien que les Italiens n'hésitèrent pas à pratiquer et sur laquelle aucune convention ne vient jeter sa lumière. Nous l'avons résolue par l'affirmative, en raisonnant par analogie avec les autres modes de bombardements terrestres et maritimes, ceux-ci incontestablement légitimes. Mais une mesure s'impose

qui décide entre les Etats de l'emploi de ce nouveau mode de combat que les progrès de la civilisation viennent d'instaurer.

Les accusations que se portèrent réciproquement les belligérants quant au traitement des malades et des blessés, au respect des individus inoffensifs et aux modes de combat irréguliers nous montrent que si ces matières sont bien réglementées par les Conventions de Genève et de La Haye, l'application de ces Conventions est bien aléatoire dans le feu des combats, et l'on n'a que trop de raisons de croire qu'il en sera toujours ainsi.

Dans les rapports de neutralité, le double et retentissant incident du « Carthage » et du « Manouba » indique avec force que le développement et la régularité de la navigation moderne s'accommode malaisément de la police des belligérants sur les neutres. Il est certain que la création d'une Cour internationale des prises serait de nature à solutionner rapidement de tels incidents qu'il est difficile d'empêcher de se produire.

Mais le fait capital qui nous semble dominer, au point de vue juridique, la guerre italo-turque, et en constituer l'enseignement le plus précieux, c'est le respect, au moins théorique, des deux belligérants pour les Conventions de La Haye, qui cependant ne les liaient obligatoirement ni l'un ni l'autre. Nous avons vu que, dans tous les actes diplomatiques touchant les hostilités: déclaration de guerre, notifications, protestations turques, etc., le

Gouvernement italien, comme le Gouvernement turc, invoquèrent les règles de La Haye.

Cette unanimité que les combattants mirent à se référer à ces règles, qui en droit ne s'imposaient pas à eux, indique le respect dans lequel ils les tenaient, donne toute la mesure de l'importance qu'elles ont acquises dans les rapports internationaux et montre qu'aucun Etat civilisé ne saurait les négliger.

Il nous paraît que cette application, librement consentie par les deux adversaires, des Conventions de La Haye, leur donne un plus grand lustre que si des puissances pour qui elles étaient obligatoires les avaient invoquées.

Ce seul fait nous montre l'importance de l'œuvre que les Conférences de la Paix, malgré les moqueries ou les doutes, ont accomplie: du droit des gens, si longtemps vague et théorique, elles ont fait un droit commun des peuples qui, malgré des lacunes ou des imperfections, s'impose au respect de toutes les puissances, et qui, allant toujours se perfectionnant, introduira entre les nations, nous voulons l'espérer, en temps de paix moins de méfiance, en temps de guerre moins de cruauté.

BIBLIOGRAPHIE

E Coquet. — Italie et Turquie.— Chroniques, dans la Revue générale de Droit international public, années 1912, p. 370 et suiv. et 1913, p. 243 et suiv. et 511 et suiv.

Sir Thomas Barclay. — The turco-italian war et its problems. London, Constable and C°, 1912.

Rapisardi-Mirabelli. — La guerre italo-turque et le droit des gens, dans la Revue de droit international et de Législation comparée, 1912, p. 159 et suiv.

F. Challaye. — Chronique internationale, dans la Revue du Mois, 1912, p. 635.

Combes de Lestrude. — L'illusion tripolitaine, dans le Correspondant, 10 avril 1912.

E. Lémonon. — Les incidents du Carthage et du Manouba, dans la Revue politique et parlementaire, mars 1912.

R. Pinon. — L'Europe et la guerre italo-turque, dans la Revue des Deux-Mondes, 1er juin 1912, p. 599 et suiv.

— Histoire de la guerre italo-turque, par un témoin. Berger-Levrault, Paris, 1912.

V. Colajanni. — Psychologie de l'expédition italienne en Tripolitaine, dans la Revue bleue, 10 février 1912, p. 171 et suiv.

Ch. de Boeck. — Les incidents franco-italiens des navires le Carthage et le Manouba, dans le Journal du Droit international privé, année 1912, p. 449 et suiv.

S. Sighele. — Tripoli et le nationalisme italien, dans la Revue, 1er janvier 1912.

F. Despagnet. — Cours de Droit international public, 4me édition. Larose et Tenin, Paris 1910

Den Beer Portugael. — Le droit des gens en marche vers la paix et la guerre de Tripoli. La Haye, 1912.

L. Renault. — Les deux conférences de la paix. — Recueil des textes. — Paris, 1909.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION..... 5

CHAPITRE PREMIER. — CAUSES GÉNÉRALES ET DÉBUT DE LA GUERRE..... 8

§ 1. — *Causes de la guerre :* Politique italienne d'expansion dans le bassin de la Méditerranée; Origines des visées de l'Italie sur la Tripolitaine.

§ 2. — *Nature de la guerre ;* Divisions générales ; Valeur de la théorie impérialiste.

§ 3. — *Déclaration de guerre :* Son utilité en général; Ultimatum italien; Sa forme et son application.....

CHAPITRE II. — EFFET DE LA DÉCLARATION DE GUERRE... 26

§ 1. — *Entre les belligérants :* Sur le personnel diplomatique et les traités; Suppression des capitulations; Expulsion des Italiens de Turquie ; Représailles économiques.

§ 2. — *A l'égard des Etats neutres :* Notification de la déclaration de guerre; Déclaration de neutralité; Situation spéciale de l'Egypte ; Incident de Solum.

CHAPITRE III. — RELATIONS ENTRE LES BELLIGÉRANTS PENDANT LES HOSTILITÉS..... 44

Considérations générales; Conventions de La Haye; Leurs applications par les belligérants.

§ 1. — *Détermination des belligérants réguliers :* Précédents historiques; Règles de La Haye ; Auxiliaires Arabes ; Théorie de la levée en masse; Répression italienne après la levée en masse des habitants de Tripoli ; Exagération de cette répression.

§ 2. — *Emploi d'engins prohibés :* Accusations sans preuves certaines ; Emploi d'engins aériens au cours des hostilités; légitimité du bombardement aérien.

Pages

§ 3. — *Bombardements :* Historique ; Réglementation actuelle ; Ses défauts ; Bombardement de Tripoli, de Beyrouth ; Fautes italiennes.

§ 4. — *Malades et blessés* : Conventions de Genève ; Leurs violations fréquentes par les belligérants au cours des combats ; Loi italienne sur le respect des blessés ; Massacre d'infirmiers italiens ; Respect et neutralité du personnel sanitaire.

§ 5. — *Prisonniers de guerre :* Leur traitement selon les époques ; Règles de La Haye ; Respect de ces règles ; Extensions arbitraires de la notion de prisonnier de guerre.

§ 6. — *Occupation italienne des territoires Ottomans :* Opposition fondamentale de l'occupation et de l'annexion.

1°) *Occupation de la Tripolitaine :* Décret d'annexion italien ; Sa valeur nulle au point de vue international ; son but.

2°) *Occupation des îles de la mer Egée :* D'abord à titre de gage ; Situation anormale des Italiens dans ces îles.

CHAPITRE IV. — Relations entre les belligérants et les neutres pendant les hostilités. 116

Notion de neutralité ; Son historique ; Ses conséquences.

§ 1. — *Attitude générale des pays neutres :* Correction unanime ; Achat antérieur des neutralités française et anglaise ; Légitimité de tels arrangements ; Opinion publique.

§ 2. — *Tentatives de médiation :* Efficacité de la médiation ; Ses règles, d'après les conférences de la paix ; Méconnaissance de ces principes par les puissances ; Tentatives ultérieures sans résultat.

§ 3. — *Observation par les neutres des règles de la neutralité* : Devoirs généraux des neutres ; Mesures anglaises et françaises ; Liberté de commerce.

§ 4. — *Respect des droits des neutres par les belligérants :* Droits des neutres ; Liberté des mers ; Respect du territoire neutre.

1°) *Blocus :* Définition ; Historique ; Règles générales ; Blocus des côtes tripolitaines et de la mer Rouge.

2°) *Répression de la contrebande de guerre* : Idée essentielle de la contrebande de guerre ; Evolution.

Historique : Principes admis à ce sujet par les Conférences de La Haye et de Londres ; Contrebande absolue et relative ; Inconvénients de cette dernière notion ; Déclarations des belligérants ; Incidents du *Carthage* et du *Manouba* ; Leur importance réelle ; leur solution.

Pages

3°) *Mesures diverses atteignant le commerce neutre :* Fermeture des Dardanelles ; Conséquences ; Rupture des câbles ; Extinction des phares ; Mines sous-marines ; Incidents causés par celles-ci.

CHAPITRE V. — Fin de la guerre..... 186

§ 1. — *Pourparlers préliminaires :* Engagés par des particuliers sans mandats ; Incertitude et longueur des tractations ; Difficulté d'un accord ; Susceptibilités turques.

§ 2. — *Conclusion de la paix :* Par le traité de Lausanne ; Analyse de ses clauses ; Procédure adoptée pour le transfert de la Lybie à l'Italie ; Exécution du traité ; Persistance injustifiable de l'occupation italienne des îles.

CONCLUSION. — Physionomie générale de la guerre. — ses enseignements..... 209

Bibliographie..... 215

Montpellier, le 28 mars 1914.
Le Doyen
BRÉMOND.

Montpellier, le 28 mars 1914.
Vu : Le Président de la Thèse.
MOYE.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 30 mars 1914.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.